



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 25

28 juin 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	48
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	91
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	98
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	131
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	216
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	333
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	339
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2018 – 14 h 00					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
29 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc. et Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées Banque CIBC, Banque TD Canada Trust et Banque TD Canada Trust Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage et Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
12 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Habitat Multi Générations Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juillet 2018 – 14 h 00					
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
13 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire
17 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juillet 2018 – 14 h 00					
2018-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
20 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			
25 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christian Girard et Jean Maxcene Darius Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato Parties intimées 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p> <p>VoxData Solutions inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
8 août 2018 – 9 h 30					
2018-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Charles Roberge Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 août 2018 – 9 h 30					
2018-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin et Frank Bernier Parties intimées</p> <p>William Bolduc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fintech Legal</p>	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond
28 août 2018 – 9 h 30					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2018 – 9 h 30					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
30 août 2018 – 14 h 00					
2018-017	Tomer Marcus Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	<i>Sarna Neudorfer s.e.n.c.</i> Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande en révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 14 h 00					
2017-023 2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls Parties mise en cause					
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Michèle Clément Partie intimée	Cayer Ouellette & Associés			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

27 juin 2018

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-032

DÉCISION N° : 2017-032-001

DATE : Le 14 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

C.
HABITAT MULTI GÉNÉRATIONS
Intimée

et
FERNAND STUART
et
CLAUDE TRÉPANIER
Mis en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-032-001

PAGE : 2

[1] Le 20 septembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande afin d'obtenir des mesures de redressement, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée et des mis en cause.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que des articles 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après « LVM »).

[3] Deux audiences *pro forma* ont eu lieu et il a été convenu que l'audience au mérite aurait lieu le 18 décembre 2017.

AUDIENCE

[4] L'audience du 18 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et des mis en cause Claude Trépanier et Fernand Stuart. Ces derniers, ainsi que l'intimée n'étaient pas représentés par un procureur.

[5] Préalablement à l'audition, le procureur de l'Autorité avait indiqué que les parties avaient convenu d'une entente. Or, au matin de l'audition, lorsque questionnés sur leur consentement à cette entente, les mis en cause n'étaient plus tout à fait certains d'avoir consenti librement aux termes de cette entente.

[6] Ils ont expliqué au Tribunal qu'ils admettaient les faits allégués contre eux dans l'entente intervenue et dans la procédure soumise au Tribunal, mais qu'ils avaient des représentations à faire au Tribunal eu égard à l'application de la loi à leur égard et au montant de pénalité administrative qu'on leur demandait.

[7] Devant ces représentations, le Tribunal a indiqué aux parties qu'il procéderait en deux temps dans cette affaire.

[8] Dans un premier temps et vu les admissions de faits des mis en cause, le Tribunal a indiqué qu'il statuerait à savoir s'il y a eu contravention à la loi par l'intimée et les mis en cause.

[9] Dans un deuxième temps, et advenant une conclusion positive sur cet aspect, le Tribunal entendrait ultérieurement les parties sur la question de la sanction à imposer aux intimés et mis en cause pour avoir contrevenu à la loi, le cas échéant.

[10] Lors de l'audition, les parties ont exprimé leur accord à procéder de cette manière. Avec le consentement des mis en cause Stuart et Trépanier, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-13 au soutien de sa demande et à tour de rôle, les parties ont fait leurs représentations au Tribunal.

CONTEXTE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2017-032-001

PAGE : 3

[11] Dans cette affaire, les faits contenus à la demande sont admis par les mis en cause.

[12] En résumé, entre 2013 et 2016, l'intimée Habitat Multi Générations (ci-après « HMG »), qui est une personne morale constituée à titre de personne morale sans but lucratif, a procédé à l'émission d'obligations communautaires auprès de 9 personnes faisant partie du public, et ce, pour une somme totale de 29 013,75 \$.

[13] Ces placements ont été faits par l'entremise des mis en cause Stuart et Trépanier.

[14] Ces placements ont été faits sans qu'il n'y ait de prospectus visé par l'Autorité tel que le requiert l'article 11 de la LVM et sans que les mis en cause Stuart et Trépanier ne détiennent l'inscription requise par l'article 148 de la LVM.

[15] Selon l'Autorité, ces placements ont été faits en contravention de la loi puisqu'aucune disposition de la LVM ou des règlements ne dispensait HMG et les mis en cause des obligations d'inscription et de prospectus visé prévues par la LVM.

[16] Les mis en cause quant à eux prétendent qu'il y a dispense d'application de l'obligation de prospectus et d'inscription prévues par la LVM en raison de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM qui prévoit ce qui suit :

«3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 qui reste soumise à l'application des titres V et VII :

[...]

3° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération; »

QUESTIONS EN LITIGE

[17] En conséquence, les questions en litige que le Tribunal a à trancher sont :

- Est-ce que l'émission d'obligations communautaires de HMG par l'intimée et les mis en cause auprès d'investisseurs constitue un placement au sens de la LVM?
- Si oui, s'agit-il d'un placement qui permet à ses auteurs de bénéficier de la dispense des obligations de prospectus visé et d'inscription prévue à l'article 3 paragraphe 3 de la LVM, soit un placement effectué par une personne morale sans but lucratif sans entraîner aucune rémunération au sens où la LVM l'entend?

ANALYSE

- **Est-ce que l'émission d'obligations communautaires de HMG par celle-ci et les mis en cause auprès d'investisseurs constitue un placement au sens de la LVM?**

[18] Dans cette affaire, il est admis qu'HMG, par l'entremise des mis en cause Stuart et Trépanier a émis des obligations communautaires auprès de 9 investisseurs pour une somme de 29 013,75 \$.

2017-032-001

PAGE : 4

[19] Ces obligations ont été émises à des personnes qui supportent la cause de HMG, laquelle est de promouvoir l'accès à l'habitation par l'entremise de projets immobiliers de minimaisons écologiques à l'intention d'une clientèle de gens à moyens et bas revenus, soit, notamment, le projet d'économie sociale Les Hameaux de la Source à Lanthier dans les Laurentides.

[20] Ces émissions ont été faites auprès des personnes suivantes aux dates et montants suivants :

Date	Nom	Prénom	Montant souscrit	Taux d'intérêt
2013-03-19	Beaulieu	Gérald	500,00 \$	4,5 %
2014-01-08	Pépin	Benoit	6 000,00 \$	4,5 %
2014-01-24	Brochard	Bernard	1 000,00 \$	4,5 %
2014-03-01	Gagné	Jules	1 513,75 \$	
2014-03-17	Smith	Paul	4 000,00 \$	4,5 %
2014-06-10	Couture	Claude	5 000,00 \$	4,5 %
2014-10-04	Chevrier	Marie-Pierre	5 000,00 \$	4,5 %
2015-02-01	Filion	Pierre-Luc	5 000,00 \$	4,5 %
2016-02-26	Tessier	Johanne	1 000,00 \$	4,5 %

[21] Selon les admissions, ces obligations communautaires se décrivent comme suit :

« des certificats d'obligations communautaires de valeurs nominales de \$1,000/\$ 5,000/\$10,000 et \$50,000 selon ses besoins. Ces obligations rapporteront un taux d'intérêt de 4.5% pour les obligations de cinq ans, de 5.0% pour celles de sept ans et de 5.5 % pour celles de 10 ans. »³

[22] L'article 1 de la LVM mentionne que la loi s'applique aux formes d'investissement qui y sont énumérées et son paragraphe 1 énumère spécifiquement les obligations comme étant une forme d'investissement.

[23] De plus, en vertu de l'article 5 de la LVM, un placement se définit comme suit:

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres [...] »

[24] Selon les admissions, les investisseurs sont sollicités dans le public par des agents de recrutement de HMG,⁴ mais ce sont les mis en cause qui ont offert et vendu ces obligations communautaires.

[25] Vu ce qui précède et de manière non équivoque pour le Tribunal, les obligations communautaires qu'a émises HMG sont une forme d'investissement visée par la LVM et

³ Pièce D-6.

⁴ Pièce D-9.

2017-032-001

PAGE : 5

le fait, pour les mis en cause Stuart et Trépanier, d'avoir cherché ou trouvé des souscripteurs à ces obligations constitue un placement au sens de la LVM.

[26] Il est à noter que le placement de valeurs mobilières auprès du public en général déclenche deux obligations bien spécifiques, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus par l'Autorité⁵ et de remettre ce prospectus aux investisseurs au moment du placement ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité⁶.

[27] Ces deux obligations sont au cœur du régime de protection des investisseurs prévu par LVM puisqu'elles permettent à un investisseur d'être conseillé par une personne qualifiée pour son investissement. Elles permettent également à l'investisseur d'avoir l'information utile et nécessaire pour prendre une décision éclairée eu égard à l'investissement qu'il compte faire et ce, grâce à l'information qui est normalement contenue dans un prospectus.

[28] Par contre, le législateur a prévu à la LVM et dans ses règlements d'application certaines dispenses d'application de ces exigences de prospectus et d'inscription dans des situations où il a jugé que le prospectus ou l'assistance d'une personne inscrite n'étaient pas nécessaires pour diverses raisons.

[29] Outre ces dispenses statutaires, l'Autorité peut aussi, lorsqu'une demande motivée lui est faite, accorder une dispense discrétionnaire à ce régime général dans certaines situations particulières lorsqu'elle le juge approprié.

[30] Dans le présent dossier et malgré que selon les admissions, les mis en cause ont rencontré l'Autorité avant l'émission de leur placement pour discuter de leur projet, aucune dispense discrétionnaire n'a été accordée par l'Autorité.

[31] Ainsi, il s'avère que les placements effectués auprès des 9 investisseurs susmentionnés ont été faits sans qu'il n'y ait de prospectus visé ou l'inscription requise par la LVM, ni dispense discrétionnaire de ces obligations.

[32] Vu que le Tribunal répond par la positive à la première question en litige, il convient de répondre à la deuxième question à savoir :

- **S'agit-il d'un placement qui permet à ses auteurs de bénéficier de la dispense des obligations de prospectus visé et d'inscription prévue à l'article 3 paragraphe 3 de la LVM, soit un placement effectué par une personne morale sans but lucratif sans entraîner aucune rémunération au sens où la LVM l'entend?**

[33] Avant de répondre à cette question, il convient d'établir le cadre dans lequel évolue la LVM et les principes d'interprétation qui seront retenus par le Tribunal afin de faire cette appréciation.

⁵ LVM, art. 11.

⁶ LVM, art. 248.

2017-032-001

PAGE : 6

Le cadre juridique dans lequel évolue la LVM et les principes d'interprétation retenus par le Tribunal

[34] Tel que l'explique bien la décision Battah⁷ de ce Tribunal :

« [157] La Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*, déjà évoqué, statué que la Loi sur les valeurs mobilières était une loi d'ordre public qui visait à protéger les investisseurs et assurer le bon fonctionnement des marchés financiers; cela est accompli en encadrant les personnes qui travaillent dans ce marché et en assurant que tous ceux qui s'y regroupent aient à leur disposition des informations claires et complètes qui leur permettront de prendre des décisions d'investissement éclairées :

« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public, comme l'a déclaré le juge Hartt dans *Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited*, à la p. 717:

[TRADUCTION]... *The Securities Act*, 1966, vise principalement... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises. »

[Référence omise]

[158] C'est pourquoi cette même cour a considéré qu'il fallait donner aux termes de cette loi une interprétation qui soit large et libérale; cela lui permet d'atteindre ses objectifs de protection des investisseurs et d'encadrement des marchés financiers. Devant déterminer si un produit offert était un « contrat de placement », connu plus tard sous le nom de contrat d'investissement, et s'appuyant lourdement sur le droit américain, la cour a alors prononcé des paroles qui ont pris un caractère fondamental en matière d'interprétation de cette loi :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression « valeurs mobilières » dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression « contrat de placement », il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*, une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission « des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières »... Elle contient un principe souple plutôt que statique,

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81, par. 157-158.

2017-032-001

PAGE : 7

capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »

[Références omises] »

[Références omises]

[Nos soulignements]

[35] Ainsi, la LVM prévoit un champ d'application qui doit s'interpréter d'une manière large et libérale en tenant compte des objectifs sous-tendant cette dernière lesquels visent la protection des investisseurs et l'intérêt public.

[36] Suivant les principes mis de l'avant par la Cour suprême dans l'affaire *Rizzo Shoes*⁸ sur l'interprétation des lois :

« Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994) (ci-après «*Construction of Statutes*»); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »

[Nos soulignements]

[37] Ceci a d'ailleurs récemment été énoncé de nouveau dans une récente décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Tiffin*⁹ impliquant l'interprétation du champ d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ (Ontario) dans laquelle il est mentionné :

« [33] There is, in my view, an important distinction between “casting too wide a net” and actual inconsistency with the purposes of an Act. Where the legislature acts to protect vulnerable segments of society it often casts its net widely to ensure that it captures all targeted activity. This breadth is deliberate, and consistent with the remedial purpose of the act. In the absence of a constitutional challenge for overbreadth, this is not an invitation for the creation of judicially crafted criteria to scale back the scope of the law. »

⁸ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27, par. 21.

⁹ *Ontario Securities Commission v. Tiffin*, 2018 ONSC 3047, par. 33.

¹⁰ L.R.O., 1990 c. S.5.

2017-032-001

PAGE : 8

[38] La LVM s'applique aux formes d'investissement précisées à son article 1 ainsi qu'au contrat d'investissement qui est une notion qui permet d'englober dans la notion de « forme d'investissement », tout type d'investissement qui rencontre les critères énoncés à la définition de contrat d'investissement.

[39] Cependant, malgré ce champ d'application à interpréter largement et tel que mentionné précédemment, le législateur a prévu à la LVM un régime de dispenses statutaires d'application de la loi.

[40] Le Tribunal précise que les dispenses d'application de la LVM sont des régimes d'exception au régime général de cette dernière et, qu'en ce sens, elles doivent s'interpréter restrictivement¹¹.

[41] Ainsi, pour répondre à la question en litige, le Tribunal tiendra compte de ces principes dans son interprétation du champ d'application en regard des objets de la LVM et privilégiera une interprétation restrictive des dispenses applicables puisque de telles dispenses constituent des exceptions au principe général.

La dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM

[42] Dans la présente affaire, les mis en cause prétendent que la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM est applicable au placement des obligations communautaires de HMG.

[43] Cet article se lit comme suit:

« Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

[...]

3° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération; »

[44] Le Tribunal a constaté que la société HMG a été constituée en janvier 2007¹² en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*¹³ à titre de société sans but lucratif.

[45] Selon la *Loi sur les compagnies*¹⁴, les sociétés incorporées sous la partie 3 de cette loi sont celles auxquelles le Registraire des entreprises du Québec a accordé une charte et qui, au moment de leur incorporation, ont demandé « leur constitution en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre »¹⁵.

¹¹ Pierre-André CÔTÉ, *L'interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 633 et 635.

¹² Pièce D-1.

¹³ RLRQ, c. C-38.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Id.*, art. 218.

2017-032-001

PAGE : 9

[46] Le libellé de la dispense de l'article 3 paragraphe 3 ne réfère pas à une société « constituée » en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*¹⁶ comme le font d'autres lois¹⁷, mais réfère plutôt aux termes suivants : « à une personne morale sans but lucratif ».

[47] Pour le Tribunal cette distinction est importante en ce qu'il doit, lors de l'interprétation de la notion de personne morale sans but lucratif visée par l'article 3 paragraphe 3 de la LVM, d'analyser, non seulement la constitution de la personne morale sans but lucratif en vertu d'une loi, mais, également, vérifier la réalité économique derrière la situation factuelle de cette personne morale, afin de s'assurer qu'elle soit réellement une personne morale sans but lucratif dans ses activités et son quotidien.

[48] En effet, même si une entité est incorporée en vertu de cette partie 3 de la *Loi sur les compagnies*¹⁸, elle pourrait dans les faits et dans le cadre de ses activités quotidiennes contrevenir à ses statuts et avoir des activités à but lucratif. De ce fait, elle ne devrait pas pouvoir bénéficier de cette dispense d'application de la LVM.

[49] En fait, cette incorporation à but non lucratif, à elle seule, ne vient pas cristalliser ce statut et faire en sorte qu'à partir de la seule existence de cette incorporation, cette entité peut prétendre à l'application de la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM.

[50] Ainsi, dans la mesure où les sommes investies dans la société par les investisseurs peut procurer un gain, un profit ou un bénéfice à cette société et ultimement à ses actionnaires ou détenteurs de parts ou membres, le Tribunal considère ne plus être dans un cadre d'une société sans but lucratif au sens où le législateur l'entend en vertu de la LVM.

[51] Dans une situation où des profits peuvent être générés et bénéficier aux actionnaires ou détenteurs de parts ou membres, il y aurait lieu de s'attendre à ce que l'investisseur qui place des sommes d'argent auprès d'un tel émetteur en assumant un risque de profit ou de pertes, bénéficie des conseils d'une personne inscrite et reçoive, au moment du placement, un prospectus visé qui comporterait l'information utile et nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

[52] De surcroit, comme le prévoit la LVM, ce même investisseur devrait normalement aussi avoir droit, par la suite, à recevoir de l'information continue concernant son placement telle que les états financiers et autres documents d'information prévus par la LVM¹⁹. Ceci lui permettrait de suivre l'évolution de son placement.

[53] Lors de l'audition, le procureur de l'Autorité a également fait référence à une autre dispense d'application de la loi concernant les émetteurs à but non lucratif soit celle prévue à l'article 2.38 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et*

¹⁶ Préc, note 13.

¹⁷ Voir à titre d'exemple l'article 2 de la *Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif*, RLRQ, c. A-12.1.

¹⁸ Préc., note 13.

¹⁹ Art. 68 et suiv.

2017-032-001

PAGE : 10

*d'inscription*²⁰ (ci-après « 45-106 ») en indiquant que cette dernière ne s'appliquait pas au présent dossier.

[54] Les mis en cause étaient d'accord avec cette interprétation puisque cette dernière s'applique à ces organismes sans but lucratif qui ont des objets spécifiques lesquels ne correspondent pas aux objets de HMG.

[55] La dispense de l'article 2.38 du règlement 45-106 est plus précise dans son libellé que celle de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM en ce qu'elle prévoit « qu'aucune partie du bénéfice net ne profite à l'émetteur ». Pour le Tribunal, cette mention au libellé de cette dispense qui est entrée en vigueur en 2005 confirme l'interprétation qui devrait être donnée à l'article 3 paragraphe 3 de la LVM en tenant compte de l'objet de la loi et de la réalité économique de la situation de l'émetteur du placement.

[56] Le règlement 45-106 a été adopté initialement en 2005 et avait pour objectif d'harmoniser la majorité des dispenses de prospectus et d'inscription offertes dans les territoires du Canada et de remplacer la plupart des dispenses locales des divers territoires²¹.

[57] Par ailleurs, au moment de l'adoption du règlement 45-106, une instruction générale a été prise en vertu de la LVM²². Cette instruction est indicative de l'interprétation à donner eu égard au règlement auquel elle se rapporte.

[58] Eu égard à la dispense de l'article 2.38 elle indique ce qui suit :

« L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. »

[Nos soulignements]

[59] Ainsi, en application de cette dispense de l'article 2.38 du Règlement 45-106, le statut d'organisme sans but lucratif s'évalue, non pas seulement sur la base de l'incorporation d'organisme sans but lucratif, mais également sur la base de la réalité économique de ses activités. À notre avis, ceci renforce le fait que cette même interprétation prévaut pour l'article 3 paragraphe 3 de la LVM.

²⁰ RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

²¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « Avis de publication du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* », (2005) 2 (n° 27) *Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers*.

²² *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, telle que modifiée.

2017-032-001

PAGE : 11

[60] Suite à l'entrée en vigueur du règlement 45-106, la majorité des territoires du Canada ont abrogé les dispenses locales prévues à leur loi qui étaient au même effet que celles du règlement 45-106.

[61] Or, au Québec, la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM n'a pas été abrogée suite à l'entrée en vigueur du règlement 45-106.

[62] Ceci a pour conséquence que la dispense du règlement 45-106 s'applique à certains types d'organismes sans but lucratif (soit ceux dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs²³) et qu'au Québec, il peut arriver que la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM s'applique à d'autres types d'organismes sans but lucratif qui ne seraient pas couverts par la dispense de 45-106.

[63] En effet, la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM est moins restrictive que celle de 45-106 sur l'objet de la personne morale sans but lucratif auquel elle s'applique, notamment l'objet de HMG qui est un projet d'économie sociale.

[64] Le Tribunal tient à souligner qu'en Ontario, suite à l'adoption du règlement 45-106, le législateur a abrogé la disposition équivalente de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ (Ontario) concernant les organismes sans but lucratif pour ne maintenir que la dispense du règlement 45-106.

[65] Or, à l'époque, une certaine jurisprudence existait en Ontario sur l'interprétation à donner à ces dispositions de la Loi concernant les organismes sans but lucratif.

[66] Dans ces cas, le Tribunal souligne que les tribunaux ontariens allaient au-delà de la vérification des statuts constitutifs de ces sociétés et, tout comme dans le présent dossier, vérifiaient la réalité économique du cas qui leur était présenté tout en s'assurant que les activités de ces personnes morales soient également sans but lucratif, afin de décider si la dispense prévue à la Loi s'appliquait ou non à leur situation²⁵.

Les activités de HMG sont-elles sans but lucratif?

[67] Vu ce qui précède et à partir de la preuve admise, le Tribunal a examiné les activités et opérations de HMG afin de vérifier si la réalité économique derrière ses opérations était ou non, sans but lucratif.

[68] Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de M^e Hubert Reid²⁶ le terme « lucratif » se définit comme suit :

« Lucratif, ive : qui procure un gain, un profit, des bénéfices. Exemple : Créer une entreprise dans un but lucratif. »

²³ 45-106, art. 2.38.

²⁴ Préc., note **Erreur ! Signet non défini.**

²⁵ Voir *Hawkesbury Golf & Curling Club*, July 1968, O.S.C.B. 161; *Sky Larks Society inc.*, June 1967, O.S.C.B. 21; *R. v. Chering Services Inc.* (1990) 13 O.S.C.B. 5147

²⁶ Hubert REID avec la collab. de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

2017-032-001

PAGE : 12

[69] Ce dernier définit l'« organisme sans but lucratif » comme étant une « Corporation sans capital-actions qui est constituée dans un but moral ou altruiste et qui ne recherche pas de gain pécuniaire pour ses membres ».

[70] Or, la preuve démontre, selon les propos du mis en cause Trépanier²⁷, que si un jour les activités de HMG généraient des surplus, 50 % de ces surplus serviraient à financer leurs projets et 50 % iraient à d'autres organismes sans but lucratif de nature domiciliaire, telles les maisons pour femmes violentées.

[71] *Toujours selon les faits admis, les activités économiques de HMG consistent en la lotissement, la vente et la gestion de terrains avec un objet social et écologique*²⁸.

[72] *De plus, ses activités visent la promotion et l'accès à l'habitation par l'entremise de projets immobiliers de minimaisons écologiques à l'intention d'une clientèle de gens à moyens et bas revenus, soit le projet d'économie sociale Les Hameaux de la Source à Lanthier dans les Laurentides*²⁹.

[73] *HMG vend également des minimaisons d'une valeur oscillant entre 100 000 \$ et 150 000 \$ à être construites sur ces terrains.*

[74] *HMG n'est pas inscrite à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.*

[75] *Selon les admissions, aucun critère ne limite l'achat d'une minimaison aux seules personnes à faibles revenus. N'importe qui peut acheter ces maisons et s'y installer sur l'un des terrains que lui aura vendu HMG.*

[76] *Selon les propos des mis en cause, la vente d'obligations communautaires par HMG a pour objectif de recueillir des fonds pour acquérir des terrains et offrir des prêts et hypothèques à des gens désireux d'accéder à la propriété dans les sites de développements domiciliaires durables de HMG à être créés au travers le Québec.*

[77] *De plus, il a été représenté au Tribunal, que pour devenir membre de HMG, une personne devait notamment avoir réservé un terrain de HMG avec un dépôt de 50 % de la valeur dudit terrain en fidéicomis, partager les endossements personnels des administrateurs et avoir investi un minimum de 5 000 \$ en obligations communautaires.*

[78] *Pour les fins des projets de HMG, trois terrains (deux à Lanthier dans les Laurentides et un en Estrie) ont été achetés pour des projets de minimaisons par les mis en cause personnellement et un de ces terrains a été acheté par une société à numéro qui leur appartient.*

[79] *Le mis en cause Trépanier indique avoir personnellement acheté les terrains pour la raison qu'une subvention était disponible pour l'acquisition par la Financière agricole alors qu'une telle subvention ne pouvait être donnée à une personne morale.*

²⁷ Pièce D-9.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Pièce D-6.

2017-032-001

PAGE : 13

[80] Ces terrains sont par la suite revendus par les mis en cause à HMG par parcelles sans plus-value lorsque HMG a les moyens de les payer aux mis en cause et à leur société.

[81] En ce qui a trait au terrain appartenant à la société à numéros des mis en cause, ce dernier a été financé par HMG qui, elle, se finance à même les obligations communautaires qu'elle a émises auprès des investisseurs.

[82] Les mis en cause ont mentionné au Tribunal que leur intention était de transférer entièrement tous les terrains à HMG lorsqu'ils seraient vendus, mais selon les faits admis au Tribunal, de la centaine de lots à vendre sur les deux terrains de Lanthier, seuls 43 lots ont été cédés à HMG et les autres terrains sont toujours la propriété du mis en cause Trépanier.

[83] Les mis en cause ont indiqué au Tribunal être de bonne foi et désirer finaliser ces transferts. D'ailleurs, ils ont aussi personnellement investi des sommes importantes dans leur projet.

[84] Le mis en cause Stuart aurait investi 300 000 \$ dans ce projet et le mis en cause Trépanier 127 000 \$ en obligations communautaires.

[85] Les mis en cause disent ne pas se prendre de rémunération outre un 10 000 \$ chacun en remboursement de dépenses. Ils insistent sur le fait que leur objectif est purement social et n'est aucunement de faire de l'argent avec ce projet.

[86] Après avoir analysé tous ces faits, le Tribunal considère qu'en raison de la structure employée par HMG pour gérer ses affaires au quotidien, cette dernière ne peut se qualifier d'organisme sans but lucratif au sens de la LVM.

[87] En effet, le Tribunal est d'avis que HMG, dans les faits, est tout simplement un promoteur immobilier qui vend des terrains, des minimaisons et qui en finance l'acquisition.

[88] L'implication personnelle des mis en cause dans les affaires de la société et sa structure, surtout eu égard à la propriété des terrains fait en sorte que HMG sert en quelque sorte de conduit et ne peut prétendre au statut de société sans but lucratif.

[89] Les gens qui achètent ces minimaisons et ces terrains adhèrent à la vision et à la philosophie de HMG, telle qu'énoncée dans ses statuts, mais ceci ne fait pas en sorte que les activités de HMG soient, pour autant, sans but lucratif. Ceci se justifie d'autant plus du fait qu'il est prévu qu'advenant que la société fasse des profits, seuls 50 % retourneraient à des associations caritatives, alors que les autres 50 % bénéficieraient à la société.

[90] De plus, HMG sert de levier de financement à ses membres pour l'achat de minimaisons. De l'avis du Tribunal, cette activité profite aux membres et ne constitue pas une activité sans but lucratif.

[91] Malgré toute la bonne foi exprimée des mis en cause et le fait que les transferts éventuels des terrains se feront à HMG sans plus-value, il demeure ici une confusion de

2017-032-001

PAGE : 14

patrimoines dans la structure du projet en soi entre les patrimoines de HMG, des mis en cause et de leur société à numéros.

[92] Les mis en cause ont indiqué au Tribunal que faute de moyens, leur gestion corporative laissait à désirer et que ceci était bien involontaire et malgré leur bonne foi à transférer éventuellement sans plus-value les terrains à HMG, il n'en demeure pas moins que leur patrimoine personnel est ici confondu avec celui de HMG alors que des sommes de HMG ont permis d'acquérir des terrains qui sont en leur nom personnel.

[93] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'article 3 paragraphe 3 ne s'applique pas au placement d'obligations communautaires de HMG et considère que la réalité économique qui se dégage de l'ensemble des circonstances entourant la structure de ces placements et l'utilisation des fonds recueillis par l'émetteur ne peut être considérée comme étant sans but lucratif.

[94] Ceci étant, le Tribunal ne considère pas opportun de se prononcer sur le deuxième volet de la dispense à savoir si le placement en question a été fait sans rémunération, puisque le premier volet n'est pas rencontré.

[95] Par ailleurs, le Tribunal tient à faire part de circonstances particulières qu'ont soulevées les mis en cause dans le cadre de leurs représentations.

Circonstances particulières

[96] En effet, il ressort de la preuve dans ce dossier qu'avant de procéder à ce placement et dans un désir de se conformer à la loi, les mis en cause ont été diligents et ont rencontré l'Autorité afin de discuter de leur projet d'émettre des obligations communautaires.

[97] Il est clair que les mis en cause croient en leur projet d'économie sociale et désiraient être conformes à la LVM. Au moment de mettre en place ce projet, ils cherchaient un moyen d'éviter la nécessité de procéder par prospectus en raison des coûts qui y sont associés, lesquels étaient trop élevés pour eux.

[98] Dans le cadre de ces rencontres, l'Autorité leur aurait mentionné qu'elle ne pouvait leur donner d'opinion juridique sur l'application ou la non-application de dispenses eu égard au projet qu'ils allaient faire et qu'ils devaient consulter un avocat pour les accompagner dans ce projet.

[99] Dans ce contexte, les mis en cause ont consulté un avocat lequel leur a émis un avis juridique ferme à l'effet que la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM s'appliquait à l'émission projetée d'obligations communautaires de HMG. Cet avis se fondait sur la base des documents remis pour étude pour les fins de cet avis juridique.

[100] Sur la foi de cet avis, l'intimée a procédé à l'émission de ses obligations communautaires et les mis en cause ont même corrigé et amélioré quelques termes du document d'information qu'ils remettaient aux investisseurs au moment du placement pour avoir retenu certains commentaires que leur aurait fait le personnel de l'Autorité lors de leur rencontre préalable.

2017-032-001

PAGE : 15

[101] Suite au placement, d'autres rencontres ont eu lieu avec l'Autorité lors desquelles les mis en cause ont mentionné avoir obtenu une opinion juridique sur leur projet et qu'ils avaient procédé au placement sur la foi qu'ils pouvaient le faire compte tenu de leur avis juridique ferme.

[102] Par la suite, ils ont collaboré avec l'Autorité et obtempéré à toutes ses demandes d'information et de documentation, ce que l'Autorité a confirmé au Tribunal.

[103] Cependant, après avoir révisé la documentation remise par les mis en cause dans un cadre de collaboration et après avoir analysé les faits entourant ce placement, l'Autorité a considéré qu'il y a eu manquement à la LVM et elle a déposé la demande dont est saisi le Tribunal.

[104] Le Tribunal souligne être sensible à ces représentations qui ont été faites par les mis en cause, mais sur l'évaluation qu'il fait de la situation, il considère qu'il y a eu manquement à la LVM.

[105] Le Tribunal n'est pas lié par l'opinion juridique qui a été transmise aux mis en cause et rappelle que lorsqu'il évalue le champ d'application de la LVM eu égard à une situation factuelle soumise il peut y avoir divergence entre la situation réelle analysée et l'évaluation théorique d'une structure juridique.

[106] Il faut rappeler qu'en matière administrative, ce Tribunal a déjà rejeté la défense qui lui est invoquée à l'effet qu'une personne a agi en se basant sur une opinion juridique qu'elle aurait reçue³⁰. La protection des investisseurs et de l'intérêt public exige que le Tribunal examine les circonstances d'un placement en regard des objectifs de la loi et le simple fait d'invoquer un avis juridique ne peut en soi constituer une défense à une mesure visant l'intérêt public.

[107] Ceci met en lumière le danger associé au fait que des personnes peu expérimentées procèdent à un placement de valeurs mobilières auprès du public sans l'accompagnement continu d'un spécialiste lorsqu'un tel placement prétend reposer sur une dispense d'application de la LVM.

[108] À ce stade des procédures, le Tribunal souligne que le présent jugement ne porte que sur les manquements à la LVM, mais il tient à préciser que les circonstances particulières décrites ci-dessus ont toutes bien été entendues par le Tribunal.

[109] Parmi d'autres facteurs, ces circonstances particulières seront prises en compte dans l'évaluation de la sanction et des ordonnances que le Tribunal rendra dans cette affaire après avoir entendu les parties sur ces questions.

[110] Ainsi, après avoir entendu les représentations des parties et pris connaissance des admissions et de toutes les pièces déposées de consentement, au présent dossier, le Tribunal est prêt à rendre le dispositif qui suit.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28, *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

2017-032-001

PAGE : 16

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers considère qu'il y a eu manquement aux articles 11 et 148 de la LVM pour les placements auprès de 9 investisseurs pour un montant total de 29 013,75 \$ effectués par l'intimée Habitat Multi-Génération et les mis en cause Fernand Stuart et Claude Trépanier sans le prospectus visé ni l'inscription prévue par la loi.

CONVOQUE les parties à une audience *pro forma* qui se tiendra le 12 juillet 2018 à 14 h, au siège du Tribunal, afin que soit déterminée la date pour entendre au mérite les parties sur les sanctions applicables dans le présent dossier.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Éric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Claude Trépanier et Fernand Stuart, comparissant personnellement

Date d'audience : 18 décembre 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDALLAH	JEAN	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-011
AL ALWANI	AMIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
ASSAOURE	JOËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-15
BEAUREGARD-FORGET	ALEXANDRA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
BOIS	JEAN-DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-06-08
BONNEVILLE-BÉLIVEAU	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
BORDUAS	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
CASTONGUAY	DIANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-06-14
CHAGNON	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
CHAPLAIN	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
CHARBONNEAU	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-04
CHOUINARD	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
CÔTÉ	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
COUSINEAU	VANESSA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
COUTU	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
CURADEAU	STEVEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
DALLA	STEPHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-14
DEBLOIS	GUYDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-14
DÉCHÊNE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-13
DESLAURIERS	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-12
DESMEULES-BOUCHARD	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
DJADEL	MOHAND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
DOMON GROULX	MATHIEU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-06-11
DOUET	ALEXANDRE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE.	2018-06-11
DROUIN	DONALD	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUBEAU	LOUIS-VINCENT	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-06-08
DUMAIS	EVELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
FALARDEAU	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-04
FALCI	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
FARLEY	JOANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-08
FILIPPONE	DANIELE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
FORGET	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
FROST	PETER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
GAGNON	LORRAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
GARNEAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-14
GÉLINAS	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
GOFFREDO	SAMANTHA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
GRIMARD	PATRICIA	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2018-06-12
HADJI	FATIMA	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2018-06-12
HAKIM	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-15
HE	JIA HAO	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-13
HOBBS	GLADYS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
HUANG	YIDAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-15
ITOVITCH	BERNARD	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-14
KHOURY	TALA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-08
LAFOREST	FANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-13
LANDRY	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
LEBLANC	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
LEGAULT	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
LEPAGE	GUILLAUME	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-06-06
LEROUX	BENOIT	FINANCEMENT CORPORATIF KPMG INC.	2018-06-15
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-08
LETOURNEAU	DAVID	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-05-24
LOUIS	JETTY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
MALIKIAN	CLAUDIA	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE.	2018-06-12
METAHRI	HAKIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MICHE-BARON	MARGAUX	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
MORELLI	SABRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-15
NAFAA	JIHANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-05-14
NJANJO NJATCHEU	JEHU BERTRAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
ONOFRE	DONOVAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-06-03
PAYETTE	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-06
PELLETIER	GUILLAUME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
PÉTRIN	ANDRÉE-ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
PIERRE-CANEL	ELIOR	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2018-06-14
PLANTE	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-13
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08
PRONOVOST	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
ROMPRE	PIERRE-ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-10
SADOVIA	JAMES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-01
SAVARIA	GÉRARD	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-12
SIMEONE	NADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2018-06-14
SOLIS	ANDRES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-15
TAILLON	KARINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-06-08
TONTA	VICTORIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
TREMBLAY	CHANTALE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
TREMBLAY	KEVIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-06-07
TSOURLOS	ANTHOULA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2018-06-15
VACHON	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
VAN DE WALKER	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
VELOSA	ALEXANDRA	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC	2018-06-07
VILLEMURE	PATRICE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2018-06-08
WAN	YUK WUN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-06-05
WEINER	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-11

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAGNON	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-15
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08

Gestionnaires

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-15
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105252	BROCHET, BRIAN	4a	2018-06-18
106335	CAYA, DENIS	1a	2018-06-18
107174	CHOUINARD, DIANE	6a	2018-06-12
111927	FALCI, SARA	6a	2018-06-12
114264	GENDRON, SYLVIE	1a	2018-06-18
115195	GOURGUES, MARIO	1a	2018-06-14
115195	GOURGUES, MARIO	2a	2018-06-14
116795	IANNUZZI, DOMINIC	1a	2018-06-18
120874	LEFRANÇOIS, MAURICE	2a	2018-06-14
120874	LEFRANÇOIS, MAURICE	1a	2018-06-14
121354	LÉPINE, LYDIE	6a	2018-06-18
123469	MCKINNEY, ALBERT E.	2b	2018-06-13
123469	MCKINNEY, ALBERT E.	1a	2018-06-13
123868	MICHAUD, MICHEL	2a	2018-06-18
125483	OURY, DOMINIQUE	2b	2018-06-12
128241	RACINE, SERGE	5a	2018-06-15
129067	ROBERT, MARIE-ÈVE	3b	2018-06-15
130234	SAMUEL, BALDWIN	1a	2018-06-18
135302	BLANCHETTE, ROBERT	1a	2018-06-14
136519	LACROIX, YVES	1a	2018-06-18
137099	GAUTHIER, LYNE	3a	2018-06-14
144220	CURTIN, SUSAN	3b	2018-06-12
147097	DALLA, STEPHAN	1a	2018-06-14
147272	FONTAINE, BRYAN	1b	2018-06-18
149660	CHAGNON, YVES	6a	2018-06-15
149903	BRISSE, SHERLEY	1a	2018-06-14
153782	LANGLOIS, HUGO	4a	2018-06-18
154645	FREUND, JASON J.	1a	2018-06-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
156854	LE ROYER, LISA	3a	2018-06-18
160493	BOIVIN, SANDRA	1a	2018-06-18
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	1a	2018-06-14
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	2b	2018-06-14
161774	BOURGEOIS, ANNE-MARIE	4a	2018-06-12
166465	MESSAOUDENE, YUCEF	1a	2018-06-18
170821	MERCIER, MARIÈVE	4b	2018-06-13
177111	FARLEY, JOANNE	2b	2018-06-15
177111	FARLEY, JOANNE	1a	2018-06-15
179451	VILLENEUVE, MICHEL	1a	2018-06-14
179451	VILLENEUVE, MICHEL	2b	2018-06-14
180141	CARRIÈRE, MICHEL	1a	2018-06-13
180152	PELLETIER, MATHIEU	4b	2018-06-18
180333	CHAPDELAINE, MARTINE	4b	2018-06-18
180669	AITMBAREK, HANANE	4b	2018-06-13
186318	GIROUX, CAROLINE	1a	2018-06-18
186318	GIROUX, CAROLINE	2b	2018-06-18
186967	LEDOUX, LUC	3b	2018-06-12
189080	LEMELIN, ERIC	3a	2018-06-14
189097	LEBEL, KATHLEEN	4a	2018-06-16
190199	VALLIÈRES, CHARLES	1a	2018-06-13
192624	LAFLAMME, DOMINIQUE	3b	2018-06-18
192683	CHOLY, NICOLE	3b	2018-06-15
193340	THERRIEN, MARIE-ANDRÉE	1a	2018-06-12
195337	TAILLON, KARINE	1a	2018-06-12
195810	PALAZZI, RICCARDO	4b	2018-06-14
198270	BARRETTE, MATHIEU	4b	2018-06-12
198380	COLLIN, STEPHANY LYNN	3b	2018-06-13
199570	POIRIER, DEBORAH	1a	2018-06-15
201022	THIBEAULT, CAROLINE	4b	2018-06-13
202789	JUTRAS, CHRISTINE	4a	2018-06-13
203171	LABRIE, JEAN-FRANCOIS	1a	2018-06-18
203688	CALAFATIS, CATHERINE	1a	2018-06-18
203688	CALAFATIS, CATHERINE	2a	2018-06-18
206342	COUTURE, JULIE	4a	2018-06-18
209411	SURPRENANT, CHRISTINA	3b	2018-06-12
209614	MINEO, DAVID CHRISTOPHER	5a	2018-06-14
211862	MICHEL, PATRICK	5a	2018-06-14
212083	ASSAOURE, JOËL	1a	2018-06-15
212263	LEGAULT-BESSETTE, MYRIAM	4a	2018-06-18
212909	AUBE, MARIE-CLAUDE	3b	2018-06-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213886	RODRIGUEZ, ANTONIO	4b	2018-06-18
214340	BOIS, JEAN-DANIEL	1a	2018-06-12
214832	ONOFRE, DONOVAN	2a	2018-06-13
215461	GIROUX, PATRICK	1a	2018-06-15
215940	MOREAU, ALAIN	4c	2018-06-18
216881	MAYRAND-LANGLOIS, SARAH	4a	2018-06-12
216953	LE BLANC, NICOLAS	3b	2018-06-18
217440	LEBLANC, STEVE	5a	2018-06-18
218103	MARTA, SONIA	4c	2018-06-12
218391	LAFLEUR, MÉLANIE	4b	2018-06-18
218629	UWIMANA, JONAS	1a	2018-06-15
218874	PAQUIN, MÉLANIE	3b	2018-06-18
219399	LAVALLEE, MICHAEL	1b	2018-06-18
219780	FROST, PETER	1a	2018-06-14
221181	CHARLES-DERAICHE, KATHY MICHÈLE	3b	2018-06-18
221552	PETIT, ALEXANDRA	1b	2018-06-15
222244	BÉDARD, VANESSA	1a	2018-06-15
222881	MAC LEAN, JULIA	4b	2018-06-14
222923	TOUSSAINT, ROSARIO	1a	2018-06-18
223136	LECOMPTE-LERICHE, SIMON	4b	2018-06-18
223151	FLEURISTIN, RÉBECCA	4b	2018-06-18
223432	DIONNE, NICOLAS	4b	2018-06-18
223534	BELAMRIA, RAFIK	4b	2018-06-12

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	CHAGNON	YVES	2018-06-15
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
FINANCEMENT CORPORATIF KPMG INC.	LEROUX	BENOIT	2018-06-15
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
BIMCOR INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-07-11
CASGRAIN GESTION D'ACTIFS LTÉE.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-12-06
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	COURTIER EN PLACEMENT COURTIER EN DÉRIVÉS	2017-11-27
COXSWAIN ROW CAPITAL CORPORATION	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-08-28
CWB GESTION DE PATRIMOINE	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-11-15
FALET CAPITAL INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	2018-04-05
FLEMING GESTION D'ACTIFS (CANADA) INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	2017-06-15
GESTION D'INVESTISSEMENTS J.PRIEST	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-12-21
GESTION D'INVESTISSEMENTS SEYMOUR	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-07-25
GESTION J.C. DORVAL	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	2018-04-05
GROUPE FINANCIER CHIPPINGHAM LIMITÉE	COURTIER EN PLACEMENT	2018-01-25
GROWTH WORKS CAPITAL LTD.	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-12-11
HOISINGTON INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE D'EXERCICE RESTREINT	2018-04-09
INVESCAP SÀRL	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-06-01
INVESTISSEMENT OPENMIND INC	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-08-24
JCM VENTURE CAPITAL LTD.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-08-30
KINDLE CAPITAL MANAGEMENT INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-12-19
OLOS CAPITAL INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-07-25
SERVICES S.E.C. CASGRAIN LTÉE	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-12-06

SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-05-16
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	2018-03-29
GESTION D'ACTIFS THORNMARK	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-09-19
VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-12-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500266	JOHN GOMES	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
506094	DOMINIC IANNUZZI	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
508447	GODFREY DE BEAULIEU GOURDEAU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-13
509683	9110-0974 QUÉBEC INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-13
510022	9117-0894 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
510365	JASON J. FREUND	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
510694	MARIE-JOSÉE DOYON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
511029	SOCIÉTÉ CONSEIL DOMINIQUE OURY INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
511269	BALDWIN SAMUEL	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
511588	9150-8697 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
512129	CHARLES KODJO KIDI	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
512972	SOLUTIONS FINANCIÈRES BÉLANGER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
515447	NICOLAS HEBRAUD	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
515961	HUGO PAQUETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
516156	SYLVIE GENDRON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600113	MARC-OLIVIER MALTAIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600353	NANCY DUBOIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600429	JOSIANE LALANCETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
601760	SAMANTHA GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
602166	JACOMO DESCHATELETS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
602658	JOSE GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
602764	EMELIE HOULE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
603182	MARCEL BOISVERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO NESBITT BURNS INC.	SPELLER	RYAN	2018-06-13
CORPORATION CANACCORD GENUITY	MACEK	JENNIFER	2018-06-12
CORPORATION CANACCORD GENUITY	POSS	MARIAENA	2018-06-12
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	PERALTA	FRANCIS	2018-06-12
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
GESTION MD LIMITÉE	GAFOOR	MOHAMED	2018-06-14
INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	CHICHESTER	MARLON	2018-06-15
MARCHÉS MONDIAUX STATE STREET CANADA INC.	SPYROPOULOS	GREGORY	2018-06-18
MARCHÉS MONDIAUX STATE STREET CANADA INC.	DAVEY	LOUIS	2018-06-18
MERRILL LYNCH CANADA INC.	WHITE	JUSTIN	2018-06-13
RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	ZHOU	XIAOZHOU	2018-06-18
RICHARDSON GMP LIMITÉE	SURKOVA	ELINA	2018-06-12
RICHARDSON GMP LIMITÉE	TORVIK	TAMARA	2018-06-12
SCOTIA CAPITAUX INC.	MICHAELS	RICHARD	2018-06-13
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUMONT	JEAN-PIERRE	2018-06-18
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BLANCHET	ROBIN	2018-06-17
TD WATERHOUSE CANADA INC.	THONG	KUNMARDY	2018-06-13
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGVIN	RICHARD	2018-06-18
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	ASMAN	TODD	2018-06-13
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	DIBDEN	MICHAEL	2018-06-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGEVIN	RICHARD	2018-06-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO NESBITT BURNS INC.	SPELLER	RYAN	2018-06-13
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUMONT	JEAN-PIERRE	2018-06-18
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BLANCHET	ROBIN	2018-06-17
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGEVIN	RICHARD	2018-06-18
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	ASMAN	TODD	2018-06-13
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	DIBDEN	MICHAEL	2018-06-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602234	SERVICES FINANCIERS CARON HARRISSON INC.	HARRISSON MATHIEU	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
603224	DUCLOS GROUPE FINANCIER INC.	DUCLOS DOMINIC	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
603228	VIZÉS SAGUENAY INC.	MALTAIS MARC-OLIVIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
603229	10630047 CANADA INC.	GRAIG MARTIN	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-06-14
603231	10739120 CANADA INC.	GOUVOUSSIS JOHN	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-14

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603236	EMMA SERVICES FINANCIERS INC.	DESCHATELETS FÉLIX	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18

Nom du cabinet	Disciplines	Nom, prénom	Date d'émission
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	DUBÉ GENEVIÈVE	2018-02-22
ALTERVEST LTD	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	BLOUIN GENEVIÈVE	2018-04-11
CJ VALEURS MOBILIÈRES INC.	COURTIER EN PLACEMENT	BOITEAU LINDA	2018-01-31
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	BERNARD RICHARD	2017-05-30
GESTION DE PLACEMENTS INOVESTOR	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	FORTIN LOUIS	2017-06-29
GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	SAINT-AMANT LAMY MAXIM	2018-01-15
INVESTISSEMENT VIGNE CORP.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	PELLERIN DAVID	2018-05-15
LM3 GESTION DE PATRIMOINE INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	MEDIAVILLA MIGUEL	2018-05-16
MAZARS HAREL DROUIN CONSEILS INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	PARÉ ROBERT	2017-08-15
PARTENARIAT ROSEN INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	ROSEN BRIAN	2017-11-16
PLATINIUM CAPITAL INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	FRÉREAU DT DANIEL	2018-04-11
SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	DROUIN ROBERT	2018-02-13
SERVICES FINANCIERS FALET CAPITAL INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	FALET ALEXANDRE	2017-10-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
DJENAN COLETTE BÉNIE 203100	CD00-1309	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	18 juillet 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
FRANÇOIS DELAGE 109240	CD00-1251	M ^e George R. Hendy, Président M. Robert Benson, Pl. Fin. M. Robert Chamberland, A.V.A.	25 juillet 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 900 boul. René- Lévesque Est, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1R 6C9	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage	Culpabilité
JEAN-CÉLESTIN YOMBÉ 163747	CD00-1310	M ^e Janine Kean, Présidente	25 juillet 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
CHRISTOPHE YWAN 201257	CD00-1311	M ^e Claude Mageau, Président M. Michel Gendron	31 juillet 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions

M^{me} France
Stewart, A.V.C.,
Pl. Fin.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1215

DATE : 11 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PAUL BOURGET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat numéro 104756, BDNI 1500001)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS ET PRÉNOMS DES CONSOMMATEURS G.T. ET L.T. MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

CD00-1215

PAGE : 2

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 29 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a d'abord été fixée au 23 janvier 2018 à Québec. Cependant, les conditions météorologiques ont forcé l'annulation de cette journée d'audience.

[3] Informé de l'intention des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction et de leurs dates de disponibilité, le comité, avec l'accord des parties, a décidé de procéder par visioconférence le 23 mai 2018.

[4] Lors de l'audience sur sanction le 23 mai 2018, M^e Julie Piché, avocate de la plaignante, et le comité étaient à Montréal tandis que l'intimé et son avocate, M^e Carolyne Mathieu, étaient à Québec.

[5] En début d'audience, le président du comité a informé les parties que M. Adélard Berger, un des membres du comité, était maintenant empêché d'agir et que le comité siégerait et rendrait la décision sur sanction à deux membres, tel que l'y autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[6] La pièce SP-1 a été produite de consentement. M^e Julie Piché, pour la plaignante, a exposé les faits relatifs à la détermination de la sanction; l'intimé a témoigné et les avocates ont plaidé.

CD00-1215

PAGE : 3

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II - LA PREUVE

[8] Tel qu'il appert de la « Fiche de l'individu » extraite du site de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé détient une certification dans les matières suivantes :

- assurance collective de personnes;
- assurance de personnes;
- planification financière;
- représentant de courtier (épargne collective).

[9] Il pratique dans le domaine de la distribution des produits et services financiers depuis 1991.

[10] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] L'intimé a témoigné des conséquences qu'a eues cette affaire sur sa façon de pratiquer :

- il fait maintenant preuve d'une plus grande rigueur;
- il respecte désormais les normes « au pied de la lettre »;
- il ne procède plus à des « signatures à distance »;
- il a contribué à ce que les règles de conformité soient revues au sein de son cabinet.

CD00-1215

PAGE : 4

[12] Quant aux circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, l'intimé, tout en disant accepter le verdict de culpabilité et les sanctions proposées, a réitéré certains faits qui avaient été mis en preuve lors de l'audience sur culpabilité et il en a ajouté d'autres :

- son client était malade et il ne pouvait se déplacer;
- il a offert de venir rencontrer son client; celui-ci a cependant refusé;
- il a agi de la façon dont il l'a fait pour rendre service;
- son client lui a mentionné, à deux reprises, qu'il avait fourni des explications à sa conjointe et que celle-ci était d'accord avec le transfert de la propriété de la police d'assurance.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[13] Les parties ont soumis au comité les recommandations conjointes suivantes quant aux chefs d'infraction 1 et 2 :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 3 000 \$ (pour un total de 6 000 \$);
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés;
- l'obligation imposée à l'intimé de payer les sommes dues sur une période de six mois au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs (le défaut de payer l'une des mensualités entraînant la perte de bénéfice du terme).

CD00-1215

PAGE : 5

[14] Au soutien de ces recommandations, l'avocate de la plaignante a d'abord fait valoir la gravité objective des infractions commises. Elle a ensuite énuméré les facteurs subjectifs aggravants et atténuants que les parties ont pris en compte pour convenir de ces recommandations.

a) Les facteurs aggravants :

- la vulnérabilité de G.T. laquelle a signé les documents nécessaires au transfert de la propriété de la police au cours d'une période de stress en raison du décès imminent de son conjoint et de l'intervention chirurgicale qu'elle venait de subir;
- le préjudice financier important subi par G.T. laquelle comptait sur le produit de l'assurance sur la vie de son conjoint pour l'aider à pourvoir aux dépenses de l'immeuble dont elle était propriétaire;
- la grande expérience de l'intimé lequel œuvre dans le domaine de la distribution des produits financiers depuis 1991.

b) Les facteurs atténuants :

- l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête ni de façon préméditée;
- les fautes commises l'ont été dans le cadre d'un seul dossier et une seule personne a subi un préjudice;
- il a agi selon la volonté de L.T.;

CD00-1215

PAGE : 6

- bien que cela ne soit pas suffisant, il a, à tout le moins, demandé à deux reprises à L.T. si celui-ci s'était assuré du consentement de son épouse;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a admis les faits dès le début de l'enquête de la syndique;
- il a appris sa leçon et s'acquitte maintenant de ses obligations déontologiques avec plus de rigueur;
- il a également contribué à ce que les membres de son cabinet suivent des formations afin de s'assurer qu'ils se conforment aux règles applicables;
- le risque de récidive est faible, voire nul.

[15] L'avocate de l'intimé a également fait valoir ces facteurs atténuants.

[16] L'avocate de la plaignante a référé à plusieurs décisions¹ en semblables matières dont les faits s'apparentent à ceux du présent dossier et dans lesquels notre comité a imposé des sanctions analogues à celles qui sont recommandées.

IV - L'ANALYSE

[17] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

¹ CSF c. *Baillargeon*, 2010 CanLII 99871; CSF c. *Dagenais* 2015 QCCDCSF 1; CSF c. *Nemeth* 2015 QCCDCSF 24; CSF c. *Proteau*; CSF c. *Breault* 2015 QCCDCSF 20.

² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

CD00-1215

PAGE : 7

[18] Le comité ne voit pas de motifs pour les écarter. Les recommandations conjointes formulées se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers analogues. De plus, les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public. Il y sera donc donné suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes totalisant 6 000 \$, lequel devra être fait au moyen de six versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1215

PAGE : 8

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1227

DATE : 16 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PARNELL ADLER JACOB (certificat numéro 152954)

Partie intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 27 novembre 2017, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, alors que l'intimé était absent et non représenté.

[3] L'intimé ayant été dûment convoqué, le comité a accueilli la demande du procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

[4] Dans sa décision sur culpabilité, rendue le 29 août 2017, le comité a déclaré l'intimé coupable :

- a) Sous les chefs 1 et 2 : pour avoir fait des détournements de fonds d'environ 500 \$ dans les comptes de banque de deux clientes, sur une période d'environ huit mois;

CD00-1080

PAGE : 2

- b) Sous le chef 3 : pour avoir soumis, sur une période de près de trois ans, environ 33 propositions d'assurance vie fictives auprès de cinq assureurs;
- c) Sous le chef 4 : pour avoir transmis de faux renseignements à l'assureur en réponse à environ dix demandes de vérification de renseignements, indiquant que ces clients avaient souscrit et signé les propositions d'assurance et en apposant sur lesdites réponses de fausses signatures;
- d) Sous le chef 5 : pour avoir entravé le travail du syndic, le 16 octobre 2015, alors qu'il n'a pas répondu de façon véridique aux questions relatives à des rencontres de clients et à des demandes de renseignement de l'assureur.

LA PREUVE

[5] Le procureur de la plaignante a indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction à l'exception de deux antécédents disciplinaires de l'intimé :

- a) Une première décision rendue en 2015 par le comité de la CSF, ayant ordonné sa radiation temporaire pour une période de deux ans, dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, jusqu'au 5 novembre 2017¹;
- b) Une deuxième décision, rendue le 9 juin 2017, cette fois par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (CDCHAD) ordonnant sa radiation temporaire pour une période de deux ans².

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Le procureur de la plaignante a soumis les recommandations suivantes sur sanction :

- a) Sous chacun des chefs 1 et 2 :
 - La radiation permanente de l'intimé;
- b) Sous chacun des chefs 3 et 4 :
 - La radiation permanente de l'intimé;
- c) Sous le chef 5 :

¹ CSF c. Jacob (CD00-1057), 2015 QC CDCSF 45.

² CHAD c. Jacob, 2017 CanLII 37480.

CD00-1080

PAGE : 3

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[7] De plus, il a réclamé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] À l'appui de ses recommandations sur sanction, il a soumis une série de décisions, dont trois pour les premiers quatre chefs d'accusation³, ainsi que les affaires *Moore* et *Duchaine*⁴ pour le cinquième chef.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] L'intimé a commencé à exercer en 2002. Il avait ainsi acquis entre dix et treize années d'expérience au moment de la commission des infractions dont il a été déclaré coupable.

[10] Les infractions commises sont d'une gravité objective indéniable. Il s'agit d'une conduite indiscutablement prohibée.

[11] Bien que les détournements de fonds opérés par l'intimé à l'égard des comptes de deux clientes soient modestes, ils révèlent, tout comme d'ailleurs les faux renseignements fournis aux assureurs et les propositions fictives soumises, que l'intimé est dépourvu de probité et d'honnêteté. Pourtant, ces qualités sont essentielles à l'exercice des activités du représentant.

[12] Il paraît incontestable que l'intimé était animé d'une intention malhonnête. La répétition par l'intimé de ces gestes ne laisse aucun doute quant à leur préméditation.

[13] Aussi, la présente affaire, combinée aux antécédents de l'intimé, annonce un risque de récidive important sinon certain. Auparavant, l'intimé avait réclamé à son employeur diverses sommes pour des dépenses non engagées, ce qui lui a valu une radiation temporaire de deux ans imposée d'une part par le CDCSF en 2015, et d'autre part en 2017 par le CDCHAD pour des infractions de même nature.

[14] De plus, alors que le comité procédait, le 4 novembre 2015, à l'audition sur sanction dans le premier dossier porté contre l'intimé⁵, son procureur plaidait alors le faible taux de récidive, et ce, en présence de l'intimé. Or, le comité apprend maintenant

³ Chefs d'accusation 1 à 4: *CSF c. Cabana*, 2017 QC CDCSF 66 (CanLII); *CSF c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *CSF c. Espinoza*, 2013 CanLII 46530 (QC CDCSF).

⁴ Chef d'accusation 5: *CSF c. Moore*, 2016 QC CDCSF 12 (CanLII); *CSF c. Duchaine*, 2016 QC CDCSF 9 (CanLII).

⁵ *CSF c. Jacob*, préc., note 1.

CD00-1080

PAGE : 4

que le même jour l'intimé rencontrait le bureau de la plaignante au sujet des détournements de fonds et la soumission de propositions fictives soit les infractions reprochées dans la présente plainte.

[15] L'intimé n'a pas non plus exprimé de regret ou remord à l'égard des gestes commis.

[16] Il y a, en outre, absence de facteur atténuant.

[17] Dans les affaires soumises au soutien de la recommandation pour les infractions de détournement de fonds, une radiation de dix ans ou même permanente a été imposée aux intimés, et ce, même dans le cas de sommes de moindre importance. Les radiations de dix ans ont, dans bien des cas, été imposées alors qu'il s'agissait pour le représentant d'un acte isolé ou d'avoir agi ainsi pour aider un proche, mais non de façon manifeste pour tromper et subtiliser des sommes à des clients ou à ses employeurs.

[18] Le procureur de la plaignante compare le présent cas à l'affaire *Cabana*⁶. Cet intimé a détourné jusqu'à 160 000 \$ et s'est vu imposer une radiation permanente alors que pour avoir soumis 25 propositions d'assurance à l'insu de ses clients, sa radiation temporaire pour une période de dix ans a été ordonnée.

[19] Sauf respect, le parallèle fait par le procureur de la plaignante avec le présent dossier doit être nuancé, notamment en raison de la gravité objective des infractions commises. Dans *Cabana*, l'intimé avait soumis des propositions à l'insu de ses clients existants lesquels ont vu leurs comptes amputés par certaines primes. Ces consommateurs ont été directement victimes des agissements de leur représentant. En l'espèce, il s'agit de propositions pour des personnes fictives. Certes, les assureurs ont subi un préjudice découlant de ces propositions fictives, mais aucun consommateur.

[20] Par ailleurs, chaque cas est d'espèce. Considérant les faits propres au présent dossier de même que les facteurs aggravants incluant les antécédents de l'intimé, le comité est d'avis que celui-ci doit être écarté de l'industrie. L'intimé a démontré exercer de façon déviante et manquer de façon flagrante d'honnêteté et d'intégrité.

[21] Dans les circonstances, le comité imposera à l'intimé une radiation permanente sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4.

[22] Quant au cinquième chef d'entrave au travail du syndic, cette infraction est aussi de gravité objective importante, notamment en raison des infractions sérieuses sur lesquelles portait l'enquête de la plaignante et dont l'entrave par l'intimé risquait de compromettre.

⁶ CSF c. *Cabana*, préc., note 3.

CD00-1080

PAGE : 5

[23] Alors qu'au cours d'une première rencontre avec le bureau de la plaignante l'intimé avait nié les gestes, affirmant que les propositions étaient réelles et qu'il n'a pas détourné les argents des comptes de ses clients, deux semaines plus tard, le 4 novembre 2015, il a reconnu les faits. Or, entre ces deux rencontres, ses mensonges ont fait en sorte que des recherches supplémentaires ont dû être entamées par le bureau de la plaignante. L'intimé a ainsi sérieusement entravé le déroulement de l'enquête en induisant en erreur le bureau de la plaignante.

[24] Le comité estime que l'entrave est une infraction grave qui exige une sanction sévère, non seulement parce qu'elle porte atteinte au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public, mais aussi pour atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[25] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé, sous ce cinquième chef d'accusation, une radiation temporaire pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[26] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE, sous le cinquième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1080

PAGE : 6

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Suzanne Côté
M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : Le 27 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1271

DATE : 16 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Christian Fortin	Membre
M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRUNO CACCIA (certificat numéro 200209)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE PRONONCÉE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés au cours de la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 22 mai 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Isabelle.

[3] Quant à l'intimé, il était absent et non représenté.

CD00-1271

PAGE : 2

[4] La procureure de la plaignante a rappelé que, lors de l'appel conférence tenu pour fixer l'audition sur sanction, l'intimé avait déclaré qu'il ne serait pas présent. Par ailleurs, nonobstant cet avis de l'intimé, elle a tenté de le rejoindre à quelques reprises et lui a laissé un message l'informant des sanctions suggérées par la plaignante. Elle a essayé de nouveau le matin même de l'audience, mais sans succès.

[5] Dans les circonstances, le comité a accueilli sa demande de procéder *ex parte*.

[6] Par la décision sur culpabilité rendue le 1^{er} mars 2018, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait à ses clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chef 1) et de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de ses clients, créant un découvert d'assurance à ces derniers (chef 2).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir indiqué ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction, la procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions;
- b) Une conduite clairement prohibée de nature à ternir l'image de la profession;
- c) La malhonnêteté de l'intimé ressortant des faits entourant la commission des infractions.

Éprouvant des difficultés à atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, l'intimé favorisait les transactions permettant d'augmenter ses commissions, comme en l'espèce. Il a fait souscrire à une assurance moyennant un terme de 20 ans plutôt qu'un de 10 ans, comme demandé par ses clients et, par la suite, il leur a fait signer un avenant relatif à un crédit invalidité alors que les clients n'en avaient pas besoin, en leur faisant croire qu'il s'agissait de la modification du terme de l'assurance;

- d) L'intimé utilisait la même façon de procéder à l'égard de ses différents clients;
- e) L'avantage tiré par l'intimé;

CD00-1271

PAGE : 3

- f) Un possible risque de récidive, l'intimé ayant été silencieux sur ses intentions quant à un éventuel retour dans le domaine, bien qu'il soit inactif depuis le 29 mai 2014;
- g) L'absence de reconnaissance de ses fautes ou expression de remords;
- h) L'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête, celui-ci ayant échangé une seule fois et brièvement avec le bureau de la plaignante, ne donnant pas suite aux autres appels aux fins d'obtenir sa version complète des faits;
- i) L'existence de plaintes portées auprès de son employeur par d'autres consommateurs concernant des imitations de signatures par l'intimé.

Atténuants

- a) Le peu d'expérience de l'intimé au moment des événements, celui-ci ayant accumulé, à la suite d'une période d'invalidité, moins de deux ans de pratique.

[8] La procureure de la plaignante a recommandé au comité d'ordonner, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[9] De plus, elle a demandé la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] À l'appui de ses recommandations, en dépit d'une jurisprudence très abondante, elle a ciblé trois décisions portant sur des fausses informations fournies aux consommateurs et deux relatives au défaut de suivi du dossier client créant un découvert d'assurance, lesquelles lui ont semblé être les plus pertinentes pour la décision à rendre en l'espèce¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'intimé est un jeune représentant qui a obtenu un certificat en assurance de personnes en mai 2013.

[12] Il est vite devenu dépassé par les événements et a éprouvé de la difficulté à atteindre ses objectifs. Ainsi, dès avril 2014, il commettait les infractions en l'espèce.

¹ **Chef 1** : CSFc. *Poukpa*, CD00-1025, 2015 QCCDCSF 58; CSFc. *Charlebois*, CD00-1098, 2016 QCCDCSF 50; CSF c. *Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; **Chef 2** : CSFc. *Mortreau*, CD00-1141, 2016 QCCDCSF 13; CSFc. *Simard*, CD00-1135, 2016 QCCDCSF 17.

CD00-1271

PAGE : 4

[13] Il ressort de la preuve que l'intimé a agi avec malhonnêteté, en profitant de la confiance de ses clients pour les induire en erreur et leur faire signer un avenant de crédit d'invalidité plutôt que la modification du terme de 20 ans pour celui de 10 ans conformément à leur demande initiale, ces produits lui procurant des commissions supplémentaires.

[14] Le comité convient que les représentants peuvent subir une énorme pression pour répondre à des objectifs, mais cela ne peut justifier un tel comportement.

[15] La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant.

[16] Les actes commis par l'intimé portent gravement atteinte à l'image de la profession, affectant de façon importante le lien de confiance du public envers la profession.

[17] Parmi les décisions fournies par la plaignante à l'appui de sa recommandation d'une radiation de trois mois sous le premier chef concernant les fausses représentations, le comité retient surtout l'affaire *Charlebois*. Ce dernier avait, comme en l'espèce, menti à ses clients leur représentant faussement que le document qu'il leur faisait signer rétablissait le paiement des primes sur une période de 10 ans plutôt que 20 ans. *Charlebois* possédait toutefois 38 ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire. Le comité, à la suite d'un débat contradictoire, a ordonné sa radiation pour une période de trois mois.

[18] En ce qui concerne le deuxième chef relatif au défaut de procéder au suivi du dossier de ses clients, dans l'affaire *Morteau*, une radiation d'un mois a été ordonnée conformément aux recommandations communes des parties. Toutefois, il y avait absence d'intention malhonnête, l'intimé avait collaboré à l'enquête et avait exprimé des remords.

[19] Dans l'affaire *Simard*, une radiation de six mois a été ordonnée pour avoir créé un découvert d'assurance donnant aussi suite aux recommandations communes des parties. Comme en l'espèce, les consommateurs avaient perdu leur couverture d'assurance. Toutefois, l'intimé avait des antécédents disciplinaires, dont une récidive, et de longues années d'expérience.

[20] Le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante se situent dans la fourchette des sanctions retenues pour des infractions de même nature. Considérant l'ensemble des faits de la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par la procureure de la plaignante, il estime que ses recommandations sont justes et appropriées.

CD00-1271

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le comité ordonne la radiation temporaire de l'intimé, sous chacun des deux chefs d'accusation, pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[22] Il ordonne également la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés au cours de la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

(S) Carine Monge

M^{me} Carine Monge, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1271

PAGE : 6

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 22 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2018 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2018. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2018

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2018 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2018. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.gc.ca

Le 28 juin 2018

5.2 REGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation

(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, laquelle prend effet le 1^{er} juillet 2018.

La Ligne directrice est publiée ci-après et elle est disponible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Professionnels », aux onglets « Assureurs » ou « Institutions de dépôt » sous « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
françois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2018

DÉCISION N° 2018-PDG-0048

Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages et aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers après consultation du Ministre et des fédérations, le tout, conformément aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne après consultation du Ministre, conformément aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, de l'article 565 de la LCSF et de l'article 314.1 de la LSFSE;

Vu le projet de la ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation* prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Fait le 28 juin 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
1. Gouvernance et supervision	7
2. Conception et commercialisation des produits	8
3. Capacité de remboursement	9
4. Information destinée aux consommateurs	10
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales	12

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard des obligations légales des institutions financières de suivre de saines pratiques commerciales et de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de ces obligations imposées aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et, conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et précise les attentes de l'Autorité à l'égard du traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation* s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier¹. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles² d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les résultats attendus en matière de traitement équitable des consommateurs précisés dans la présente ligne directrice.

Le « crédit à la consommation » s'entend des formes de crédit consenti aux consommateurs (p.ex. : les cartes de crédit, les limites de découvert, les marges de crédit personnelles et les prêts à terme) pour l'achat de biens et services, à l'exception des prêts hypothécaires résidentiels³. Sont également exclus du champ d'application de la présente ligne directrice, l'octroi de crédit pour fins d'investissement et l'étalement du paiement de la prime par l'assuré à l'assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de rente. Bien que l'octroi de crédit pour fins d'investissement ne soit pas spécifiquement visé par les attentes de la présente ligne directrice, l'Autorité considère tout de même que les pratiques d'octroi de ce type de crédit par une institution financière devraient être modulées en tenant compte desdites attentes.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. Le terme générique « consommateur » est utilisé dans le cadre de la présente ligne directrice et désigne les consommateurs de produits et services financiers.

¹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

² Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

³ L'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne, garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel (immeuble d'un à quatre logements). Cette expression englobe également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels*, mise à jour le 15 mars 2018.

Prise d'effet et processus de mise à jour

En regard des obligations légales des institutions de suivre de saines pratiques commerciales et de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution qui octroie du crédit à la consommation s'approprie les attentes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités, son profil de risque et qu'elle les mette en œuvre dès la publication de la présente.

Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction notamment des développements en matière de pratiques commerciales, des constats dégagés des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières et des données recueillies sur les plaintes reçues.

Introduction

L'Autorité suit de près l'évolution de l'endettement des ménages puisque ce dernier est étroitement lié au risque de crédit des institutions financières. À titre d'exemple, une hausse des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie, une baisse de revenus, un évènement de vie important ou des besoins financiers imprévus pourraient représenter des défis importants pour bon nombre de consommateurs, plus particulièrement s'ils sont déjà ou en voie d'atteindre une situation de surendettement en regard de leurs obligations financières.

Dans cette perspective et dans le contexte des modifications apportées à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ en 2017 et des attentes émises par différentes organisations internationales telles que le Conseil de la stabilité financière, l'Autorité précise par la présente ses attentes à l'égard du traitement équitable des consommateurs⁵ en matière de crédit à la consommation.

Bien que l'Autorité reconnaisse que les institutions financières sous sa surveillance aient mis en place des pratiques pour évaluer le risque de crédit, elle désire s'assurer, par la présente ligne directrice, que ces pratiques permettent également de détecter, par exemple, par le biais de différents ratios, les consommateurs qui sont déjà ou en voie d'atteindre une situation de surendettement⁶ et conséquemment, de les traiter de manière appropriée.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ Le traitement équitable des consommateurs (« TEC ») englobe des concepts comme le comportement éthique, la bonne foi et l'interdiction des pratiques abusives. Pour plus de précisions quant au TEC, veuillez-vous référer à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, parue en juin 2013, qui fait notamment état des attentes de l'Autorité quant aux résultats attendus des institutions financières en matière TEC.

⁶ Pour les fins de la présente ligne directrice, une situation de surendettement survient lorsque le niveau d'endettement du consommateur est tel qu'il éprouve de la difficulté à s'acquitter de ses dettes dans les délais impartis.

1. Gouvernance et supervision

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières optent pour des stratégies en matière de crédit à la consommation qui favorisent le traitement équitable des consommateurs.

En sus des attentes générales formulées par l'Autorité dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*⁷, l'Autorité précise ci-après ses attentes en matière de crédit à la consommation.

Ainsi l'Autorité s'attend notamment à ce que le conseil d'administration :

- questionne la haute direction afin d'obtenir l'assurance que les besoins et les intérêts des consommateurs soient pris en considération dans les politiques et procédures en matière de crédit à la consommation et que celles-ci soient révisées au besoin afin, par exemple, de tenir compte des conjonctures financières et économiques;
- soit informé et satisfait de l'efficacité des mécanismes à identifier les enjeux à l'égard du traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation et à communiquer ces enjeux au personnel concerné;
- reçoive une information de gestion qui lui permette d'apprécier les situations problématiques soulevées en matière de crédit à la consommation et de réagir en temps opportun, notamment en lien avec le surendettement des consommateurs.

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, juin 2013.

2. Conception et commercialisation des produits

L'Autorité s'attend à ce que les produits de crédit à la consommation et les services offerts par les institutions financières soient conçus et commercialisés en tenant compte des intérêts et besoins des consommateurs ciblés.

En sus des attentes générales formulées par l'Autorité dans sa *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, l'Autorité précise ci-après ses attentes en matière de crédit à la consommation.

Ainsi, l'Autorité s'attend notamment à ce que :

- les politiques, procédures, contrôles et systèmes d'information utilisés en matière de gestion du risque de crédit à la consommation permettent de détecter les consommateurs qui sont déjà ou en voie d'atteindre une situation de surendettement⁸;
- les politiques, procédures et systèmes d'information utilisés permettent, indépendamment des modes de distribution utilisés, d'offrir une prestation adaptée aux besoins des consommateurs;
- la documentation disponible entourant les produits de crédit à la consommation ainsi que les services offerts constituent des outils afin de sensibiliser et d'informer le consommateur quant au risque de surendettement⁹;
- lorsque cela est applicable, que les personnes traitant les demandes en matière de crédit avec les consommateurs, particulièrement les consommateurs qui sont déjà, ou en voie d'atteindre une situation de surendettement, possèdent l'expérience et les qualifications requises pour les traiter de manière appropriée;
- des contrôles périodiques ou aléatoires des services rendus soient effectués afin de s'assurer que les politiques et les procédures, notamment les dispositions visant les consommateurs qui sont déjà ou en voie d'atteindre une situation de surendettement sont mises en œuvre de façon à ce qu'elles servent les intérêts des consommateurs.

⁸ Notamment par le biais de l'utilisation de rapports d'amortissement de la dette tel que le ratio d'amortissement total de la dette (ATD).

⁹ Par exemple, la documentation afférente aux cartes de crédit pourrait aviser le client qu'il faut éviter un risque de surendettement ou des frais élevés, il devrait être en mesure de payer le solde de sa carte de crédit à l'échéance.

3. Capacité de remboursement

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières s'assurent que le consommateur ait la capacité de s'acquitter de ses dettes dans les délais impartis ou conformément au contrat s'il s'agit d'un crédit dont le montant est à la libre utilisation de l'emprunteur.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution suive les étapes habituelles d'un processus d'octroi de crédit, c'est-à-dire la cueillette, la validation des renseignements sur le consommateur et l'évaluation de la capacité de remboursement.

L'institution devrait vérifier les antécédents de crédit de l'emprunteur en se référant notamment à son dossier de crédit. Elle devrait faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur, par exemple, en étant vigilante par rapport à des revenus considérés instables.

Pour une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le crédit sollicité et toutes les autres dettes, l'institution devrait utiliser les ratios les plus courants tels que le ratio d'amortissement total de la dette. Le calcul de ce ratio devrait prendre en compte les engagements financiers liés à l'habitation et à toutes autres dettes (p. ex., contrats de crédit ou de location à long terme, paiements périodiques minimaux).

Les institutions financières peuvent disposer d'une certaine quantité de renseignements sur leurs clients. Selon les circonstances, ceux-ci peuvent leur permettre d'octroyer du crédit à la consommation sans que cela nécessite une évaluation exhaustive de leur capacité de remboursement, dans la mesure où aucun changement n'est survenu dans la situation financière du consommateur depuis la dernière évaluation.

Toutefois, lorsque l'institution constate ou estime être en présence d'un consommateur déjà, ou en voie d'atteindre une situation de surendettement, l'Autorité s'attend à ce que celle-ci fasse preuve d'une diligence accrue, notamment en :

- procédant à une analyse de sa situation financière qui tient compte de sa capacité de s'acquitter de ses engagements financiers actuels et futurs raisonnablement prévisibles;
- offrant, lorsqu'approprié, des outils lui permettant d'évaluer sa situation financière ou lui fournissant les coordonnées d'une ressource compétente apte à le conseiller ou lui offrir un appui dans l'élaboration d'un exercice budgétaire exhaustif.

4. Information destinée aux consommateurs

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières s'assurent que les consommateurs disposent d'une information qui leur permet de prendre une décision éclairée en matière de crédit.

En sus des attentes générales formulées par l'Autorité dans sa *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, l'Autorité précise ci-après ses attentes en matière de crédit à la consommation.

Ainsi, l'Autorité s'attend notamment à ce que l'information communiquée au consommateur indique les étapes du processus d'examen de sa demande de crédit et les coordonnées lui permettant d'obtenir de plus amples informations ou explications, le cas échéant. L'Autorité s'attend également à ce que les informations suivantes lui soient communiquées :

- les revenus et les engagements financiers qui ont été pris en compte dans l'évaluation de sa capacité de remboursement ou d'autres facteurs pertinents aux fins de l'évaluation du risque de crédit, comme les actifs et les passifs de l'emprunteur (valeur nette);
- les principales caractéristiques du contrat de crédit incluant le coût total, les droits et obligations des deux parties (prêteur et emprunteur) tout au long du cycle de vie du contrat de crédit;
- les modalités du contrat de crédit et la façon dont elles fonctionnent;
- les conséquences pour le consommateur advenant le non-respect des conditions, telles que le défaut d'un versement à la date fixée, le défaut de rembourser le crédit à l'échéance ou tout autre aspect ou caractéristique du contrat pouvant entraîner des pénalités, des charges d'intérêt ou tout autres frais en sus du taux de financement;
- si une assurance est une condition à l'octroi du crédit demandé, son coût, ses caractéristiques, ses limites ainsi qu'une indication au consommateur qu'il peut se procurer une telle assurance auprès d'un intermédiaire de son choix inscrit auprès de l'Autorité ou encore, qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par l'institution;
- si l'institution détient une hypothèque immobilière qui permet de garantir tout autre crédit que celui à l'occasion duquel son client a accepté de lui consentir ladite hypothèque¹⁰, l'institution devrait en informer le client et, dans la mesure où l'acte constitutif de l'hypothèque le prévoit, l'informer également de son choix de consentir ou non, à ce que le nouveau crédit sollicité soit garanti par l'hypothèque;

¹⁰ Communément appelée l'hypothèque parapluie, elle permet au prêteur de conserver un droit sur l'immeuble non seulement pour le crédit consenti pour en faire l'acquisition, mais également pour les autres dettes actuelles ou futures contractées auprès du même prêteur, telles qu'une marge de crédit, une carte de crédit, un prêt automobile, etc.

-
- toute autre information pertinente à laquelle le consommateur pourrait se référer.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend, dans le cadre de ses travaux de surveillance, évaluer dans quelle mesure les institutions rencontrent les attentes de la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution.

De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées sous l'angle du traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation. L'Autorité entend être proactive dans l'identification des risques liés à de mauvaises pratiques, lesquelles sont susceptibles de nuire au traitement équitable des consommateurs.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

FAIR CONSUMER CREDIT PRACTICES GUIDELINE

July 2018

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Coming into effect and updating	5
Introduction	6
1. Governance and supervision	7
2. Design and marketing of products	8
3. Repayment capacity	9
4. Information for consumers	10
Supervision of sound and prudent management practices and sound commercial practices	11

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") has established this guideline setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound commercial practices and sound and prudent management practices. The guideline therefore covers the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for the implementation of principles and to apply them based on their nature, size, complexity and risk profiles. In this regard, the guideline illustrates how to comply with the principles described.

AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for the sound and prudent management practices and sound commercial practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding fair consumer credit practices.

Scope

This *Fair Consumer Credit Practices Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage (P&C) insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, financial services cooperatives, trust companies and savings companies governed by the following statutes:

- *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32
- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3
- *Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.¹ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations² that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the expected results regarding the fair treatment of consumers detailed in this guideline.

“Consumer credit” refers to forms of credit extended to consumers (e.g., credit cards, overdraft limits, personal lines of credit and term loans) for the purchase of goods and services, with the exception of residential hypothecary loans.³ Credit granted for investment purposes and the payment of premiums in instalments by the insured to the insurer as part of an insurance or annuity contract are also excluded from this guideline. Although credit granted for investment purposes is not specifically covered, the AMF nonetheless considers that financial institutions should adapt their lending practices for this type of credit based on the expectations set out herein.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline. The generic term “consumer” used in this guideline refers to consumers of financial products and services.

¹ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

² Mutual insurance associations are damage insurers covered by this guideline.

³ A “residential hypothecary loan” (mortgage loan) includes any loan to an individual that is secured by residential property (i.e., one- to four-unit dwellings). This term also covers home equity lines of credit, term loans and other similar products secured by residential property. Autorité des marchés financiers. *Residential Hypothecary Lending Guideline*, updated on March 15, 2018.

Coming into effect and updating

The AMF expects institutions that extend consumer credit to comply with the legal requirement to follow sound commercial practices and sound and prudent management practices. To do so, they must develop strategies, policies and procedures commensurate with their nature, size, complexity and risk profiles, and implement them upon publication of this guideline.

Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated primarily based on developments in commercial practices, the AMF's findings in the course of its supervision of financial institutions, and complaint data collected.

Introduction

The AMF closely monitors household debt given that it is materially related to the credit risk of financial institutions. For example, an increase in interest rates, an economic slowdown, a drop-in income, a life event or unexpected financial needs could pose a major challenge to many consumers, especially those who are, or are becoming, overindebted.

In light of the above and given the changes made to the *Consumer Protection Act*⁴ in 2017 and the expectations voiced by various international organizations such as the Financial Stability Board, the AMF has set out its expectations regarding fair consumer credit⁵ practices in this guideline.

Although the AMF is aware that the financial institutions under its supervision have implemented practices to assess credit risk, the purpose of this guideline is to ensure that those practices also serve to identify, through the use of various ratios for instance, consumers who are, or are becoming, overindebted⁶ and, consequently, to treat them appropriately.

⁴ CQLR, c. P-40.1.

⁵ Fair treatment of consumers ("FTC") includes concepts such as ethical behaviour, good faith and the prohibition of abusive practices. For further information on FTC, refer to the *Sound Commercial Practices Guideline*, issued in June 2013, which sets out the AMF's expected results regarding financial institutions' FTC.

⁶ For the purposes of this guideline, overindebtedness occurs when a consumer's debt level is such that he has difficulty repaying his debts in a timely manner.

1. Governance and supervision

The AMF expects financial institutions to adopt credit strategies that foster the fair treatment of consumers.

The AMF's general expectations are set out in the *Sound Commercial Practices Guideline*.⁷ Below are its expectations pertaining specifically to consumer credit.

In particular, the AMF expects the board of directors to:

- question senior management in order to obtain assurance that the needs and interests of consumers are taken into consideration in consumer credit policies and procedures and that these policies and procedures are reviewed as necessary to reflect, for example, the financial and economic environment;
- be aware of the mechanisms used to identify and communicate to staff concerned issues regarding fair consumer credit practices, and be satisfied with their effectiveness;
- receive management information that will enable it to assess and react, in a timely manner, to problem consumer credit situations, particularly as concerns overindebted consumers.

⁷ Autorité des marchés financiers. *Sound Commercial Practices Guideline*, June 2013.

2. Design and marketing of products

The AMF expects consumer credit products and services offered by financial institutions to be designed and marketed by taking into account the interests and needs of target consumers.

The AMF's general expectations are set out in the *Sound Commercial Practices Guideline*. Below are its expectations pertaining specifically to consumer credit.

The AMF expects, in particular:

- policies, procedures, controls and information systems used to manage consumer credit risk to help identify consumers who are, or are becoming, overindebted;⁸
- policies, procedures and information systems to help provide offerings that are tailored to the needs of consumers, regardless of distribution methods used;
- consumer credit product documentation and service offerings to help inform consumers and raise their awareness of the risk of overindebtedness;⁹
- where applicable, persons who process the credit applications of consumers, especially those who are, or are becoming, overindebted, to have the experience and qualifications required to ensure the appropriate treatment of consumers;
- services to be monitored regularly or randomly to ensure that policies and procedures, particularly measures targeting consumers who are, or are becoming, overindebted, are implemented and serve consumers' interests.

⁸ In particular, through the use of debt service ratios, including total debt service ratio.

⁹ For example, credit card documentation could advise clients to pay their credit card balance on time in order to avoid the risk of overindebtedness or high fees.

3. Repayment capacity

The AMF expects financial institutions to ensure that consumers have the capacity to repay their debts on a timely basis or in accordance with the contract in the case of open-end or revolving credit.

The AMF expects institutions to follow the usual steps in the lending process, i.e., collecting and validating information about consumers and assessing their repayment capacity.

An institution should inquire into a borrower's credit history by checking his credit record. It should thoroughly verify the borrower's income, for example, by paying special attention to unstable income.

For an adequate assessment of the borrower's financial capacity to repay the requested credit and all other indebtedness, the institution should apply the most commonly used ratios, including the total debt service ratio. The calculation of this ratio should include housing and debt payments (e.g., long-term credit or leasing contracts and minimum periodic payments).

Financial institutions may have a certain amount of information about their clients. Depending on the circumstances, the information may allow them to extend credit without the need for an in-depth assessment of the client's repayment capacity, insofar that no changes have occurred in the client's financial condition since the previous assessment.

Nevertheless, where the institution determines or anticipates that a consumer is, or is becoming, overindebted, the AMF expects the institution to act with greater diligence, in particular by:

- analyzing the consumer's financial condition while taking into account his capacity to repay current and reasonably foreseeable future financial commitments;
- providing the consumer, where appropriate, with tools to assess his financial condition or with the contact information of a competent resource that can offer advice or support in developing a detailed budget.

4. Information for consumers

The AMF expects financial institutions to ensure that consumers have information that allows them to make informed credit decisions.

The AMF's general expectations are set out in the *Sound Commercial Practices Guideline*. Below are its expectations pertaining specifically to consumer credit.

In particular, the AMF expects the information communicated to the consumer to identify the steps of the credit application review process and the contact information that will enable the consumer to obtain further details or explanations, as needed. The AMF also expects the consumer to be given the following information:

- the income and financial commitments that were considered to assess repayment capacity or other relevant factors used to assess credit risk, such as assets and liabilities (net worth);
- the main features of the credit contract including total cost and the rights and obligations of both lender and borrower throughout the contract lifecycle;
- the contract terms and how they work;
- the consequences for the consumer in the event of non-compliance with conditions, such as failing to pay an amount when it becomes due, defaulting on credit repayment at expiry of the term or failing to comply with any other component or feature of the contract that could result in penalties or additional interest or charges;
- the cost, features and limitations of credit insurance where such insurance is a condition to granting the credit requested, as well as an indication that credit insurance may be purchased through an intermediary of his choice that is registered with the AMF, or that he may meet this obligation with a self-owned insurance policy where all conditions of coverage requested by the institution are fulfilled;
- where applicable, notification that the institution holds an immovable hypothec as security for any other credit than that which the consumer agreed to secure using this hypothec,¹⁰ and, if stipulated in the act constituting the hypothec, that the consumer may choose to consent, or not, to secure the new credit with this immovable hypothec;
- any other relevant information to which the consumer may refer.

¹⁰ Commonly known as an umbrella mortgage, it allows the lender to maintain a right in the property not only for the credit amount of the purchase, but also for other current or future debts contracted with the same lender, such as a line of credit, a credit card or a car loan.

Supervision of sound and prudent management practices and sound commercial practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices and sound commercial practices by financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the extent to which financial institutions are achieving the expectations set out in this guideline in light of the specific attributes of each institution.

Moreover, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their respective boards of directors and senior management as regards fair consumer credit practices. The AMF intends to be proactive in identifying risks related to inadequate practices liable to interfere with the fair treatment of consumers.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

S&Y Compagnie d'Assurance (nom utilisé au Québec par S&Y Insurance Company)

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 18 juin 2018, un permis d'assureur à S&Y Compagnie d'Assurance, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Jean-François Lussier dont l'adresse d'affaires est située au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6.

Le siège de l'assureur est situé au 10, Aviva Way, Suite 100, Markham, Ontario, L6G 0G1.

Fait le 18 juin 2018

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-324 du personnel des ACVM : *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Borex Inc.	26 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Australis Capital Inc.	22 juin 2018	Colombie-Britannique
Fonds de répartition d'actions mondiales Fonds alpha d'actions internationales Fonds alpha d'actions américaines	20 juin 2018	Ontario
La Banque de Nouvelle – Ecosse	20 juin 2018	Ontario
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	25 juin 2018	Ontario
Thomson Reuters Corporation	20 juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Orletto Inc.	22 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington (parts de série A et de série F) Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington (parts de série A et de série F) Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington (parts de série A et de série F) Fonds IA Clarington d'exposition aux actions mondiales (parts de série institutions)	20 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales (parts de catégories A, I, C, F et D) Fonds Desjardins Actions mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D) Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives (parts de catégories A, I, C, F et D) Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)	20 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington marché monétaire (séries A, B, DA, DF, F, I, L, O et X) Fonds IA Clarington d'obligations (séries A, F, FX, I, L, O et X) Fonds IA Clarington d'obligations de base plus (séries A, E, E4, EF, EF4, F, F4, I, L, L4, O, P, P4, T4 et W) Fonds IA Clarington d'obligations des	20 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
marchés émergents (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations (séries B, E, EF, F et I)		- Yukon
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (séries A, F, FX, I, L et O)		- Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (séries A, F et I)		
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (séries A, F, I, L et O)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S. (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel (séries E6, EF, EF6, F6, I, L6, O, P6, T6 et V)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et Y)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, EF, EF6, F, F6, F8, FX, FX6, FX8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, FX, FX5,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de croissance et de revenu (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, I, L, L6, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent (séries E6, EF6, F6, L6 et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance (séries A, E, EF, F, L et V)		
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré (séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, E, EF, F, I, L, O et P)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, EF, EF6, EX, EX6, F, F6, FX, FX6, I, L, L6, O, T6, W et Y)		
Fonds IA Clarington multiactif mondial (<i>auparavant, Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu</i>) (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de répartition mondiale (<i>auparavant, Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu</i>) (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales (séries A, E, EF, EX, F, FX, I, L,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>O et W)</p> <p>Fonds IA Clarington de valeur mondial (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)</p> <p>Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)</p> <p>Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)</p> <p>Fonds IA Clarington enregistré américain dividendes croissance (séries A, E, EF, F, L et P)</p> <p>Portefeuille IA Clarington équilibré (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Portefeuille IA Clarington prudent (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Portefeuille IA Clarington croissance (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Portefeuille IA Clarington croissance maximale (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Portefeuille IA Clarington modéré (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p> <p>Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p> <p>Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p> <p>Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington inc. :</p> <p>Catégorie IA Clarington revenu à court terme (action de série A)</p> <p>Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (action de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (action de séries A, F, F5, L,</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>L5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (action de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)</p> <p>Catégorie IA Clarington tactique de revenu (action de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)</p> <p>Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (action de séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, FX, FX5, L, L5, P, P5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (action de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée (action de séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5, P, P5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (action de séries A, F, I et O)</p> <p>Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (action de séries A, F, I, L et O)</p> <p>Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (action de séries A, E, EF, F et P)</p> <p>Catégorie IA Clarington dividendes croissance (action de séries A, E, E6, EF, EF6, EFX, EFX6, EX, EX6, F, F6, F10, I, L6, L10, O, P, P6, T6 et T10)</p> <p>Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (action de séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes (action de séries A, E, EF, F, I, L et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines (action de séries A, E, EF, F, I, L et P)</p> <p>Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (action de séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, L, L6, L8, P, P6, T6 et T8)</p> <p>Catégorie IA Clarington de répartition mondiale (<i>auparavant, Catégorie IA</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>Clarington mondiale tactique de revenu</i> (action de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)</p> <p>Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales (action de séries A, E, EF, EX, F, L, P, T6 et T8)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales (action de séries A, E, EF, F, I, L et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines (action de séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)</p> <p>Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (action de séries A, E, EF, F, I et P)</p> <p>Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (action de séries A, E, EF, F, F6, L, L6, P et T6)</p> <p>Catégorie Équilibrée Distinction (action de séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Audacieuse Distinction (action de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Modérée Distinction (action de séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Croissance Distinction (action de séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Prudente Distinction (action de séries A, I, M et O)</p>		
Plastique IPL Inc.	21 juin 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Cobalt 27 Capital Corp.	21 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie d'argent physique Sprott	21 juin 2018	Ontario
Fiducie d'or physique Sprott	21 juin 2018	Ontario
Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott	21 juin 2018	Ontario
FINB d'actions européennes couvert WisdomTree	22 juin 2018	Ontario
FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité WisdomTree		
FINB à dividendes élevés américains WisdomTree		
FINB de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree		
FINB de dividendes de marchés émergents WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable WisdomTree		
FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru WisdomTree		
FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité WisdomTree		
FINB d'actions japonaises WisdomTree		
FINB S&P China 500 ICBCCS WisdomTree		
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie	21 juin 2018	Ontario
FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie		
FINB Actions chinoises de type A CSI 300 Mackenzie		
FINB Actions canadiennes grandes capitalisations Mackenzie		
FINB Actions canadiennes Mackenzie		
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie		
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie (couvert en \$ CA)		
FINB Actions internationales Mackenzie		
FINB Actions internationales Mackenzie (couvert en \$ CA)		
FINB Obligations canadiennes totales Mackenzie		
FINB Obligations à court terme canadiennes Mackenzie		
FINB Obligations toutes sociétés canadiennes Mackenzie		
FINB TIPS américains Mackenzie (couvert en \$ CA)		
FINB Obligations de sociétés américaines de qualité Mackenzie (couvert en \$ CA)		
FINB Obligations américaines à rendement élevé Mackenzie (couvert en \$ CA)		
First Asset 1-5 Year Laddered Government Strip Bond Index ETF	21 juin 2018	Ontario
First Asset Canadian Buyback Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index ETF First Asset Morningstar International Momentum Index ETF First Asset Morningstar International Value Index ETF First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF First Asset Morningstar US Momentum Index ETF First Asset Morningstar US Value Index ETF First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF First Asset U.S. Buyback Index ETF First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF		
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry Catégorie de revenu canadien Sentry Fonds de revenu canadien Sentry Catégorie d'actions diversifiées Sentry Fonds d'actions diversifiées Sentry Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry	22 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie d'occasions de ressources Sentry (auparavant, Catégorie de ressources canadiennes Sentry)		
Fonds d'énergie Sentry		
Catégorie d'immobilier mondial Sentry		
Fonds d'immobilier mondial Sentry		
Catégorie de métaux précieux Sentry		
Fonds de métaux précieux Sentry		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu		
Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Portefeuille de revenu défensif Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		
canadiennes Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu		
canadiennes Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		
mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		
internationales Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu		
internationales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		
américaines Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu		
américaines neutre en devises Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu		
américaines Sentry ⁸		
Fiducie privée d'énergie Sentry		
Fiducie privée d'infrastructures mondiales		
Sentry		
Fiducie privée d'immobilier mondial Sentry		
Fiducie privée de métaux précieux Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement		
équilibré Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement		
équilibré mondial Sentry		
Mandat privé de titres à revenu fixe		
canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de		
base canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
base mondiaux Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry		
Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry		
Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry		
Catégorie mandat de croissance réelle Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à long terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à long terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à moyen terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à court terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à court terme Sentry		
Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1946-1950 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1951-1955 Sentry		
Fonds d'opportunités à petites capitalisations Pender	26 juin 2018	Colombie-Britannique
Fonds d'opportunités canadiennes Pender		
Fonds nord-américain de petites capitalisations Pender		
Fonds stratégique de croissance et de revenu Pender		
Fonds de valeur Pender		
Fonds d'obligations de sociétés Pender		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Pender		
Fonds North Growth Canadian Equity	25 juin 2018	Colombie-Britannique
Fonds North Growth U.S. Equity Advisor		
Minto Apartment Real Estate Investment Trust	22 juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PLAN REEFLEX PLAN INDIVIDUEL	26 juin 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
PLAN UNIVERSITAS	26 juin 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	26 juin 2018	Ontario
Fonds diversifié d'actifs réels Purpose	25 juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juin 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	20 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 juin 2018	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	22 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 juin 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque Royale du Canada	4 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	13 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	5 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	12 juin 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	12 juin 2018	30 janvier 2018
Canada Goose Holdings Inc.	20 juin 2018	17 avril 2018
Caterpillar Financial Services Limited	6 juin 2018	7 octobre 2016
Caterpillar Financial Services Limited	6 juin 2018	7 octobre 2016
Fiducie de placement immobilier industriel Dream	22 juin 2018	15 septembre 2017
Hydro One Inc.	21 juin 2018	8 mars 2018
Hydro One Inc.	21 juin 2018	8 mars 2018
Hydro One Inc.	21 juin 2018	8 mars 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juin 2018	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juin 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	21 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	22 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	25 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 juin 2018	13 juin 2016
Le Groupe Star Inc.	21 juin 2018	16 janvier 2018
Life & Banc Split Corp.	20 juin 2018	22 septembre 2017
Ontario Power Generation Inc.	20 juin 2018	12 septembre 2017
Timbercreek Financial Corp.	21 juin 2018	11 décembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bank of America Corporation	2018-04-24	1 359 250 000 \$
Banque Royale du Canada	2018-04-27	1 332 503 \$
BR Capital Limited Partnership	2018-04-03	2 500 000 \$
Citibank, N.A.	2018-05-01	137 631 917 \$
Inca One Gold Corp.	2017-08-15	905 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-04-30 au 2018-05-03	1 755 500 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-04-30 au 2018-05-02	1 169 379 \$
VOTI INC.	2016-12-14	25 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Minéraux rares Quest Ltée

Le 21 juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Minéraux rares Quest Ltée (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q* sur les définitions ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Son siège social est situé au 1100-1200, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3B 4G7;
2. ses actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 11 août 2017;
3. le 3 janvier 2018, le déposant a déposé une proposition (la « proposition ») en vertu de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) auprès du Bureau du surintendant des faillites, qui a été modifiée le 12 janvier 2018. La proposition prévoyait notamment la réorganisation du capital-actions du déposant, en vertu de laquelle toutes les actions ordinaires émises et en circulation du déposant seraient annulées, le tout conformément à l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). La proposition prévoyait également la création d'une société devant être constituée ou d'un autre véhicule commercial à établir (le « consortium ») qui financerait certaines obligations pécuniaires du déposant aux termes de la proposition ainsi que le financement des activités futures du déposant (la « réorganisation »). À la suite du financement par le consortium tel que décrit ci-dessus et conformément à une entente entre le déposant et le consortium, ce dernier serait le seul actionnaire du déposant;
4. le 23 mars 2018, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance accordant la requête du déposant d'homologuer la proposition qui a été acceptée par la majorité statutaire des créanciers du déposant à une assemblée dûment convoquée des créanciers du déposant tenue le 24 janvier 2018;
5. la clôture de la réorganisation a eu lieu le 4 avril 2018, date à laquelle le déposant a déposé les statuts de réorganisation reflétant la réorganisation auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA et tous les titres émis et en circulation du déposant ont été annulés et les nouvelles actions ont été émises au consortium, le tout conformément à l'article 191 de la LCSA;
6. le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
7. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
8. aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

9. le déposant n'a pas de titres émis et en circulation autres que les actions ordinaires;
10. le déposant n'a pas l'intention de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada;
11. le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
12. le déposant n'est pas en défaut quant à ses obligations en tant qu'émetteur assujéti en vertu de la législation, à l'exception du défaut de déposer ses (i) états financiers vérifiés, son rapport de gestion et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 octobre 2017 et (ii) ses états financiers, son rapport de gestion et ses attestations pour la période intermédiaire terminée le 31 janvier 2018;
13. aucune interdiction d'opérations n'a été émise à l'égard du déposant en lien avec ces défauts et aucun frais n'a été perçu en raison de la suspension des procédures ordonnée par la Cour Supérieure du Québec le 23 mars 2018 et ce conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0023

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BLACKBERRY LIMITED	2018-05-31
CATEGORIE CROISSANCE PLUS NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE ENERGIE PLUS NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE ENTREPRENEURS NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE II NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536)	2018-04-30
CATEGORIE OCCASIONS TACTIQUES NORREP (#26536)	2018-04-30
CHATEAU INC. (LE)	2018-04-28
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2018-04-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2018-05-31
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2018-04-30
FONDS A REVENU ELEVE NORREP (#26536)	2018-04-30
FONDS CANADIEN DE BASE NORREP (#26536)	2018-04-30
FONDS MONDIAL DE BASE NORREP (#26536)	2018-04-30
FONDS NORREP(#26536)	2018-04-30
GLOBAL MEDICAL REIT INC.	2018-03-31
GRAND LODGE MONT-TREMBLANT (LE) (PROJET IMMOBILIER)	2018-04-30
INVICTUS MD STRATEGIES CORP.	2018-04-30
MANITEX CAPITAL INC.	2018-04-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2018-05-31
REGENCY GOLD CORP.	2018-04-30
RESSOURCES EVERTON INC.	2018-04-30
RESSOURCES QUINTO INC.	2018-04-30
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2017-09-30
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2018-04-30
SLAM EXPLORATION LTD.	2018-04-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2018-05-31
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2018-04-30
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2018-04-30
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2018-04-30
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2018-05-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2018-04-30
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2018-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2018-03-31
ALBERT MINING INC.	2018-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CAT. D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC(#40009)	2018-03-31
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC.A MOYENNE CAPITALISATION RBC(#40009)	2018-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES \$US BLUEBAY(CANADA)(#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME \$US RBC (#40009)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2018-03-31
EXPLORATION PUMA INC.	2018-02-28
EXPLORATION TYPHON INC.	2018-02-28
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIG. MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES DE CREANCE MONDIAUX EX-E.-U. (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATEGIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – CONCENTRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS FRONTALIER (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES-DEVISES NEUTRES(#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2018-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2018-02-28
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486)	2018-03-31
ORACLE CORPORATION	2018-05-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2018-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
VANGUARD BALANCED ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31
VANGUARD CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF (#33031)	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GROWTH ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2018-03-31
ALBERT MINING INC.	2018-02-28
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CAT. D'ACTIONNAIRES AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC(#40009)	2018-03-31
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC.A MOYENNE CAPITALISATION RBC(#40009)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES \$US BLUEBAY(CANADA)(#40009)	2018-03-31
CATEGORIE D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#40009)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME \$US RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC (#40009)	2018-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS MC (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE D' ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2018-03-31
CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
EXPLORATION PUMA INC.	2018-02-28
EXPLORATION TYPHON INC.	2018-02-28
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIG. MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES DE CREANCE MONDIAUX EX-E.-U. (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATEGIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN DE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG CI (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2018-03-31
FONDS CANADIEN VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISETT (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS GROUPE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2018-03-31
FONDS D' OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2018-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
FONDS DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MARCHES EMERGENTS IG PUTNAM (#6103)	2018-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2018-03-31
FONDS DECOUVERTES E.U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – CONCENTRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS FRONTALIER (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES-DEVISES NEUTRES(#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2018-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2018-03-31
FONDS GLOBAL D'OBLIGATIONS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS GLOBAL INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2018-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2018-03-31
FONDS MONDIAL VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2018-03-31
FONDS MUTUEL INVESTORS DU CANADA (#6103)	2018-03-31
FONDS VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2018-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2018-02-28
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2018-03-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2018-03-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486)	2018-03-31
ORACLE CORPORATION	2018-05-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2018-02-28
PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ALTO (#21940)	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE ALTO (#21940)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE BONIFIEE ALTO (#21940)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE MONDIALE ALTO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MAESTRO (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE FLEX A REVENU FIXE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE FLEX MONDIAL A REVENU FIXE INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE PILIER I INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE PILIER II INVESTORS (#6103)	2018-03-31
PORTEFEUILLE PILIER III INVESTORS (#6103)	2018-03-31
VANGUARD BALANCED ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31
VANGUARD CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF (#33031)	2018-03-31
VANGUARD GROWTH ETF PORTFOLIO (#33031)	2018-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CALLIDUS CAPITAL CORPORATION	
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	
HEROUX-DEVTEK INC.	
LEGG MASON, INC.	
VIEMED HEALTHCARE INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2018-03-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2018-03-31
ORACLE CORPORATION	2018-05-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2017-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2018-03-31
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
FIDUCIE DE REVENU HOPITEL I	2017-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	1.7871USD	QC
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	1.6261USD	QC
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.6260	QC
		M	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.6260USD	QC
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	910	1.6954USD	QC
		O	2018-06-20	C	97 - Autre	(42 000)		QC
		M	2018-06-20	C	97 - Autre	(42 000)		QC
		O	2018-06-25	C	97 - Autre	(80 000)		QC
		O	2018-06-25	C	97 - Autre	(130 000)		QC
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Charlton, Loraine	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Coleman, Raymond	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
Dease, Colin	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
Hensel, Fred	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
Kushner, Craig	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
Mohan, Harish	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
RICHARDSON, DALE	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Ruud, Karl	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	5.7900	AB
Southern, Nancy C.	4, 6	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4, 6	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Spitznagel, Curt Perry	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Wilmot, Harry	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
WILSON, Charles W.	4	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	5.7900	AB
Algoma Central Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barron, John Christopher	6							
Badger Holdings Limited	PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.0390	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Best, Catherine May	4	O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 171	25.6000	AB
Calvert, Victoria Anne	4	O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	25.6000	AB
Edgeworth, Allan Leslie	4	O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	25.6000	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	25.3600	AB
		O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	25.6000	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	25.6000	AB
McCrank, Michael Neil	4	O	2018-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 171	25.6000	AB
<i>Droits Performance Units (PU)</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Clements, Paul Carson	7	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB
Karl, Peter Lauren	5	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575		AB
Valentino, Scott A.	7	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900		AB
Droits Restricted Units (RU)								
Clements, Paul Carson	7	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 625		AB
Karl, Peter Lauren	5	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
Valentino, Scott A.	7	O	2018-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 925		AB
Options at \$26.31 expiring June 19, 2024								
Clements, Paul Carson	7	O	2014-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 875		AB
Karl, Peter Lauren	5	O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	13 950		AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
Parts								
O'Neill, Robert Francis	4, 5							
Bigwood Investments Ltd	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	8.3419	BC
Americas Silver Corporation								
Actions ordinaires								
Blasutti, Darren John	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	4.0180	ON
Arbutus Biopharma Corporation								
Options								
Burgess, Daniel Dean	4	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 000	6.7500USD	BC
Conrad, Herbert Joseph	4	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 000	6.7500USD	BC
Hastings, David Cummins	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.7500USD	BC
Henriques, Richard Conover	4	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 000	6.7500USD	BC
Manchester, Keith Simon	4, 6	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Ramaswamy, Vivek	4, 6	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	22 000	6.7500USD	BC
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Anderson, Terry Michael	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 904	13.2100	AB
Baldwin, Christopher David	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 529	13.2100	AB
Berrett, Ryan Victor	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 529	13.2100	AB
Bibby, Kristen Jon	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 911	13.2100	AB
Calder, Sean Ross Allen	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 806	13.2100	AB
Conrad, Larissa Marianne	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 294	13.2100	AB
Dafoe, P. Van R.	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 928	13.2100	AB
Jahangiri, Armin	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 911	13.2100	AB
RBC Direct Investing	PI	O	2017-03-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	13.2500	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Olsen, Lisa Ann	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 529	13.2100	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 311	13.2100	AB
Wirzba, Bevin Mark	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 058	13.2100	AB
<i>Options</i>								
Anderson, Terry Michael	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	104 816	13.2100	AB
Baldwin, Christopher David	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	23 293	13.2100	AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	23 293	13.2100	AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	36 395	13.2100	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	30 572	13.2100	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	36 395	13.2100	AB
Dafoe, P. Van R.	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	78 612	13.2100	AB
Jahangiri, Armin	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	36 395	13.2100	AB
Lentz, Wayne	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	46 585	13.2100	AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	26 204	13.2100	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	232 924	13.2100	AB
Wirzba, Bevin Mark	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	66 966	13.2100	AB
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Albo, Ida	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Green, James	5	O	2018-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	13.4800	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 822	13.3500	MB
Zucker, Lauren	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	10.1037USD	MB
		M	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	10.1037USD	MB
<i>Restricted Units</i>								
Johnson, David Lyall	5	O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 025)	13.4800	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 822)	13.3500	MB
		M	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 822)	13.3500	MB
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Anne	4	O	2017-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	1.5900	AB
Smith, Kevin George	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	10000.0000	AB
		O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	97 000	0.1000	AB
<i>Restricted Share Units (Old 2010 Plan)</i>								
Smith, Kevin George	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.1000	AB
		O	2018-06-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(97 000)	0.1000	AB
Atlantic Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerstein, Irving Russell	4	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	2.9900	ON
CAMF Holdings Ltd.	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 400	2.8778	ON
		O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 300	2.8972	ON
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.9300	ON
		O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.9300	ON
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	3.0000	ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
<i>RSU</i>								
Metri, Joe	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ATW Tech Inc. (formerly AtmanCo Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
AutoCanada Inc.								
<i>Deferred share units</i>								
Antony, Paul	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	2		AB
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	56		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	81		AB
Dickinson, Arlene	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	13		AB
James, Barry Lee	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	32		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	95		AB
Ross, Michael	4	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	63		AB
<i>Restricted share units</i>								
Burrows, Christopher Terrence James	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	73		AB
Landry, Steven	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	117		AB
Oor, Erin Duncan	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	25		AB
Warsaba, Mark Douglas	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	33		AB
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
893353 Alberta Inc.	3							
Alberta Realco Inc.	PI	O	2018-06-19	C	45 - Contrepartie d'un bien	480 552	10.4047	ON
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tunney, Michael James	5							
IRA	PI	O	2017-01-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	23.5341USD	AB
Wallace, Tracey Lynn	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	31.1200	AB
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thériault, Martin	2	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Thériault, Martin	2	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Thériault, Martin	2	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 080	35.3680	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 080)	100.6726	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	10 282	35.3680	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 282)	100.6900	QC
<i>Options</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 080)	35.3680	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(10 282)	35.3680	QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curran, Trudy Marie	4	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 685	4.2238	AB
Gray, Rodney	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.3150	AB
LaFehr, Edward David	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	4.2700	AB
BlockchainK2 Corp. (formerly Africa Hydrocarbons Inc.)								
<i>Options</i>								
Stetsenko, Sergei	4	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	167 766		AB
Boston Pizza Royalties Income Fund								
<i>Parts</i>								
GUAY, Marc	4	O	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	19.7700	BC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	19.8400	BC
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Brampton Brick Limited, Brampton Brick Limited	1	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0500	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Clark, Richard	7	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 671)	42.4000USD	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Davis, Bryan Kenneth	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	20.0946USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Options</i>								
Di Cesare, Walter	7	O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 500)	39.8032	ON
		O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 400)	39.8032	ON
		O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 900)	39.8200	ON
		O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 784)	39.8200	ON
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bailey, John Stanley	4, 5, 3							
Bailey Properties LLC Performance Plan Trust	PI	O	2018-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153	9.4000	ON
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		ON
Donath, Tibor	4	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	203		ON
sutin, david earl	4	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	203		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	17 075		ON
Reese, David Michael	5	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	18 909		ON
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Brent (BC) Participation S.à r.l.	3	O	2018-06-20	D	36 - Conversion ou échange	(1 112 164)		ON
		O	2018-06-26	D	36 - Conversion ou échange	(7 287 836)		ON
Reiss, Dani	4, 5, 3							
DTR LLC	PI	O	2018-06-26	I	36 - Conversion ou échange	(1 500 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Black, John	5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0190USD	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	62.4200USD	ON
Brent (BC) Participation S.à r.l.	3	O	2018-06-20	D	36 - Conversion ou échange	1 112 164		ON
		O	2018-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(204 400)		ON
		O	2018-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(464 660)		ON
		O	2018-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(443 104)		ON
		O	2018-06-26	D	36 - Conversion ou échange	7 287 386		ON
		M	2018-06-26	D	36 - Conversion ou échange	7 287 836		ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 287 836)	62.4200USD	ON
Reiss, Dani	4, 5, 3							
DTR LLC	PI	O	2018-06-26	I	36 - Conversion ou échange	1 500 000		ON
		O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	62.4200USD	ON
<i>Options</i>								
Black, John	5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0190USD	ON
Canada Strategic Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavallée, Jean-Raymond	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Consul-Teck Exploration Minière Inc	PI	O	2018-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.1500	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	12 500	28.8500	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	44.0950	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Stauth, Scott Gerald	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	28.8500	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eastwood, Michael Glen	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	36.2000	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38)	36.2200	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 500	0.1598	BC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.1550	BC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1550	BC
		M	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1550	BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1550	BC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 500	0.1550	BC
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gellard, Michael F.	5	O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7900	BC
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	4.8000	BC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.8400	BC
		O	2018-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.8400	BC
		O	2018-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.8500	BC
Capital Power Corporation								
<i>Options</i>								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2018-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(21 886)		AB
		O	2018-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 833)		AB
		O	2018-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 697)		AB
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manini, Anthony	4							
AJM INVESTCO PTY LTD	PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180 000	0.0700	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hall, Robert F.	5	O	2018-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	12.2000	QC
Hogg, Allan	5	O	2018-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	12.2000	QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2018-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	12.2000	QC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Kotecha, Kamal Chandrakant	5	O	2018-05-23	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	17.4340	ON
		M	2018-05-23	D	51 - Exercice d'options	3 750	17.4340	ON
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 425)	64.2000	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	64.5000	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.7500	ON
Genovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chiasson, Keith	5							
RRSP	PI	O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	10.8833	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Walter, Bruce V.	4	O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 136	6.7700	ON
		M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 770	6.7700	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Lang, Stephen A.	5	O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 905	6.7700	ON
		M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 586	6.7700	ON
Parrett, Michael S.	4	O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 435	6.7700	ON
		M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 324	6.7700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahrens, Burton Joel	4	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.6500	AB
Kitagawa, Kyle	4							
Calder Kitagawa	PI	O	2018-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(38 340)		AB
Kellan Kitagawa	PI	O	2018-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 820)		AB
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 231	4.7000	AB
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Clark, Laurel Ann	7	O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
TFSA Account	PI	O	2015-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Giampa, Franco	7	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	7.5000	NS
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 009)	7.1800	NS
Newhook, Kirk Jon Charles	7	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 396)	7.2800	NS
Palmer, Robert Gordon	7	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 249		NS
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 938)	7.4300	NS
RANDELL, Joseph D.	4, 5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 944		NS
		O	2018-06-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 094)		NS
J D Randell Investments Limited	PI	O	2018-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 094		NS
TAPSON, Scott	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	56 500	4.5000	NS
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 500)	7.4500	NS
<i>Options</i>								
TAPSON, Scott	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(56 500)	4.5000	NS
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godin, Christian	4	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.8500	ON
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.8500	ON
Mull, John	3	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.7500	ON
Clearwater Seafoods Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Colin	4, 3							
Colinco Holdings Limited	PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	404 000	5.0400	NS
		O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 262	5.0600	NS
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-06-18	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.7200	AB
		O	2018-06-19	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.8400	AB
		O	2018-06-20	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.3500	AB
		O	2018-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.9000	AB
		O	2018-06-22	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.2300	AB
		O	2018-06-25	I	38 - Rachat ou annulation	(360 482)	42.6200	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.8188	AB
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.8188	AB
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.7200	AB
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.7200	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.3126	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.3126	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.8400	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.8400	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.2753	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.2753	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.3500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.3500	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.4469	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.4469	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.9000	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.9000	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.4879	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.4879	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.2300	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.2300	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.8587	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.8587	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	360 482	42.6200	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(360 482)	42.6200	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hayes, Meredith Hall		4						
computershare	PI	O	2018-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	860.6900	ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cote, Stephane	5	O	2018-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	19.6520	ON
		O	2018-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	20.3090	ON
Llewellyn, Robert	4	O	2018-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	19.4470	ON
Lussier, Donald Vincent	4	O	2018-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	19.4470	ON
McCarthy, George	4	O	2018-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	19.4470	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2018-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	19.4470	ON
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5	O	2018-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	19.6520	ON
		O	2018-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	20.3090	ON
Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5	O	2018-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	19.6520	ON
		O	2018-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	20.3090	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2018-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	19.6520	ON
		O	2018-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	20.3090	ON
Corporation d'Investissements OneCap								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Réjean	4, 5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.1230	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1300	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.1320	QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
<i>Performance Share Units</i>								
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2018-06-20	D	35 - Dividende en actions	529	12.3800	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bourdon, François	5	O	2018-06-20	D	35 - Dividende en actions	230	12.3800	QC
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2018-06-20	D	35 - Dividende en actions	1 224	12.3800	QC
<i>Restricted Share Units (CASH)</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Bourdon, François	5	O	2018-06-20	D	35 - Dividende en actions	803	12.3800	QC
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2018-06-20	D	35 - Dividende en actions	234	12.3800	QC
Corporation Ressources Pershimex								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bureau, Roger	4, 6, 3							
Orimex Consultants Inc.	PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0550	QC
Corporation TomaGold								
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>								
Grondin, David	4, 5							
Fiducie Tamina	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	272 000	0.0600	QC
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0650	QC
Lépine, Pierre	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	QC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0600	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	589 000	0.0600	QC
Nicoletti, Martin	5							
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170 000	0.0650	QC
		O	2018-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	QC
Correvio Pharma Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corrigan, Mark	3	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Glickman, Richard	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
McMasters, David D.	5	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.7200USD	BC
Meyer, Robert James	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
O'Shea, William James	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Corrigan, Mark	3	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.6800USD	BC
Glickman, Richard	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.8500	BC
Meyer, Robert James	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.6800USD	BC
O'Shea, William James	4	O	2018-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.6800USD	BC
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tuttle, Andrew Scott	5	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lynne Murfin	PI	O	2018-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hull, Wade	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	11 250	0.4277	ON
<i>Options</i>								
Hull, Wade	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	0.4277	ON
Crew Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taylor, James A	5	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9800	AB
Crius Energy Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Parikh, Chaitu	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3900	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3500	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3600	ON
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3500	ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.3200	ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.3000	ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.2600	ON
DAVIDsTEA INC.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
EdgePoint Canadian Growth & Income Portfolio	PI	O	2017-12-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 810	3.8367USD	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 058	4.0000USD	QC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 359	3.9000USD	QC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 867	3.8758USD	QC
EdgePoint Canadian Portfolio	PI	O	2017-12-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 241	3.8367USD	QC
		O	2017-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 842	4.0000USD	QC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 841	3.9000USD	QC
		O	2017-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 133	3.8758USD	QC
Segal, Herschel H.	4, 3	O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 523		QC
Droits (Restricted Share Units)								
De Marco, Pasquale (Pat)	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Fischer, Ludwig Max	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Segal, Herschel H.	4, 3	O	2018-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 523)		QC
		O	2018-06-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 667)		QC
Delphi Energy Corp.								
Options								
Batteke, Hugo	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.8900	AB
BEHR, John	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8900	AB
Behrman, Mark Dwayne	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8900	AB
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8900	AB
Galvin, Michael	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.8900	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
Hume, Rod Allan	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8900	AB
Lehodey, Robert Alexander	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8900	AB
Osis, Andrew Emil	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8900	AB
		O	2018-06-22	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	1.2600	AB
Reid, David James	4, 5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.8900	AB
SANDMEYER, DAVID JAMES	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8900	AB
Tolley, Lamont, Clement	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
Wild, Ian	4	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.8900	AB
Divestco Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Lefebvre, marvin	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Summers, Ruth	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Obligations Senior Secured Bond								
Summers, Ruth	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Dollarama Inc.								
Actions ordinaires								
Hien, Nicolas	7, 5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	24 750	12.0217	QC
		O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	12 000	10.0833	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 750)	52.3922	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	52.0063	QC
Roche, Paul	7	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	24 000	12.0217	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	52.8781	QC
Options								
Hien, Nicolas	7, 5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(24 750)	12.0217	QC
		O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	10.0833	QC
Roche, Paul	7	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	12.0217	QC
Dundee Precious Metals Inc.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	2.5500USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 100	2.5500USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 900	2.5500USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5500USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	2.5500USD	ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.		7						
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	9.9000	ON
		O	2018-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	9.9190	ON
Eastmain Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoffman, Michael	4	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.2200	ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hubbes, Martin	4	O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6100	ON
E-L Financial Corporation Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian & Foreign Securities Co. Limited	3	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	815.0000	ON
Endeavour Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooke, Bradford	4, 5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.6500	BC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.2512	BC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	4.2243	BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	4.2020	BC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.2820	BC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	4.2151	BC
West, Christine Deborah	5	O	2017-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	16 000	2.6500	BC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	4.2300	BC
<i>Options</i>								
Cooke, Bradford	4, 5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.6500	BC
West, Christine Deborah	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	2.6500	BC
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Higgs, Dennis	4	O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 704)	2.0900USD	ON
		O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(200)	2.0800USD	ON
Enghouse Systems Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadler, Stephen	4, 5, 3	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	75.2500	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	74.4900	ON
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	75.3000	ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 400)	76.1150	ON
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	76.6500	ON
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McRae, Cameron	4	O	2018-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	93 000	0.4100	NS
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy		6						
MFL Management Limited	PI	O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.0000	AB
		O	2018-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8460	AB
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	9.0269	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.9782	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.0000	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	8.9336	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.9364	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.8695	AB
Lauzon, Robert	7							
TFSA	PI	O	2017-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.8100	AB
Everton Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4, 5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.0350	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-07-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	0.0700	QC
		M	2016-07-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	0.0700	QC
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exchange Income Corporation	1	O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 600	34.0755	MB
		O	2018-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	33.8954	MB
		O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	33.7108	MB
		O	2018-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	33.2806	MB
		O	2018-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 200	33.0534	MB
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0700	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0750	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	QC
Fairfax Africa Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	645 421	11.7500USD	ON
Allied World Assurance Company, Ltd.	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820 000	12.2500USD	ON
Allied World Insurance Company	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820 000	12.2500USD	ON
Allied World Specialty Insurance Company	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820 000	12.2500	ON
		M	2018-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820 000	12.2500USD	ON
Clearwater Select Insurance Company	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 640 000	12.2500USD	ON
Hodgson, Christopher Douglas	4	O	2018-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	12.2500USD	ON
Lace, Roger	7	O	2018-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 489	12.2500USD	ON
McLean, Robert Quinn	4	O	2018-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 305	12.2500USD	ON
Rivett, Paul	4	O	2018-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	12.2500	ON
		M	2018-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	12.2500USD	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.9322	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.9123	ON
		O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.9171	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream								
<i>Droits Deferred Trust Units</i>								
DREAM Unlimited Corp.	3							
Dundee Realty Corporation	PI	O	2018-06-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	(47 701)		ON
<i>Parts</i>								
DREAM Unlimited Corp.	3							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-06-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	47 701		ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2016-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pagano, Helena Janina	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RBC Investor & Treasury Services	PI	O	2018-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts Sun Shares</i>								
Pagano, Helena Janina	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Heller, Anthony	4							
Helmsbridge Holding Limited	PI	O	2016-09-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	862 000		ON
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2018-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(862 000)		ON
Finning International Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Avril, Vicki	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 186	34.3700	BC
Awad, Marcelo	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542	34.3700	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	34.3700	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 608	34.3700	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 651	34.3700	BC
Kelley, Mary Lou	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	34.3700	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	34.3700	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 680	34.3700	BC
O'Neill, Kathleen M.	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	34.3700	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	34.3700	BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 527	34.3700	BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kulla, Gregory Kenneth	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
McEniry, Adam	8	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	10.1700	BC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.1800	BC
<i>Options</i>								
Kulla, Gregory Kenneth	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	10.1700	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Stephen	4, 7, 5							
First National Securities Corporation	PI	O	2017-05-23	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(39 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		O	2016-09-30	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(177 000)		ON	
		O	2017-11-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(153 000)		ON	
		O	2018-05-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 827)		ON	
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2017-05-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000		ON	
		O	2016-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177 000		ON	
		O	2017-11-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153 000		ON	
		O	2018-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 827		ON	
Flow Capital Corp. (formerly LOGiQ Asset Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4								
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.1350	ON	
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kirk, Heather Catherine	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	12.8000	QC	
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	O	2018-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	997	15.0000	ON
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 197	15.0000	ON	
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 201)	15.0000	ON	
		O	2018-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 660	15.0000	ON	
		O	2018-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 676)	15.0000	ON	
		O	2018-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 993	15.0000	ON	
		M	2018-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 993	15.0000	ON	
		O	2018-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 495	15.0000	ON	
		O	2018-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199	15.0000	ON	
Simpson, John H.	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(867)	15.0000	ON	
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert Edward	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.1800	AB	
Frontera Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Catalyst Capital Group Inc. Catalyst Fund Limited Partnership V	3	PI	O	2018-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	35.1530	ON
		O	2018-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	34.9694	ON	
		O	2018-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	35.4609	ON	
<i>Billets (New) Exp. 2023</i>									
Catalyst Capital Group Inc. Catalyst Fund Limited Partnership V	3	PI	O	2016-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-25	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 10 000 000.00		ON	
Gazit-Globe Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gordon, Zvi Hersch	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.3915USD	ON	
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Bryant, Warren	7								
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON	
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57		ON	
Ferrier, Andrew Alan	4	O	2018-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	219		ON	
Graham, Anthony R.	6								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		ON
Marcoux, Isabelle	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	457		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		ON
Nixon, Gordon Melbourne	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		ON
Prichard, John Robert Stobo	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	619		ON
Rahilly, Thomas Francis	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	484		ON
Sawyer, Robert	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		ON
Strauss, Christi	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	456		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	529		ON
Weston, Alannah Elizabeth	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		ON
Weston, Willard Galen Garfield	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1320	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 000	0.1200	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1280	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1150	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1200	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1250	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1150	QC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7200	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.6178	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.7906	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8483	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.9221	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.9172	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.9871	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9456	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4000	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3700	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4500	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4500	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0160	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0000	AB
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	814	18.6300	BC
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Options</i>								
De Vega, Quirico (Rico)	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
Groia, Joseph	4, 7	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
Lee, Jimmy S.H.	4, 3	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		QC
mccartney, william david	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2750	QC
Mullan, Glenn J	4, 7, 5	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		QC
Rosatelli, Michael P.	5	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116 900	3.2100USD	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 500	3.1900USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	128 200	3.2100USD	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 700	3.1900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	221 500	3.2100USD	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179 000	3.1900USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	3.2100USD	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	3.1900USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	3.2100USD	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	3.1900USD	AB
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.5000	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 500	0.5100	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Options</i>								
Bernier, Jacques	4	O	2018-06-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	QC
Boulet, André	4, 5, 3	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-26	D	50 - Attribution d'options	800 000		QC
Colas, Pierre	4	O	2018-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Groupe Sportscene Inc.								
<i>Options</i>								
Laroche, Simon	5	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Stingray Digital Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	8.7995	QC
		O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	239 600	8.8500	QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Rouleau, Caroline	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 963	20.5800	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 963)	33.2100	QC
<i>Options</i>								
Rouleau, Caroline	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	20.5800	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferry, Alan Louis Henry	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	4.8900	ON
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MAI, XIN RAN	5	O	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Clay, Malcolm Frank	4	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
Kwan, Graham Richard	4, 5	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
LANG, FULAI	4, 5, 3	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
MAI, XIN RAN	5	O	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1500	BC
Paine, William George	4	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
Smallbone, Sidney Randall	4	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
Yan, Joanne	6	O	2018-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1500	BC
Healthcare Special Opportunities Fund								
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>								
LDJC Inc.	3							
Various managed accounts	PI	O	2018-06-18	C	97 - Autre	(8 212)	12.1800	ON
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curley, John Rupert	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.0100	QC
Gravel, Jean	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3300	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.3200	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3100	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3000	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164)	16.2700	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2400	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2300	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	QC
		M	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2200	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.2100	QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(536)	16.2000	QC
Langelier, Remy	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	4 000	3.0100	QC
Normandin, Daniel	5	O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.7500	QC
		O	2018-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7500	QC
<i>Options</i>								
Curley, John Rupert	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0100	QC
Langelier, Remy	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	3.0100	QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hair, Alan Thomas Chalmers	4, 5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.0371	ON
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.0100	ON
Lei, Eugene Chi-Yen	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2500	ON
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
SCARDINO, ALBERT JAMES	4	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	5.2700USD	NS
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104	5.2800USD	NS
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	864	5.2900USD	NS
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	5.2973USD	NS

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.8100USD	NS
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.8200USD	NS
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8300USD	NS
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	4.8400USD	NS
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3880	NS
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.3400	NS
Smithers, Alfred	4							
Iona Resources Holdings Limited	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.9000	NS
		O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.7400	NS
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ricard, Denis	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	51.6000	QC
Input Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nystuen, Gordon	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	1.1800	ON
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.2000	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1600	ON
Intact Corporation financière								
<i>Stock Incentives</i>								
Dionne, Michel	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		ON
		M	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		ON
Marcotte, Louis	5	O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593		ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Felkai, Tom	8	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.5400	ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.5300	ON
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	1.5300	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5400	ON
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	1.5500	ON
Robertson, John	4, 7	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.5400	ON
Robson, Philip Spencer	7	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.5300	ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5000	BC
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	1.5000	BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4900	BC
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5000	BC
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4500	BC
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.4700	BC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.4300	BC
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	3							
RETROMOBILE INC	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	MB
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1200	MB
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	MB
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIXON, Brenda Mae	7	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.6572	BC
Just Energy Group Inc.								
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
MACDONALD, REBECCA	4	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 214)		ON
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>								
MACDONALD, REBECCA	4	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balzun, Graham Charles	5	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.0000	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Banks, Timothy	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 663)	15.0200	NS
Karine, MacIndoe	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 495)	15.0200	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 512)	15.0200	NS
WALT, MANFRED	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 663)	15.0200	NS
Watson, Wayne	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(528)	15.0200	NS
<i>Parts de fiducie</i>								
Banks, Timothy	4	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 742)	15.0700	NS
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 450	15.0400	NS
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 826	14.9500	NS
Scotia McLeod	PI	O	2018-06-22	C	57 - Exercice de droits de souscription	809	15.0200	NS
Karine, MacIndoe	4							
RRSP	PI	O	2018-06-22	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 047	15.0200	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(786)	15.0200	NS
Noseworthy, Dale	5							
Dale (RRSP)	PI	O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-06-27	I	35 - Dividende en actions	420	10.4700	NS
WALT, MANFRED	4							
Walt & Co	PI	O	2018-06-22	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 663	15.0200	NS
Watson, Wayne	4	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	282	15.0200	NS
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monkman, Richard George	5							
2496248 Ontario Inc.	PI	O	2018-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	89.1257	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schimper, Claude J.S.	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 864)	5.0100	ON
<i>Options</i>								
Schimper, Claude J.S.	5	O	2018-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(43 450)	5.0070	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 923	11.5160	ON
		O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 371)		ON
Coville, Alison Faith	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 508	11.5160	ON
		O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 878)		ON
Leigh, Janis Hamilton	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 444	11.5160	ON
		O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 846)		ON
Zator, Todd	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 276	11.5160	ON
		O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 754)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 923)	11.5160	ON
Coville, Alison Faith	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 508)	11.5160	ON
Leigh, Janis Hamilton	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 444)	11.5160	ON
Zator, Todd	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 276)	11.5160	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	176.2241	ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	174.3399	ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	175.7660	ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	174.4132	ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	173.9903	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		ON
Le Groupe Stars Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GSO Capital Partners LP		3						
GSO Aiguille des Grands Montets Fund I LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	118 699		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(118 699)	38.0000USD	ON
GSO Aiguille des Grands Montets Fund II LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	72 534		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(72 534)	38.0000USD	ON
GSO Aiguille des Grands Montets Fund III LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	72 534		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(72 534)	38.0000USD	ON
GSO Cactus Credit Opportunities Fund (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	201 837		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(201 837)	38.0000USD	ON
GSO Capital Solutions Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	2 800 000		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 800 000)	38.0000USD	ON
GSO Churchill Partners LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	88 397		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(88 397)	38.0000USD	ON
GSO Coastline Credit Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	60 148		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(60 148)	38.0000USD	ON
GSO COF II Facility (Luxembourg) S.à r.l.	PI	O	2014-08-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	2 400 000		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 400 000)	38.0000USD	ON
GSO Credit-A Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	330 943		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(330 943)	38.0000USD	ON
GSO Oasis Credit Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	270 083		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(270 083)	38.0000USD	ON
GSO Palmetto Opportunistic Investment Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	233 650		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(233 650)	38.0000USD	ON
GSO Special Situations Master Fund LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	1 335 914		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 335 914)	38.0000USD	ON
Steamboat Credit Opportunities Master Fund LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	15 261		ON
		O	2018-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(15 261)	38.0000USD	ON
<i>Actions privilégiées</i>								
GSO Capital Partners LP		3						
GSO Aiguille des Grands Montets Fund I LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(2 262)		ON
GSO Aiguille des Grands Montets Fund II LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(1 382)		ON
GSO Aiguille des Grands Montets Fund III LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(1 382)		ON
GSO Cactus Credit Opportunities Fund (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(3 846)		ON
GSO Capital Solutions Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(53 349)		ON
GSO Churchill Partners LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(1 684)		ON
GSO Coastline Credit Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(1 146)		ON
GSO COF II Facility (Luxembourg) S.à r.l.	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(45 728)		ON
GSO Credit-A Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(6 306)		ON
GSO Oasis Credit Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(5 146)		ON
GSO Palmetto Opportunistic Investment Partners (Cayman) LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(4 452)		ON
GSO Special Situations Master Fund LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(25 453)		ON
Steamboat Credit Opportunities Master Fund LP	PI	O	2018-06-26	C	36 - Conversion ou échange	(291)		ON
LEAGOLD MINING CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leagold Mining Corporation	1	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.6866	BC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.2261	ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.4368	ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.1365	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.2605	ON
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.6152	ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Droits - Deferred Share Units</i>								
Beeston, Paul	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	692		ON
Binning, Paviter Singh	4, 6							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	708		ON
Bryant, Warren	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		ON
Clark, Christie James Beckett	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Downe, William	4	O	2018-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	389		ON
Harris, M. Marianne	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		ON
Kotchka, Claudia	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	708		ON
Lacey, John Stewart	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	331		ON
Lockhart, Nancy	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	734		ON
O'Neill, Thomas Charles	4							
Deferred Share Units	PI	O	2018-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170		ON
		O	2018-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	967		ON
Pritchard, Beth Marie	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		ON
		O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	707		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Raiss, Sarah	4	O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		ON
		O	2018-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		ON
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	736		ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Claude	4, 5	O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2350	QC
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2500	QC
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.2480	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	QC
Les Ressources Yorbeau Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lecourt, Marcel 127244 Canada Inc.	4	PI	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0400	QC
Logistec Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
GUGELMANN, GEORGE	4	O	2018-06-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	53.5100	QC
Sabbatini, Luc	4	O	2012-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	53.5100	QC
Lucara Diamond Corp.								
<i>Droits Share Units</i>								
Armstrong, John Patrick	5	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 121		BC
Boldt, Zara Elizabeth	5	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 440		BC
Thomas, Eira Margaret	4	O	2018-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 331		BC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Class B Shares</i>								
Goldsmith, Steven David	5	O	2018-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6882	QC
<i>Options</i>								
Cecchin, Gregory	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	D	50 - Attribution d'options	6 000		QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.0980	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.1000	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1000	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.1000	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		AB
MedReleaf Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Latysh, Ivan	5	O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	29.6300	ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	29 022	9.5000	ON
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 022)	29.2000	ON
<i>Options</i>								
Latysh, Ivan	5	O	2018-06-25	D	50 - Attribution d'options	29 022		ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(29 022)	9.5000	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.5300	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2000	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.9500	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.1000	AB
Gizen, Jeremy James RESP	5 PI	O	2018-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McCool, Tamara Mae Kevin John Heise	5 PI	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Monea, Duane Anthony William	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.5300	AB
Gizen, Jeremy James	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McCool, Tamara Mae	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Monea, Duane Anthony William	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Share Units</i>								
Gizen, Jeremy James	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McCool, Tamara Mae	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Monea, Duane Anthony William	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Gizen, Jeremy James	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McCool, Tamara Mae	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Monea, Duane Anthony William	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Melcor Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Eggert, Daniel RESP	6 PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 210	8.1500	AB
Rayburn, Darin Anthony John Clarke - RBC	6 PI	O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	8.0900	AB
Métaux DNI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Storey, Kenney James RRSP - RBC Kenney Storey	5 PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0900	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jeremiah, Barbara	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	28.6200	ON
Reid, John Gregory	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 871	18.1100	ON
		M	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	57 871	18.1100	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2500	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.2984	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	10.2660	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.4250	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.4705	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.5167	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.4250	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.0850	AB
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.1380	AB
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	10.2352	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	10.2152	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	10.5356	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	10.3552	AB
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mance, Lili	5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8300	ON
Vizquerria, Jose	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500		ON
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		ON
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2012-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	7.0500	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	7.1100	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.1000	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.0840	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.1000	AB
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, John Philip	4	O	2018-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 500	0.5300	NS
Neo Performance Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bedford, Geoffrey Ralph	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	16.4000	ON
Neptune Technologies & Bioresources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bélanger, Jean-Daniel	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	186 026		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	186 026	1.5980	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(186 000)	5.3800	QC
Brouillette, François-Karl	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	5.4700	QC
Khayat, Jacqueline	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.8000	QC
Timperio, Michel	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	150 000		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	150 000	1.5500	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	5.4700	QC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.9000	QC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6000USD	QC
		M	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6000USD	QC
<i>Options</i>								
Bélanger, Jean-Daniel	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(186 026)		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(186 026)	1.5980	QC
Khayat, Jacqueline	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.8000	QC
Timperio, Michel	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		QC
		M	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.5500	QC
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Austin, Jacob (Jack)	4	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	50000.0000	BC
<i>Options</i>								
Austin, Jacob (Jack)	4	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.5700	BC
Newfoundland Capital Corporation Limited								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
matheson, david ian	4	O	2011-01-13	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.5100	NS
		M	2011-01-13	D	51 - Exercice d'options	2 952	5.5100	NS
Newfoundland Power Inc.								
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>								
Fortis Inc.	3	O	2018-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 400	8.2500	QC
NexJ Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cardiff, Michael	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Cardiff, Michael	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 272	2.0600	ON
McPhee, Kenneth Ian	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 272	2.0600	ON
Tatham, William Murray	4, 3	O	2011-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 408	2.0600	ON
Yach, David	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 272	2.0600	ON
<i>Options</i>								
Cardiff, Michael	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Soubry, Paul	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	46 756	10.5700	ON
White, David Michael	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	7 326	10.2000	ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	16 363	10.5700	ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	13 097	13.4500	ON
<i>Options</i>								
Soubry, Paul	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(46 756)	10.5700	ON
White, David Michael	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(7 326)	10.2000	ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(16 363)	10.5700	ON
		O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(13 097)	13.4500	ON
NGEx Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 900	1.7000	BC
		O	2013-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	1.7000	BC
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	6 700	2.7900	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	8.2590	AB
North American Energy Partners	1	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	7.8289	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	8.1574	AB
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		AB
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	7.8447	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	7.8513	AB
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)		AB
<i>Débetures convertibles</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 84 000.00)	104.5000	AB
<i>Options</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(6 700)	2.7900	AB
Northisle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macdonald, Brandon	4	O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	54 000	0.1000	BC
<i>Options</i>								
Macdonald, Brandon	4	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1000	BC
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts de société en commandite 1 Class B LP Unit = 1 trust unit and 1 special voting unit</i>								
Drimmer, Daniel		4, 3						
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2018-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	305 343	26.2000	AB
		O	2018-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	76 335	26.2000	AB
		O	2018-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	190 840	26.2000	AB
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Restricted Share Awards</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 200)		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 900)		AB
Lawford, Michael	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 600)		AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 200)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 400)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 700)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2018-06-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 500)		AB
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nuvo Pharmaceuticals Inc.	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.6000	ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 649	2.6500	ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	2.6500	ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.6350	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.6000	ON
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.7157	ON
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loukas, Stephen		4						
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1000USD	AB
<i>Incentive Award (Cash Based - LTRIP)</i>								
Hendry, David Warren	5	O	2016-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(14 334)	1.2600	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(14 333)	2.0200	AB
		O	2018-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(14 333)	1.4800	AB
Sweerts, Andrew Francis	5	O	2016-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(15 467)	1.2700	AB
		O	2017-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(15 467)	2.1300	AB
		O	2018-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(15 466)	1.2400	AB
<i>Options d'achat négociées en bourse</i>								
Loukas, Stephen		4						
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	76	0.2000	AB
		M	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	76	0.2000USD	AB
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	414	0.2000	AB
		M	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	414	0.2000USD	AB
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10	0.2000	AB
		M	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10	0.2000USD	AB
<i>Options de vente négociées en bourse</i>								
Loukas, Stephen		4						
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(23)	0.1000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(23)	0.1000USD	AB
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(477)	0.1000	AB
		M	2018-06-20	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(477)	0.1000USD	AB
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Performance Share Unit ("PSU")								
Hendry, David Warren	5	O	2017-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(83 076)		AB
Sweerts, Andrew Francis	5	O	2017-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(88 846)		AB
ONEX CORPORATION								
Options								
Gillis, Konstantin	5	O	2018-06-21	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	23.3500	ON
Munk, Anthony	7	O	2018-06-25	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	29.2900	ON
Open Text Corporation								
Options All OTEX Option Plans								
Schulze, George Edward Jr.	5	O	2015-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		ON
Orca Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Jackson, Lawrence Simon	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5700	BC
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Morin, Etienne	5	O	2018-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.3000	BC
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.3041	BC
Orsu Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Tsesarenko, Denis	6	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 300	0.1900	BC
Pan American Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Steinmann, Michael	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	9.7600	BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	23.4000	BC
Options								
Steinmann, Michael	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.7600	BC
Paramount Resources Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Sousa, Rodrigo	5							
Family Trust	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.6700	AB
Pason Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Ando, Melinda	5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	1 900		AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	21.6800	AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	6 100		AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	21.6600	AB
Boston, Kevin	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	6 000		AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	20.9500	AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	5 000		AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.7400	AB
McLean, Bryce	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	200		AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.7000	AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	4 800		AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	21.7000	AB
Smith, Russell	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	7 300		AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	20.5100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>common share options</i>								
Ando, Melinda	5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(1 900)		AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(6 100)		AB
Boston, Kevin	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		AB
McLean, Bryce	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(200)		AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(4 800)		AB
Smith, Russell	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(7 300)		AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.1100	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	8.1200	AB
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 391 910	8.3331	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	8.1300	AB
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1000	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arnell, Douglas James	4							
HELM ENERGY ADVISORS INC. - RAYMOND JAMES	PI	O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	486	45.6800	AB
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.1500	AB
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.1500	AB
Pinnacle Renewable Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ONCAP Investment Partners II L.P.	3	O	2018-06-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 690 324)	13.7500	BC
Planet 13 Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
POET Technologies Inc.								
<i>Options</i>								
Charbonneau, Peter D.	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	399 000		ON
Listwin, Don	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	399 000		ON
Malinge, Jean-Louis	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	399 000		ON
O'Donnell, John Frederick	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	443 333		ON
Tsiofas, Chris	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	487 666		ON
Warrior, Mohandas	4	O	2018-06-21	D	50 - Attribution d'options	399 000		ON
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Amico, Michael David	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(504)	21.4800	ON
Georgiou, Erick James	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	21.9252	ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	10 311	12.3400	ON
Malowney, Jay B.	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	22.5000	ON
Tran, Owen Nam Van	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.7800USD	ON
<i>Options ESOP</i>								
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-25	D	51 - Exercice d'options	(24 156)	12.3400	ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions privilégiées Participating</i>								
Desmarais Family Residuary Trust	3							
Pansolo Holding Inc.	PI	O	2018-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 570	38.0000	QC
Premium Brands Holdings Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
PROPP, KENNETH	7	O	2015-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	37.0000	BC
		O	2016-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	67.9600	BC
Probe Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Marco	4, 5	O	2018-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	1.9000	ON
Goldcorp Inc.	3	O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 280 000	1.1500	ON
Langlois, Patrick	5	O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	1.1500	ON
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5	O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	1.1500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Gagnon, Marco	4, 5	O	2018-06-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	10 000	1.4500	ON
Goldcorp Inc.	3	O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 140 000		ON
Langlois, Patrick	5	O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000		ON
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5	O	2018-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	1.4500	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dessureault, Yves	5	O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000		ON
Gagnon, Marco	4, 5	O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
Langlois, Patrick	5	O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5	O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
<i>Options</i>								
Dessureault, Yves	5	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Gagnon, Marco	4, 5	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Haymann, Basil Anthony	4	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Langlois, Patrick	5	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Marrelli, Carmelo	5	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
McCreary, Gordon A	4	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	550 000		ON
Peterson, Dennis	4	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Sokalsky, Jamie Calvin	4	O	2018-06-22	D	50 - Attribution d'options	460 000		ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2018-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 158 332	0.5000	QC
Raging River Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barlow, Jesse Thor	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 417		AB
Beynon, Bruce Michael	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6808	AB
		O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 750		AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 417		AB
LIRA	PI	O	2014-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 150	5.6900	AB
RRSP	PI	O	2014-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 475	5.7000	AB
TFSA	PI	O	2014-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	5.7000	AB
Jaskela, Jason Jowill	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 250		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Rideout, Scott Earl	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 417		AB
ROSZELL, NEIL JACK	4	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 250		AB
SAPIEHA, JERRY MICHAEL	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 250		AB
RRSP	PI	O	2018-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6800	AB
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Barlow, Jesse Thor	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 417)		AB
Beynon, Bruce Michael	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 750)		AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 417)		AB
Jaskela, Jason Jowill	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 250)		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 417)		AB
ROSZELL, NEIL JACK	4	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 250)		AB
SAPIEHA, JERRY MICHAEL	5	O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 250)		AB
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradley, Victor	7	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Metcalfe, Vincent	5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	12.2350	QC
Redline Communications Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mulvey, Jeffrey William	5	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Zhou, Lantian	5	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units - Cash Settled</i>								
Brunette, John Steven	4	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
Demirian, Eric	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
Roberts, David John	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
Somji, Nizar Jaffer	4	O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
Sorocky, Stephen Joseph	4	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
<i>Droits Restricted Share Units - Cash Settled</i>								
Aldwikat, Abdel-salam	5	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Zhou, Lantian	5	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Aldwikat, Abdel-salam	5	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.7200	ON
		M	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Brunette, John Steven	4	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Demirian, Eric	4	O	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.4700	ON
		M	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.7200	ON
		M	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
Ritchie, Joan Marie	5	O	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	13 750	1.4700	ON
		M	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	13 750		ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7200	ON
		M	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Roberts, David John	4	O	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.4700	ON
		M	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.7200	ON
		M	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
Somji, Nizar Jaffer	4	O	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.4700	ON
		M	2017-09-27	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250	1.7200	ON
		M	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 250		ON
Sorocky, Stephen Joseph	4	O	2018-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Williams, Robert Lloyd	5	O	2018-06-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.2500	AB
Ressources Jourdan Inc.								
<i>Options</i>								
Hylands, Blake	4	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ressources Melkior Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kornik, Wade	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Kornik, Wade	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1200	QC
		O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	QC
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	QC
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	QC
		O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1050	QC
		M	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1050	QC
		O	2018-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1100	QC
		O	2018-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	QC
		O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1150	QC
Lachance, Denis	4	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1200	QC
		O	2018-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1250	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Sheremeta, Robin	5							
Solium	PI	O	2018-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	33.4200	BC
		M	2018-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	33.4200	BC
		O	2018-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	32.3700	BC
		M	2018-04-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.3700	BC
		O	2018-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(686)	38.1700	BC
		M	2018-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(686)	38.1700	BC
Richards Packaging Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
McKernan, Timothy	5							
McKernan Arnold Family Trust	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	38.0000	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.3547	ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.3469	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.3294	ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Driscoll, Sharon	5	O	2018-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 090	31.9800USD	BC
		M	2018-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 911	31.9800USD	BC
Watt, Darren	5	O	2018-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 094	31.9800USD	BC
		M	2018-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 996	31.9800USD	BC
Rocky Mountain Liquor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, Joan	3	O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 731)	0.0900	AB
Byrne, Peter	5, 3	O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 731)	0.0900	AB
RRSP	PI	O	2018-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(355 139)	0.0900	AB
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	5.3651	BC
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	5.4270	BC
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corney, Paul	7, 5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 500	21.4800	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	43.4500	QC
		O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	27.7400	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.5250	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	43.5200	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.5000	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	43.4900	QC
		O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	25.5500	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.5400	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.5300	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.5200	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	43.5100	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.5000	QC
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	5 870	25.5500	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(370)	43.7900	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.7800	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.7600	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.7400	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.7300	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	43.7200	QC
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	8 000	27.7400	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.9300	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	43.9100	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.9000	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8900	QC
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	43.8800	QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 770000 actions échéance 25 juin 2018</i>								
Saputo inc.	1	O	2017-06-20	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2017-06-20	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Options</i>								
Corney, Paul	7, 5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	21.4800	QC
		O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	27.7400	QC
		O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	25.5500	QC
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(5 870)	25.5500	QC
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	27.7400	QC
Sherritt International Corporation								
<i>Options</i>								
Pathe, David V.	4, 5	O	2018-06-17	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Saruk, Elvin	5	O	2018-06-17	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 226	0.1600	ON
		O	2018-06-21	D	36 - Conversion ou échange	(2 226)		ON
		O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	1 500	0.1520USD	ON
		O	2018-06-20	D	36 - Conversion ou échange	(1 500)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-21	D	36 - Conversion ou échange	2 226		ON
		O	2018-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 226)	230.4100	ON
		O	2018-06-20	D	36 - Conversion ou échange	1 500		ON
		O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 500)	175.0000USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	170.6775USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 226)	0.1600	ON
		O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	0.1520USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yikang	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.7400	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	3.7330	BC
Société Asbestos Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	4, 3							
Rétromobile Inc	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	QC
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	QC
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0850	QC
Solium Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wulforst, James	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	400	5.6500	AB
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.1500	AB
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	11 100	5.6500	AB
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.1500	AB
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	12.1000	AB
<i>Options</i>								
Wulforst, James	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(400)	5.6500	AB
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(11 100)	5.6500	AB
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.8750	AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.0500	AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	20.8750	AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.0500	AB
<i>Options</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	14.8750	AB
		O	2018-06-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	20.8750	AB
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Maroun, Louis	4	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6600	ON
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6600	ON
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited	PI	O	2018-06-20	C	46 - Contrepartie de services	11 332		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2018-06-20	C	46 - Contrepartie de services	14 961		ON
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2018-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468	8.2500	ON
Travi Inc.	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 698	8.2500	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Axford, Eric Charles	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	95 000	34.5800	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	53.7700	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	125 000	32.4600	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	53.0000	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Axford, Eric Charles	5	O	2018-06-22	D	51 - Exercice d'options	(95 000)	34.5800	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2018-06-20	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	32.4600	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3100	AB
		O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.3100	AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2250	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hozjan, Ronald Steve	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	4.1000	AB
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 435)	4.1000	AB
		O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 000	4.2000	AB
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	4.2000	AB
		O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	4.3793	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.3793	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Hozjan, Ronald Steve	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	4.1000	AB
		O	2018-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)	4.2000	AB
		O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	4.3793	AB
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buckner, Laurel	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 548		ON
Gerber, Matthew	4	O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	4 866		ON
Martin, Michael James	4	O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 880		ON
Second Alpha Partners I(A), L.P.	4	O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	2 710		ON
Second Alpha Partners I(B), L.P.	4	O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 050		ON
Sherlock, Gary Neil	4	O	2018-06-25	D	46 - Contrepartie de services	2 212		ON
The Second Cup Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LE, BA LINH	5	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1500	ON
		M	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1500	ON
		M'	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1500	ON
<i>Options</i>								
LE, BA LINH	5	O	2017-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6000	ON
Theratechnologies Inc.								
<i>Billets convertibles</i>								
Colussi, Marie-Noël	5	O	2004-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00		QC
Dubuc, Philippe	5	O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 25 000.00		QC
Lacoste, Gérald A.	4	O	2006-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 15 000.00		QC
		M	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 30 000.00		QC
Ginette Anfosse	PI	O	2006-02-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 15 000.00		QC
Lafond, Jocelyn	5	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 8 000.00		QC
Tanguay, Luc	4, 5	O	2003-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00		QC
Weil, Dale	4	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 2 000.00		QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Craig, David William Ian	7, 5	O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 339)	40.3000USD	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	912		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2018-06-15	I	35 - Dividende en actions	145 053		AB
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hill, Wayne S.	4	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	60.0100	ON
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	60.1000	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2018-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	11.5900	AB
		O	2018-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	11.6000	AB
TransAlta Corporation								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Ambrose, Ronalee Hope	4	O	2018-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	6.9400	AB
		M	2018-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	6.9400	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4, 3							
The Futura Corporation	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.0775	BC
		O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	3.0913	BC
Tucows Inc.								
<i>Options</i>								
Fausett, Bret	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 125	64.1000USD	ON
Goldstein, Michael	5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Johannson, Jessica	5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Liem, Hanno	5	O	2018-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	750	64.1000USD	ON
Noss, Elliot Lawrence	4, 5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	4 500	64.1000USD	ON
Rader, Ross	5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Silverstein, Jason	5	O	2018-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Singh, Davinder	5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Woroch, David John	5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	2 250	64.1000USD	ON
Unigold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roosen, Sean	6	O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2000	ON
		O	2018-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2300	ON
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2018-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	44.7775	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.5000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Options</i>								
Demers, Francois Alain	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-25	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	86.3875	BC
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	85.9163	BC
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	86.8047	BC
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	83.9601	BC
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	85.7019	BC
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(284 512)		BC
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	84.7005	BC
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	86.6043	BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mathison, Ronald	4							
Matco Investments Ltd.	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	563 400	1.0000	AB
WestJet Airlines Ltd.								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
Kenyon, Cameron	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 691		AB
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	967		AB
Sims, Edward	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 163		AB
<i>Droits 2015 Share Units</i>								
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 752)		AB
<i>Droits 2017 Share Units</i>								
Kenyon, Cameron	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 614)		AB
Sims, Edward	5	O	2018-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 223)		AB
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Akazawa, Steve	4	O	2018-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pattison, James A.	3							
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2018-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	24.2500	BC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 054	0.4550	AB
L Burden RRSP	PI	O	2018-06-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 460	0.4550	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.4550	AB
		O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 513	0.4600	AB
		O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 991	0.4550	AB
		O	2018-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.4550	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 487	0.4550	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2018-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 651	0.4550	AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 525)		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Cecchin, Gregory	LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)	2018-06-13	2018-06-26	QC
Normandin, Daniel	Héroux-Devtek Inc.	2018-06-06	2018-06-22	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2018-06-07	2018-06-22	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-324 du personnel des ACVM : Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options

Veillez prendre note que la décision 2018-PDG-0046 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis 21-324 du personnel des ACVM

Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options

Le 28 juin 2018

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options¹ en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) jusqu'au 30 juin 2022. Le présent avis présente le rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que les modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario et en Saskatchewan, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario et de la Saskatchewan et dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

¹ Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclus de la définition de « titre coté ».

Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 du Règlement 21-101². Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101³. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables fixées par celle-ci.

² Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

³ Une agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'Annexe 21-101A5).

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario et en Saskatchewan, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

ATI de TMX

Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options est l'ATI de TMX⁴. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 du Règlement 23-101.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients. Elle facture des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements⁵ aux termes desquels elle a convenu :

⁴ L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'ATI du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

⁵ L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-313 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée; de ne distribuer, à titre d'agence de traitement de l'information, que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés; de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements étaient inclus dans les conditions énoncées aux termes de la décision de reconnaissance du Québec.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Québec, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie Prince
Analyste, Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
lucie.prince@lautorite.qc.ca

Alina Bazavan
Senior Analyst, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
abazavan@osc.gov.on.ca

Paula Kaner
Manager, Market Oversight
Alberta Securities Commission
Paula.kaner@asc.ca

Douglas MacKay
Manager, Market and SRO Oversight,
British Columbia Securities Commission
dmackay@bsec.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
paula.white@gov.mb.ca

ANNEXE A

ENGAGEMENTS DE L'ATI DE TMX

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options⁶, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.⁷

3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.
- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des

⁶ Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

⁷ Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.

ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.

- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
- a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
 - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
 - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
 - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
 - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
 - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considérera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
- i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les fournisseurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données;
 - ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).

- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les fournisseurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

5. ENTENTES AVEC LES FOURNISSEURS DE DONNÉES

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les fournisseurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les fournisseurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant

à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – nouvelle publication du projet de modification visant les identifiants des clients

L'Autorité des marchés financiers publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant les identifiants des clients (le « projet de modification de 2018 ») qui vise à obliger les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM. Le projet de modification de 2018 propose principalement la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché et pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 septembre 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.gc.ca

Emilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.gc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

RUIM / Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : le 26 septembre 2018

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Theodora Lam

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@iiroc.ca

18-0122

Le 28 juin 2018

Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients

Récapitulatif

L'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et des Règles des courtiers membres qui obligerait les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM.

Nous avons publié un premier Projet de modification concernant les identifiants des clients le 17 mai 2017 (le **projet initial**) afin de solliciter des commentaires de la part du secteur et avons reçu huit lettres de commentaires. L'annexe F présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses. Dans le projet initial, nous nous étions engagés à le réviser et à le publier dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

S'il est approuvé, le Projet de modification exigera la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations :

- pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché;
- pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

Les courtiers membres s'acquitteraient de cette obligation en fournissant :



- soit un identifiant pour entités juridiques (**LEI**);
- soit un numéro de compte.

Afin de renforcer notre capacité de surveillance, le Projet de modification exigerait également l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont à la fois :

- saisis au moyen d'un accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement;
- automatiquement produits par le client d'une manière prédéterminée.

En pareil cas, le participant devrait fournir :

- le LEI de la personne assimilable à un courtier étranger comme identifiant du client;
- un identifiant unique pour chaque client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres satisfont aux critères ci-dessus.

Entité	Information à indiquer sur les ordres sur titres de capitaux propres
Participant	Numéro du participant
Client ayant conclu un accord d'acheminement qui est une personne assimilable à un courtier étranger	LEI de la personne assimilable à un courtier étranger
Client d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont automatiquement produits d'une manière prédéterminée	Identifiant unique (ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom)

Effets

L'OCRCVM reconnaît que les effets du Projet de modification sur les courtiers membres, les marchés, les investisseurs et les fournisseurs pourraient être importants. Nous nous attendons notamment aux effets suivants :

- développement de systèmes administratifs permettant l'utilisation des LEI, au besoin;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients, les identifiants uniques et/ou certaines désignations sur tous les ordres sur titres de capitaux propres envoyés à un marché;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients pour toutes les opérations sur titres de créance à déclarer;



- adoption par les courtiers membres d'une méthode de chiffrement commune;
- modifications à apporter aux systèmes des marchés dans le but de transmettre les LEI chiffrés à l'OCRCVM;
- obtention par les clients des LEI requis;
- obtention par les courtiers membres des LEI exacts des clients.

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur les aspects suivants du Projet de modification :

- effets de la mise en œuvre;
- coûts potentiels;
- calendrier de chacune des trois phases de mise en œuvre proposées;
- solutions de rechange susceptibles de réduire les effets.

Le libellé du Projet de modification figure à l'annexe A et une version de celui-ci faisant apparaître les modifications figure aux annexes B, C, D et E. S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet dans les délais suivants :

- Phase 1 – au plus tôt 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation;
- Phase 1 – au plus tôt 180 jours après la publication de l'Avis d'approbation;
- Phase 3 – à déterminer après la mise en œuvre des phases 1 et 2.

Les Règles des courtiers membres font actuellement l'objet d'un projet de réécriture en langage simple (les **RLS**)¹. Le Projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles et une version soulignée de celui-ci sont présentés à l'annexe C. Les dispositions proposées des RLS et une version soulignée de celles-ci sont présentées à l'annexe D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes A et C qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications de la version en langage simple des Règles des courtiers membres décrites aux annexes B et D qui prendront effet.

¹ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 26 septembre 2018 à :

Theodora Lam
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : tlam@iifoc.ca

Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	6
2. Projet initial	6
3. Projet de modification	6
3.1 Méthode de déclaration	6
3.2 Qui devrait utiliser un LEI?	7
3.4 Désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils	10
3.5 Utilisation d'un LEI pour les clients concernés	10
3.6 Cas où un LEI est requis, mais où le client n'en a pas encore obtenu un	11
3.7 Ordres en bloc	11
3.8 Obligation de déclaration des courtiers membres non exécutants	12
3.9 Identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée	13
3.9.1 Identifiants manquants ou incorrects	14
3.10 Obligations de supervision et de surveillance prévues par les RUIIM et les Règles des courtiers membres	14
4. Confidentialité des renseignements sur les clients	15
4.1 Données en transit	15
4.2 Données stockées	16
5. Autres territoires	18
5.1 Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada	18
5.2 Union européenne	18
5.3 États-Unis	21
6. Consultations menées auprès du groupe de travail	25
7. Avantages de l'utilisation des identifiants des clients	28
7.1 Avantages pour l'OCRCVM	28
7.2 Avantages pour les autres autorités de réglementation	30
7.3 Avantages pour les courtiers membres	31
8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	32
9. Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM	33
10. Effets importants sur les parties intéressées	34
11. Effets sur les investisseurs	35
12. Questions	35
13. Processus d'établissement des politiques	36
13.1 Objectif réglementaire	36
13.2 Processus de réglementation	36
14. Annexes	37
Annexe A – Projets de modification des RUIIM, des RCM et des RLS	38
Annexe B – Libellé des RUIIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients	52
Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients	56
Annexe D – Libellé des RLS reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients	63
Annexe E – Libellé des RUIIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients après l'adoption des RLS	70
Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 –	74



1. Exposé du Projet de modification

Dans le projet initial, nous nous étions engagés à le réviser et à le publier dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires. Nous avons aussi créé un groupe de travail sectoriel composé de représentants des courtiers membres, des fournisseurs, des marchés et des ACVM (le **groupe de travail**). Nous travaillons avec ce groupe depuis juillet 2017 afin d'obtenir ses commentaires et de discuter de la meilleure façon de réviser notre projet initial. La section 6 du présent avis contient un résumé des discussions tenues avec le groupe de travail.

2. Projet initial

Les exigences proposées dans le projet initial, publié en mai 2017, étaient les suivantes :

- La mention de l'identifiant du client serait exigée :
 - pour chaque ordre sur titres de capitaux propres envoyé à un marché;
 - pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.
- L'identifiant du client correspondrait :
 - au LEI du client, si celui-ci est admissible à l'obtention d'un LEI;
 - à un numéro de compte, s'il n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI.
- Exigences supplémentaires applicables aux ordres sur titres de capitaux propres :
 - Nouvelles désignations des ordres envoyés :
 - par accès électronique direct;
 - aux termes d'un accord d'acheminement;
 - au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.
 - Les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée doivent être signalés au moyen d'un identifiant unique.

3. Projet de modification

Compte tenu des commentaires reçus et des consultations supplémentaires menées auprès de notre groupe de travail, nous avons révisé le projet initial comme suit.

3.1 Méthode de déclaration

Afin de tirer parti des systèmes existants :

- nous exigerions que l'identifiant du client soit indiqué, s'il y a lieu, dans l'information sur les ordres sur titres de capitaux propres envoyés au marché. Le marché transmettrait l'identifiant à l'OCRCVM par un signal FIX. Si le Projet de modification est approuvé, nous



déciderons dans quels champs FIX les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations devraient être saisis, compte tenu des commentaires des parties intéressées;

- certains champs de données jusqu'alors facultatifs deviendraient obligatoires dans le cadre de la déclaration, après leur exécution, des opérations sur titres de créance. Les courtiers membres déclareraient leurs opérations sur titres de créance directement à l'OCRCVM au moyen du SEROM 2.0.

3.2 Qui devrait utiliser un LEI?

Nous avons révisé le projet afin de réduire l'éventail de clients qui devraient utiliser un LEI comme identifiant :

	Qui devrait utiliser un LEI?	Qui devrait utiliser un numéro de compte?
Titres de créance	<ul style="list-style-type: none"> Clients institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Clients de détail
Titres de capitaux propres	<ul style="list-style-type: none"> Clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres Clients disposant d'un accès électronique direct Clients ayant conclu un accord d'acheminement Ordres envoyés au nom de certains clients admissibles obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils)² qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI 	<ul style="list-style-type: none"> Clients non surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres Clients disposant d'un accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI

² Un identifiant doit actuellement être attribué aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils qui satisfont aux critères suivants ([articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres](#)) :

- l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;
- le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.



Titres de créance

En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance :

- les clients institutionnels³ seraient identifiés au moyen d'un LEI;
- les clients de détail⁴ seraient identifiés au moyen d'un numéro de compte.

À l'heure actuelle, le LEI client et l'identifiant de compte client sont des éléments de données facultatifs en vertu de la Règle 2800C, *Déclaration d'opérations sur titres de créance*⁵. Le Projet de modification rendrait la déclaration de ces éléments de données obligatoire.

Titres de capitaux propres

En ce qui concerne les ordres et les opérations sur titres de capitaux propres, nous exigerions un LEI :

- pour les ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres;
- pour les ordres transmis au moyen d'un accès électronique direct;
- pour les ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement;
- pour les ordres envoyés au nom de clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils.

Tous les ordres sur titres de capitaux propres provenant d'autres clients utiliseraient un numéro de compte.

Ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres

Nous proposons que l'obligation d'utiliser un LEI se limite généralement aux clients dont les comptes sont traités par l'intermédiaire du service des opérations institutionnelles d'un courtier membre lorsque les opérations sont surveillées conformément à la Règle 2700 des courtiers membres, *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels*, et non à la Règle 2500 des courtiers membres, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*. Nous avons utilisé la différence de méthode de surveillance pour distinguer le secteur des « opérations institutionnelles » de celui des « opérations de détail ».

³ Aux termes de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, « client institutionnel » désigne l'une des personnes suivantes :

- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.

⁴ Aux termes de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, « client de détail » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel.

⁵ Se reporter à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres.



L'obligation d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte plutôt que de la définition de « client institutionnel » a pour objectif de réduire les conséquences subies par les courtiers membres. Cette approche éliminerait la nécessité pour ces derniers d'identifier sur leurs réseaux de détail des clients qui répondent à la définition de « client institutionnel » (p. ex. des fiducies familiales qui respectent le seuil monétaire).

Les ordres provenant de comptes qui ne sont pas surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres utiliseraient généralement un numéro de compte comme identifiant du client.

Utilisation de LEI pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils

L'utilisation de LEI pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils remplacerait la pratique actuelle consistant, pour les courtiers membres, à déclarer régulièrement à l'OCRCVM les identifiants des négociateurs ou les numéros de compte accompagnés du nom des clients auxquels ils ont été attribués. À l'heure actuelle, les courtiers membres indiquent l'identifiant du négociateur, pour les clients disposant de l'accès électronique direct et les clients ayant conclu un accord d'acheminement, ou le numéro de compte, pour les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils, sur chaque ordre envoyé à un marché, et déclarent séparément à l'OCRCVM ces identifiants et le nom des clients auxquels ils ont été attribués. Étant donné que la base de données des LEI peut être interrogée par le public, les courtiers membres ne seraient plus tenus de déclarer à l'OCRCVM le nom des clients auxquels les identifiants ont été attribués.

Un client disposant de l'accès électronique direct ou un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI utiliserait un numéro de compte comme identifiant du client. Les courtiers membres continueraient de déclarer à l'OCRCVM le nom du client associé au numéro de compte.

Renouvellement du LEI

En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance, les courtiers membres déclarants continueraient d'utiliser le LEI prévu au point n° 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C. Les courtiers membres déclarants devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré.

Tant pour les titres de créance que pour les titres de capitaux membres, les courtiers membres ne seraient pas tenus de veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Un des principes fondamentaux relatifs au LEI est son caractère unique : une fois attribué à une entité



juridique, il ne peut être réattribué à une autre entité juridique⁶. Étant donné que le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client, nous vérifions en priorité si les LEI ont été obtenus et joints à l'ordre au besoin, plutôt que si leur inscription a expiré. Cependant, nous pourrions réexaminer cette exigence si nous jugeons que les données précises de niveau 2⁷, qui sont fournies avec les LEI renouvelés, seraient utiles aux fins de réglementation.

3.4 Désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils

L'instauration de désignations distinctes pour les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils augmenterait le niveau de transparence de nos données réglementaires. Même si les clients disposant de l'accès électronique direct et les clients ayant conclu un accord d'acheminement sont actuellement identifiés au moyen de l'identifiant du négociateur, il n'est pas possible de distinguer les deux types de clients en temps réel. Les nouvelles désignations de client disposant de l'accès électronique direct et de client ayant conclu un accord d'acheminement permettraient au personnel de l'OCRCVM de déterminer en temps réel si un client accède au marché au moyen de l'accès électronique direct ou en vertu d'un accord d'acheminement. De la même façon, la nouvelle désignation de client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils signalerait tous les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils en temps réel.

Les désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement et de client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils feront partie des données réglementaires confidentielles de l'OCRCVM et ne seront pas visibles pour le public.

3.5 Utilisation d'un LEI pour les clients concernés

Lorsqu'un LEI est requis, les courtiers membres doivent commencer par vérifier si le LEI déclaré par le client est le bon en consultant la [base de données sur les LEI](#) accessible au public. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres procèdent à cette vérification la première fois qu'ils reçoivent le LEI de leur client. Cela fait, ils ne seraient pas tenus de vérifier le statut du LEI chaque fois qu'un ordre est saisi ou modifié.

⁶ Le [Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques](#) énonce les deux principes fondamentaux suivants relativement aux LEI :

- *Caractère unique* : un LEI est attribué à une entité unique. Une fois attribué à une entité, même si cette entité cesse par exemple d'exister, un LEI ne doit jamais être réattribué à une autre entité.
- *Exclusivité* : Une entité juridique qui a obtenu un LEI ne peut en obtenir un autre. Elle peut transférer le maintien de son LEI à une autre unité opérationnelle, mais ce processus n'a pas pour effet de modifier le LEI.

⁷ Les données de niveau 2 désignent les enregistrements des relations qui indiquent la société mère directe et ultime d'une entité juridique. (GLEIF, [Données de Niveau 2 : Format d'enregistrement des relations FCD \(ER\)](#))



Les clients qui n'ont pas de LEI peuvent en demander un à une unité opérationnelle locale (UOL) de la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF)⁸. La GLEIF fournit une liste d'UOL autorisées à émettre des LEI au Canada⁹. Bien que les UOL fonctionnent selon le principe du recouvrement des coûts¹⁰, leurs frais peuvent différer selon leurs activités. La GLEIF a également nommé des agents d'enregistrement pour aider les entités juridiques dans le cadre du processus de demande de LEI¹¹.

3.6 Cas où un LEI est requis, mais où le client n'en a pas encore obtenu un

Lorsqu'un LEI est requis, mais que le client n'en a pas encore obtenu un, le courtier membre peut entretemps continuer de négocier pour le client en utilisant un numéro de compte comme identifiant. Cependant, les courtiers membres devraient prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que le client obtienne un LEI, par exemple en demandant un LEI en son nom. Cela cadre avec les exigences de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), puisque l'AEMF permet aux entreprises d'investissement de continuer de négocier pour les clients sans LEI pendant six mois, à condition d'obtenir de leur part la documentation requise pour soumettre une demande de LEI en leur nom¹².

3.7 Ordres en bloc

Titres de capitaux propres

Les courtiers membres ne seraient pas tenus d'indiquer l'identifiant du client sur un ordre envoyé à un marché qui est groupé pour plus d'un type de compte (c.-à-d. compte de client, compte de non-client et compte de portefeuille) ou plus d'un client. Au lieu de l'identifiant du client, le courtier membre utiliserait :

- soit la désignation d'ordre groupé pour les ordres visant une combinaison de types de comptes de portefeuille, de comptes de non-client et de comptes de client. La

⁸ <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>

⁹ Au moment de la rédaction du présent document, sept UOL étaient autorisées à émettre des LEI au Canada, dont [Business Entity Data B.V. \(GMEI Utility a service of BED B.V.\)](#) et [Bloomberg Finance LP](#). La liste complète figure à l'adresse <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>.

¹⁰ Se reporter au [Master Agreement de la GLEIF](#) (en anglais seulement), p. 18.

¹¹ La GLEIF explique que l'agent d'enregistrement peut aider les entités en exécutant les tâches suivantes :

- Publier sur son site web des renseignements aidant les entités juridiques à déposer une demande de LEI auprès d'une organisation émettrice de LEI;
- Gérer les communications avec l'entité juridique;
- Traiter et réceptionner les paiements sécurisés pour la délivrance ou le renouvellement de LEI;
- Fournir les services de collecte ou d'agrégation de données provenant de sources pertinentes faisant autorité. (Les données de référence fournies par l'entité juridique souhaitant obtenir un LEI sont validées auprès d'une source locale faisant autorité – un Registre des entreprises nationales, par exemple – avant d'émettre un LEI conforme à la norme LEI.)
- Valider les données de référence d'entité juridique fournies par l'entité juridique souhaitant obtenir un LEI.

(Se reporter à <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations/registration-agents>.)

¹² [ESMA Statement for Smooth Implementation of LEI](#) (en anglais seulement), 20 décembre 2017.



désignation d'ordre groupé est une désignation existante qui a été instaurée en septembre 2017¹³;

- soit la désignation d'ordre clients multiples pour les ordres qui visent uniquement un compte de type « compte de client », mais qui sont envoyés au nom de plusieurs clients. Nous instaurerions la désignation d'ordre clients multiples dans le cadre du Projet de modification.

La désignation d'ordre clients multiples serait utilisée pour les ordres qui sont groupés pour des clients non liés qui n'ont pas de LEI principal commun. Par exemple, si un courtier membre reçoit de la part d'une société de gestion de fonds un ordre qui doit être réparti entre plusieurs fonds après l'exécution, nous nous attendons à ce que le courtier membre déclare le LEI de la société de gestion de fonds plutôt que d'utiliser la désignation d'ordre clients multiples.

Les courtiers membres ne seraient pas tenus de déclarer la répartition des ordres en bloc après les opérations en ce qui concerne les exécutions d'ordres groupés ou d'ordres clients multiples. Cependant, les courtiers membres doivent conserver les registres de répartition, y compris les LEI, pendant sept ans conformément aux règles sur la piste d'audit et sur la conservation des dossiers¹⁴. Les courtiers membres doivent aussi permettre à l'OCRCVM d'accéder à ces registres sur demande.

Nous surveillerions l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples après la mise en œuvre. Si nous constatons que l'utilisation de l'une ou l'autre désignation nuit à notre capacité de surveiller efficacement les opérations, nous réexaminerions l'obligation de déclarer la répartition des ordres après les opérations.

Titres de créance

À l'heure actuelle, les courtiers membres ne sont pas tenus de déclarer la répartition entre les clients des opérations en bloc qui ont lieu après l'expiration du délai de déclaration des opérations, à condition qu'elle ne modifie aucun élément de données figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres autre que le LEI client ou l'identifiant de compte client¹⁵. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.

3.8 Obligation de déclaration des courtiers membres non exécutants

Titres de capitaux propres

Le Projet de modification impose des obligations de déclaration tant aux courtiers membres exécutants qu'aux courtiers membres non exécutants. Un courtier membre non exécutant

¹³ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [17-0039](#) – Avis sur les règles – RUIM – *Modification des désignations et des identificateurs* (16 février 2017).

¹⁴ Se reporter au sous-paragraphe I du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 23-101, au sous-alinéa 2(a)(i)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, aux alinéas 2(k)(ii) et (iv) de la Règle 200 des courtiers membres, et au paragraphe 10.11 des RUIM.

¹⁵ Se reporter à la section 6.1 (Attributions) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



devrait indiquer l'identifiant de son client dans l'information sur les ordres qu'il envoie à son courtier membre exécutant. En ce qui concerne les ordres groupés provenant d'un courtier membre non exécutant, la désignation d'ordre groupé ou d'ordre clients multiples serait requise.

Les participants exécutants devraient également indiquer l'identifiant de leurs clients directs et immédiats sur les ordres envoyés à un marché, que l'entité déclarée soit ou non le client final. Par exemple, lorsque le client d'un courtier membre est une personne assimilable à un courtier étranger, celle-ci serait identifiée par un LEI, mais ses clients finaux ne seraient pas identifiés sur l'ordre.

Titres de créance

À l'heure actuelle, un courtier membre indique s'il est remisier ou courtier chargé de comptes dans la déclaration d'opérations sur titres de créance exigée aux termes de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.

3.9 Identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée

En vertu du Projet de modification, un participant devrait utiliser un identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée. Cet identifiant ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom de client, mais il devrait être exclusif au client. Le participant ou son client pourrait produire l'identifiant, qui prendrait par exemple la forme d'un code alphanumérique exclusif à la personne assimilable à un courtier étranger ou au participant. L'identifiant unique a pour objectif de permettre à l'OCRCVM d'isoler la négociation automatisée/algorithmique propre au client.

Cette exigence proposée s'appliquerait aux clients directs de la personne assimilable à un courtier étranger. Le participant ne serait pas tenu de déterminer le client final pour lequel un ordre est saisi dans les cas où il peut y avoir plusieurs niveaux de clients concernés.

Comme dans le cas des autres désignations réglementaires – telles les désignations « initiés » ou « actionnaires importants » –, le participant serait en droit de se fier à l'information transmise par son client. Le participant devrait consigner ce processus par écrit dans ses dossiers, conformément aux règles sur la piste d'audit et au paragraphe 7.1 des RUIM, mais rien ne l'obligerait à vérifier de façon indépendante l'information que lui transmet la personne assimilable à un courtier étranger.

L'identifiant unique ferait partie des données réglementaires confidentielles de l'OCRCVM qui ne sont pas communiquées au public.



3.9.1 Identifiants manquants ou incorrects

Titres de capitaux propres

Les courtiers membres (tant exécutants que non exécutants) devraient déposer un rapport de correction par l'intermédiaire du Système réglementaire de correction de désignation (SRCD) pour corriger les erreurs ou omissions touchant :

- les identifiants des clients (LEI ou numéros de compte);
- les identifiants uniques attribués aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée;
- les désignations attribuées aux clients disposant de l'accès électronique direct, aux clients ayant conclu un accord d'acheminement et aux clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- les désignations d'ordre groupé ou d'ordre clients multiples.

Un rapport de correction ne serait requis que lorsqu'un ordre sur titre de capitaux propres a été exécuté (entièrement ou partiellement) sur un marché et ne serait pas requis pour les ordres non exécutés. Si le Projet de modification est approuvé, nous mettrons à jour la note d'orientation concernant le SRCD en conséquence.

Titres de créance

En ce qui concerne les titres de créance, les courtiers membres déposent actuellement des rapports de correction pour tous les éléments de données figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres au moyen du SEROM 2.0¹⁶. Cette obligation s'appliquera également à l'identifiant des clients lorsque celui-ci deviendra un champ obligatoire en vertu du Projet de modification. Si le Projet de modification est approuvé, nous mettrons à jour le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 en conséquence.

En ce qui concerne tant les titres de capitaux propres que les titres de créance, les courtiers membres doivent produire des rapports de correction dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de l'erreur ou de l'omission.

3.10 Obligations de supervision et de surveillance prévues par les RUIM et les Règles des courtiers membres

Si le Projet de modification est approuvé, l'utilisation des désignations et des identifiants fera partie :

- des obligations de supervision qui incombent au participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM;

¹⁶ Se reporter à la section 5.2 (Annulations et corrections d'opérations) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



- des obligations de surveillance qui incombent au courtier membre aux termes de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres.

Les courtiers membres doivent mettre à jour leurs politiques et procédures afin de consigner par écrit le processus suivi pour :

- obtenir le LEI du client, au besoin;
- vérifier que le LEI fourni est le bon.

Les courtiers membres continueraient de surveiller chaque mois les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils¹⁷ pour déterminer s'ils satisfont aux critères établis dans la Règle 3200 des courtiers membres à l'égard des clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils.

4. Confidentialité des renseignements sur les clients

4.1 Données en transit

Afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients pendant que les données sont en transit, l'OCRCVM :

- prendrait en charge l'utilisation du LEI chiffré pour les ordres sur titres de capitaux propres, de façon que seule l'autorité de réglementation, et non les marchés, puisse voir le LEI;
- continuerait d'utiliser le protocole SFTP (*Secure File Transfer Protocol*) pour la déclaration des opérations sur titres de créance lorsque les renseignements sont directement transmis à l'OCRCVM au moyen du système de déclaration de chaque courtier membre.

Chiffrement du LEI pour les ordres sur titres de capitaux propres

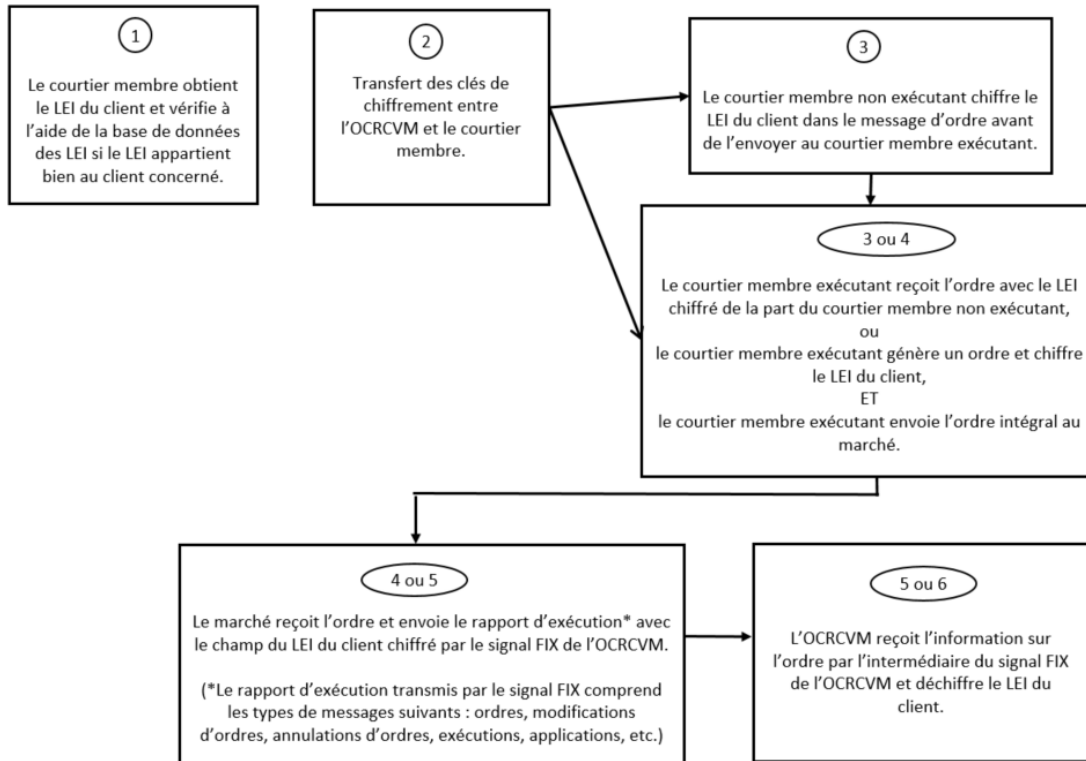
Afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, les courtiers membres peuvent chiffrer le LEI de façon que les marchés ne puissent pas le voir. Même si nous sommes favorables au chiffrement des LEI des clients, l'OCRCVM ne le rendrait pas obligatoire. Les courtiers membres pourraient, s'ils le souhaitent, envoyer les LEI des clients sans les chiffrer. L'OCRCVM définirait la méthode et le niveau de chiffrement dans le cadre du plan de mise en œuvre, en tenant compte des commentaires éventuels des parties intéressées du secteur ou du public.

Les numéros de compte ne seraient pas chiffrés puisqu'ils sont propres à chaque courtier membre et qu'il serait difficile d'accéder à l'identité du client correspondant.

¹⁷ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [14-0264](#) – Avis sur les règles – Note d'orientation – Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (13 novembre 2014).



Le diagramme suivant fournit une description générale du processus de chiffrement des LEI :



4.2 Données stockées

Traitement et stockage des données par l'OCRCVM

- L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées.
- L'OCRCVM nomme les responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel.
- L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident que nous suivrions si un incident devait se produire. Il a également mené un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il suivra au besoin ses plans de continuité des activités.
- Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou



aux mises en suspens pour des raisons juridiques seraient soumises à des périodes de conservation plus longues.

Traitement et stockage des données par les ACVM

- Les ACVM souhaitent créer un référentiel et un système d'analyse de données sur l'activité des marchés financiers canadiens – appelé plate-forme d'analyse du marché (projet **MAP**) – qui faciliteront la détection et l'analyse efficaces des contraventions sur les marchés financiers et amélioreront l'information sur les marchés financiers canadiens et leur structure¹⁸.
- Certains membres authentifiés et autorisés du personnel des ACVM et du Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM auront accès à cet ensemble de données. Le Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM est responsable de la gestion et des opérations des systèmes nationaux de gestion et de technologie de l'information des ACVM au nom des membres des ACVM.
- La base de données des fournisseurs propose le chiffrement des données en transit à l'aide des protocoles TLS/SSL. Le chiffrement des données stockées fera l'objet de discussions avec le fournisseur dans le cadre du projet MAP.
- Un programme d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité des données sera mis au point parallèlement au projet MAP.
- Les données resteront en ligne pendant sept ans, puis seront archivées hors ligne.

Autres utilisations des données

Dans certaines circonstances seulement, l'OCRCVM peut permettre à des participants externes au milieu de la réglementation, comme des chercheurs universitaires, d'accéder aux données. Par le passé, l'OCRCVM a accordé un accès temporaire à un sous-ensemble limité du jeu de données contenant les messages reçus en provenance des marchés, dans lequel les noms des marchés, des courtiers et des utilisateurs auxquels les données étaient attribuées avaient été masqués pour des raisons de confidentialité¹⁹. Outre ces éléments de données, les identifiants des clients (LEI et numéros de compte) seraient également supprimés ou masqués dans les jeux de données qui pourraient être mis à la disposition de participants externes au milieu de la réglementation (autrement dit qui ne font pas partie des ACVM ou de la Banque du Canada).

¹⁸ [CSA looking to develop new system for analyzing market data](#) (en anglais seulement), *Investment Executive* (13 février 2017); Autorité des marchés financiers, [L'Autorité des marchés financiers souhaite se doter d'une plate-forme d'analyse du marché perfectionnée](#) (15 mai 2013); [Rapport sur les réalisations des ACVM pour les années 2013 à 2016](#) (p. 11) et [Plan d'affaires des ACVM \(2016-2019\)](#) (p. 8).

¹⁹ Se reporter par exemple à l'Avis de l'OCRCVM [15-0060 – Étude de l'OCRCVM sur la négociation à haute vitesse – Phase III – Publication d'un autre article universitaire](#) (6 mars 2015).



5. Autres territoires

D'autres territoires exigent également l'utilisation de l'identifiant du client dans les opérations sur titres, principalement par souci d'améliorer la transparence et les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

5.1 Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada

Au Canada, diverses règles sur la négociation des produits dérivés exigent l'utilisation de l'identifiant du client. En Ontario, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de la CVMO oblige les contreparties admissibles qui participent à des opérations à déclarer en vertu du règlement à obtenir, à maintenir et à renouveler un LEI²⁰. Si une contrepartie n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI, elle doit être désignée au moyen d'un identifiant de remplacement. Des exigences semblables figurent dans la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*²¹, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*²² au Québec et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba²³.

5.2 Union européenne

La directive MiFID II a pris effet le 3 janvier 2018. Elle a pour objet de rendre les marchés plus équitables, plus sûrs et plus efficaces et d'accroître leur transparence pour tous les participants²⁴. La déclaration des opérations (appelées « transactions » dans la réglementation européenne) est une des exigences de la directive MiFID II.

Opérations à déclarer

En vertu de la directive MiFID II, les entreprises d'investissement²⁵ doivent déclarer l'achat ou la vente d'instruments financiers aux autorités de réglementation le jour suivant la transaction²⁶.

²⁰ Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de la CVMO](#).

²¹ Se reporter à l'article 28 de la [Norme multilatérale 96-101](#).

²² Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés](#).

²³ Se reporter à l'article 28 du [Règlement 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba](#) (en anglais seulement).

²⁴ <https://www.esma.europa.eu/policy-rules/mifid-ii-and-mifir> (en anglais seulement).

²⁵ L'obligation de déclarer les transactions aux termes de la directive MiFID II s'applique aux entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement (paragraphe 2 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#)). L'AEMF publie une [base de données](#) (en anglais seulement) des entreprises d'investissement de l'Union européenne.

²⁶ Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :

*Les entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et **au plus tard au terme du jour ouvrable suivant**.* [gras ajouté]



Les instruments financiers comprennent ceux qui sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation, que la transaction ait été exécutée ou non sur la plateforme de négociation²⁷. Les autorités de réglementation telles que les autorités compétentes²⁸ et l'AEMF²⁹ auraient accès aux données déclarées.

Type d'identifiant utilisé

Les entreprises d'investissement doivent utiliser un LEI dans leurs déclarations de transactions pour identifier les clients admissibles à l'obtention d'un LEI³⁰. Lorsqu'elles utilisent un LEI, les entreprises d'investissement doivent veiller à ce que le LEI du client figure dans la base de données des LEI et soit exact³¹. Pour les clients qui sont des personnes physiques non admissibles à l'obtention d'un LEI, les entreprises d'investissement doivent utiliser un identifiant national qui peut résulter de la combinaison du prénom et du nom de la personne, de sa date de naissance, de son numéro de passeport et/ou code d'identité, etc., selon son pays de nationalité³².

Mention de la personne qui décide de la façon d'investir et de la façon d'exécuter la transaction

Outre l'identité du client, les entreprises d'investissement doivent mentionner la personne qui prend la décision d'investissement, si cette personne n'est pas le titulaire du compte³³. Si l'entreprise d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte du client, la personne ou l'algorithme responsable de la décision d'investissement doit être mentionné³⁴. Outre la décision d'investissement, l'entreprise d'investissement doit aussi indiquer qui a exécuté la transaction ou décidé de la façon de l'exécuter (notamment si la transaction a fait intervenir un algorithme)³⁵.

²⁷ Paragraphe 2 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#).

Aux termes de la directive MiFID II, « plateforme de négociation » s'entend d'un marché réglementé ou d'un système de négociation multilatérale (MTF) (paragraphe 14 de la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014). L'AEMF tient un [registre](#) (en anglais seulement) des marchés réglementés et des MTF. La Bourse de Londres et BATS Europe sont des exemples de marchés réglementés.

²⁸ Se reporter à la note 26 concernant l'obligation de faire une déclaration aux autorités compétentes. L'AEMF publie une [liste](#) (en anglais seulement) des autorités compétentes de chaque État membre. Par exemple, l'autorité compétente du Royaume-Uni est la Financial Conduct Authority (FCA).

²⁹ Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :

Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations qui font l'objet d'une déclaration conformément au présent article.

³⁰ Paragraphe 6 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#).

³¹ Selon le paragraphe 3 de l'article 13 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :

Les entreprises d'investissement veillent à ce que la longueur et la composition de l'identifiant soient conformes à la norme ISO 17442, que l'identifiant figure dans la base de données internationale des codes LEI gérée par l'unité opérationnelle centrale désignée par le Comité de surveillance réglementaire des identifiants d'entités juridiques, et qu'il corresponde au client concerné.

³² Article 6 et annexe II du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

³³ Paragraphe 2 de l'article 7 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

³⁴ Article 8 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).

³⁵ Article 9 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#).



Traitement des ordres en bloc et déclaration des affectations

Les entreprises d'investissement doivent signaler les ordres en bloc lorsqu'elles utilisent un compte agrégé³⁶. Elles doivent aussi indiquer l'identité de chaque client qui a reçu une affectation subséquente³⁷.

Situations dans lesquelles le client n'a pas de LEI, mais souhaite négocier

L'AEMF a retardé de six mois, par rapport au 3 janvier 2018, l'entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir le LEI du client pour pouvoir négocier en son nom³⁸, conformément à la directive MiFID II³⁹. Durant cette période, les entreprises d'investissement pourront continuer de négocier pour les clients qui n'ont pas de LEI, à condition de soumettre immédiatement une demande de LEI au nom du client et de fournir le LEI au moment de déclarer la transaction.

Corrections

Les entreprises d'investissement doivent aviser l'autorité de réglementation de toute erreur ou omission que comportent leurs déclarations de transactions⁴⁰. Elles doivent aussi se doter de dispositifs appropriés :

- pour détecter les erreurs et omissions dans leurs déclarations de transactions et aviser l'autorité de réglementation si elles ont connaissance de telles erreurs ou omissions⁴¹;

³⁶ Les champs 7 (Code d'identification de l'acheteur) et 16 (Code d'identification du vendeur) du tableau 2 de l'annexe I du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) précisent ce qui suit :
« INTC » sert à désigner un compte client agrégé au sein de l'entreprise d'investissement pour déclarer un transfert, vers ou à partir de ce compte, avec affectation individuelle à chaque client, respectivement à partir de ou vers ce compte.

³⁷ Selon l'article 4 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :
En cas de groupements d'ordres de plusieurs clients, les informations visées au paragraphe 2 sont transmises pour chaque client.

L'alinéa 2 d) de l'article 4 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) exige que soit fournie :
d) l'identité du client de l'entreprise transmettrice aux fins de l'ordre et les renseignements le concernant;

³⁸ Selon le paragraphe 2 de l'article 13 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :
Les entreprises d'investissement ne fournissent pas de service entraînant l'obligation de déclarer une transaction conclue pour le compte d'un client qui remplit les conditions d'attribution d'un identifiant d'entité juridique avant d'avoir obtenu l'identifiant d'entité juridique de ce client.

³⁹ [ESMA statement to support the smooth implementation of the LEI requirements](#) (en anglais seulement).

⁴⁰ Selon le paragraphe 7 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :
Lorsque les déclarations de transaction comportent des erreurs ou des omissions, le mécanisme de déclaration agréé, l'entreprise d'investissement ou la plate-forme de négociation qui déclare la transaction corrige l'information et présente une déclaration corrigée à l'autorité compétente.

⁴¹ Selon l'alinéa 1 d) et le paragraphe 2 de l'article 15 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :
1. Les méthodes et dispositifs sur lesquels doivent s'appuyer les plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement pour générer et soumettre leurs déclarations de transactions sont notamment les suivants :
[...]
d) des mécanismes d'identification des erreurs et des omissions au sein des déclarations de transactions;



- pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs déclarations de transactions, notamment en testant régulièrement leurs procédures⁴².

5.3 États-Unis

En 2012, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**) a adopté la règle 613 aux termes de la *Securities Exchange Act of 1934* qui exigeait l'instauration d'un programme en vertu du système national de marché (*national market system plan*) (**programme NMS**) pour régir la création, la mise en œuvre et le maintien d'une piste d'audit consolidée (**CAT**)⁴³. En novembre 2016, la SEC a approuvé le Consolidated Audit Trail National Market System Plan (le **programme CAT NMS**).

Données à déclarer

En vertu de la règle 613(c) de la SEC, chaque membre d'une bourse nationale ou d'un organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières (un **membre du secteur**⁴⁴) doit consigner les données et les transmettre à un référentiel central le jour suivant les opérations⁴⁵. Les données transmises comprennent l'information sur les ordres et les

2. Lorsque la plate-forme de négociation ou l'entreprise d'investissement a connaissance d'une erreur ou omission quelconque dans une déclaration de transaction soumise à une autorité compétente, d'un manquement quelconque à son obligation de soumettre une déclaration de transaction, y compris à l'obligation de soumettre à nouveau une déclaration rejetée concernant une transaction à déclarer, ou du fait qu'une transaction non concernée par l'obligation de déclaration a été déclarée, elle en avise promptement l'autorité compétente concernée.

⁴² Selon les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du [règlement délégué \(UE\) 2017/590 de la Commission](#) :

3. Les entreprises d'investissement se dotent de dispositifs appropriés pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs déclarations de transactions. Ces dispositifs consistent notamment à tester leur processus de déclaration et à procéder au rapprochement régulier des enregistrements de leurs activités de négociation de front office avec des échantillons de données que les autorités compétentes leur fournissent à cet effet.

4. Lorsque les autorités compétentes ne fournissent pas d'échantillons de données, les entreprises d'investissement rapprochent les enregistrements de leurs activités de négociation de front office avec les informations contenues dans les déclarations de transactions qu'elles ont soumises aux autorités compétentes, ou dans les déclarations de transactions faites pour leur compte par des mécanismes de déclaration agréés ou des plates-formes de négociation. Ce rapprochement consiste notamment à vérifier le respect des délais de transmission des déclarations, l'exactitude et l'exhaustivité des différents champs de données et le respect des normes et formats spécifiés au tableau 2 de l'annexe I.

⁴³ Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#) (en anglais seulement), 18 juillet 2012).

⁴⁴ Se reporter à la définition du terme « *Industry Member* » (« membre du secteur ») figurant à la section 1.1 du [programme CAT NMS](#) (en anglais seulement).

« Bourse » (« *securities exchange* ») s'entend d'une bourse inscrite auprès de la SEC en vertu de l'article 6 de la *Securities Exchange Act of 1934*. La SEC publie une [liste](#) des bourses nationales.

« Organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières » (« *National Securities Association* ») s'entend d'une association de courtiers en valeurs mobilières inscrite auprès de la SEC en vertu de l'article 15A de la *Securities Exchange Act of 1934*.

⁴⁵ Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#) (en anglais seulement).

L'alinéa 6.4(b) de l'annexe C du [programme CAT NMS](#) (en anglais seulement) indique que les courtiers doivent :

- consigner l'information au moment où l'événement a lieu;
- la transmettre au plus tard à 8 h (HNE) le jour de bourse suivant le jour où elle a été consignée.



opérations sur titres NMS⁴⁶, même si l'ordre a été envoyé pour exécution à un marché étranger⁴⁷. Les activités à déclarer comprennent la réception, la modification, l'annulation, l'acheminement et l'exécution d'un ordre⁴⁸.

Type d'identifiant utilisé

Les membres du secteur doivent transmettre les renseignements permettant d'identifier le client (*Customer Identifying Information*) (CIS) et l'identifiant défini par la société (*Firm Designated ID*) pour chaque compte au référentiel central⁴⁹. Les CIS comprennent les renseignements suivants⁵⁰ :

- pour les personnes physiques : nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification de contribuable (*individual taxpayer identification number* ou *ITIN*) ou numéro de sécurité sociale (*social security number* ou *SSN*), et rôle de la personne dans le compte (p. ex. titulaire principal, cotitulaire, etc.);
- pour les entités juridiques : nom, adresse et numéro d'identification d'employeur, LEI ou autre identifiant pour entité commun semblable. Si l'entité a déjà un LEI, celui-ci doit être soumis aux fins d'identification. Cependant, le LEI n'est pas requis si l'entité n'en possède pas.

Une fois que les CIS ont été transmis au référentiel central, les membres du secteur peuvent attribuer un identifiant unique à un client (**l'identifiant défini par la société**) et utiliser celui-ci

⁴⁶ Le terme « *NMS Security* » (« titre NMS ») est défini comme suit dans la règle 600(b)(46) (17 CFR 242.600(b)(46)) : [traduction] « tout titre ou toute catégorie de titres pour lequel des relevés d'opérations sont recueillis, traités et publiés aux termes d'un programme de déclaration d'opérations efficace ou d'un programme NMS efficace de déclaration d'opérations sur options cotées ». Les titres NMS comprennent les titres de capitaux propres cotés en bourse. Se reporter à <https://www.sec.gov/divisions/marketreg/large-trader-faqs.htm> (en anglais seulement).

⁴⁷ La question 7 du document intitulé [CAT NMS Plan Interpretive FAQ's](#) (en anglais seulement) se lit comme suit : [traduction] *La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui répond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger).* [gras ajouté]

L'obligation de déclaration dans le système CAT cadre avec les obligations de déclaration dans le système OATS de la FINRA qui touchent les titres étrangers. Par exemple, la question 6 du document intitulé [FINRA OATS for all NMS Stocks FAQ](#) (en anglais seulement) indique ce qui suit :

[traduction] 6. *Si un titre NMS est également coté à une bourse étrangère, les ordres acheminés à une bourse étrangère et exécutés à celle-ci doivent-ils être déclarés dans le système OATS?*

Oui. Comme dans le cas des titres cotés au NASDAQ, les ordres portant sur un titre qui répond à la définition d'action NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doivent être déclarés dans le système OATS, peu importe où ils sont au bout du compte exécutés.

⁴⁸ Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(j\)\(9\)](#).

⁴⁹ Sous-alinéa 6.4(d)(ii)(C) du [programme CAT NMS](#).

⁵⁰ L'article 1.1 du [programme CAT NMS](#) propose une définition du terme « *Customer Identifying Information* » (« renseignements permettant d'identifier le client »).



pour déclarer la réception et la création d'un ordre. Les membres du secteur peuvent modifier l'identifiant défini par la société, à condition de transmettre au référentiel central les mises à jour concernant les identifiants définis par la société nouveaux ou modifiés ainsi que les renseignements connexes sur le client à déclarer. Cette information permet à l'agent de traitement de l'information relative au programme (*plan processor*) de lier les ordres et les opérations attribuables à chaque client pour l'ensemble des courtiers⁵¹. Certains membres du personnel réglementaire de la SEC et de la FINRA pourraient accéder aux opérations déclarées à l'aide des renseignements sur le client, qui sont soumis à des normes de sécurité et de confidentialité plus rigoureuses, puisque les CIS sont considérés comme des renseignements permettant d'identifier une personne (*Personally Identifiable Information*) (PII)⁵².

Personne qui a fourni les instructions de négociation

Les membres du secteur doivent fournir le nom de la personne autorisée à donner des instructions de négociation au courtier, si cette personne n'est pas le titulaire du compte⁵³.

⁵¹ Se reporter à l'alinéa 1(a)(iii) de la section A de l'annexe C du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#) (en anglais seulement) :
[traduction] *Au sein du référentiel central, chaque client se verrait attribuer un identifiant unique ou une combinaison d'identifiants unique, par exemple TIN/SSN, date de naissance et, s'il y a lieu, LEI et identifiant de négociateur important (Large Trader Identifier ou LTID). L'agent de traitement de l'information relative au programme serait tenu d'utiliser ces identifiants uniques pour associer les ordres aux clients particuliers pour l'ensemble des courtiers. Les courtiers seraient donc tenus d'indiquer uniquement l'identifiant défini par la société sur chaque nouvel ordre transmis au référentiel central, plutôt que le code de client (Customer ID) prévu à la règle 613(c)(7) de la SEC, et l'agent de traitement de l'information relative au programme associerait les clients particuliers et leur code de client aux ordres individuels en fonction de l'identifiant défini par la société déclaré.*

Se reporter également à l'annexe D du programme CAT NMS (p. 35), qui précise que les autorités de réglementation (participants et SEC) doivent « [traduction] pouvoir utiliser le code de client CAT unique pour suivre les ordres provenant de n'importe quel client ou groupe de clients, peu importe quel compte de courtage a été utilisé pour saisir l'ordre ».

⁵² Se reporter à la définition du terme « PII » figurant à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#). Les mesures permettant de protéger les PII sont notamment les suivantes (se reporter au paragraphe 4(b) de la section A de l'annexe C du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#)) :

- stocker les PII séparément des données sur les ordres et les opérations;
- appliquer un processus d'authentification plurifactorielle pour l'accès aux PII;
- les PII ne sont pas accessibles dans les outils d'interrogation et les rapports généraux ni ne peuvent être extraits « en bloc ». Un flux de travail distinct permet d'accorder l'accès aux PII seulement lorsque le personnel de réglementation l'exige. Chaque participant figurant au tableau A du programme CAT NMS doit vérifier tous les ans si le personnel de réglementation qui a accès aux PII possède le niveau d'accès qui correspond à son rôle (se reporter également à l'article 4.1.6 de l'annexe D du document intitulé [CAT NMS Plan – The Consolidated Audit Trail](#));
- fournir une piste d'audit complète pour tous les accès aux PII.

⁵³ Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(j\)\(3\)\(ii\)](#).

Se reporter également au document intitulé Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#), 18 juillet 2012), p. 140 :

[traduction] *La Commission estime également qu'il est important de mentionner la personne qui a le pouvoir de donner des instructions de négociation à un courtier relativement à un compte, si celle-ci est différente du*



Même s'il n'est pas nécessaire d'indiquer si des algorithmes ont été utilisés dans les directives spéciales relatives au traitement d'un ordre, ce renseignement doit être fourni aux autorités de réglementation sur demande⁵⁴.

Traitement des ordres en bloc et déclaration des affectations

En ce qui concerne les ordres en bloc, les membres du secteur doivent mentionner l'identifiant défini par la société utilisé pour l'exécution de l'opération et déposer un rapport d'affectation précisant les affectations aux sous-comptes, le cas échéant⁵⁵.

Corrections

titulaire du compte, car il s'agira probablement d'une personne d'intérêt en cas d'examen ou d'enquête sur le compte. Par conséquent, la Commission modifie le projet de règle afin de préciser qu'en vertu de la règle 613, le programme NMS doit aussi mentionner, dans la définition de « client », « toute personne ayant autorisé le courtier à accepter des instructions de négociation relativement à ce compte, si elle est différente du ou des titulaires du compte ». Le fait de connaître l'identité de la personne autorisée à donner au courtier des instructions de négociation relativement à un compte, qu'il s'agisse du titulaire du compte, d'un conseiller ou d'une autre tierce partie, est un élément indispensable du processus d'enquête. De plus, en cas d'enquête sur les infractions aux lois fédérales sur les valeurs mobilières, il est important d'identifier rapidement toutes les parties concernées éventuelles qui pourraient avoir pris des décisions de négociation ou de placement, y compris la personne autorisée à donner au courtier des instructions de négociation relativement à ce compte et le titulaire du compte lui-même.

⁵⁴ Consolidated Audit Trail (Adopting Release No. [34-67457](#), 18 juillet 2012), p. 116-117 : [traduction] [...] la Commission a tenu compte des commentaires reçus au sujet de l'opportunité de déclarer et de mentionner un algorithme individuel dans les directives spéciales relatives au traitement d'un ordre et a décidé de ne pas adopter cette exigence, étant donné que les algorithmes de traitement changent fréquemment et qu'il pourrait donc être difficile de déterminer si et quand de nouveaux identifiants doivent être attribués aux algorithmes [...]. La Commission reconnaît que le fait de ne pas exiger que les algorithmes soient consignés et transmis au référentiel central pourrait faire en sorte que la piste d'audit consolidée ne contienne pas un élément de données qui pourrait être utile aux autorités de réglementation. La Commission estime cependant que si les autorités de réglementation veulent savoir si l'ordre résulte d'un algorithme, elles peuvent demander ce renseignement et l'obtenir facilement auprès du courtier qui a traité l'ordre.

⁵⁵ Selon la définition du terme « Reportable Event » (« activité à déclarer ») qui figure à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#) :

[traduction] « Activité à déclarer » s'entend notamment de la réception ou de la création, de la modification, de l'annulation, de l'acheminement, de l'exécution (en totalité ou en partie) et de l'**affectation d'un ordre**, et de la réception d'un ordre acheminé. [gras et soulignement ajoutés]

Se reporter également au sous-alinéa 6.4(d)(ii)(A)(1) et à la définition du terme « Allocation Report » (« rapport d'affectation ») qui figure à l'article 1.1 du [programme CAT NMS](#). Un rapport d'affectation doit préciser l'identifiant défini par la société pour tout compte auquel des actions sont affectées par suite de l'exécution d'un ordre, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit lié à un ordre ou à une exécution spécifique. En se fondant sur les commentaires du secteur, les participants ont proposé l'utilisation d'un rapport d'affectation plutôt que la création d'un identifiant permettant de lier un ordre exécuté au processus d'affectation, qui aurait obligé les courtiers à reconfigurer leurs systèmes de salle des marchés, de suivi de marché et de post-marché, ainsi qu'à engager des coûts importants. (Se reporter au sous-alinéa 7(b)(iv)(B) de la section B de l'annexe C du [programme CAT NMS](#).)



Les membres du secteur doivent déposer un rapport de correction pour chaque activité à déclarer (ce qui comprend tant les ordres que les opérations) transmise au référentiel central au plus tard trois jours après les opérations⁵⁶. Un taux d'erreur maximal de 5 % a été fixé pour les données transmises au référentiel central, taux qui sera régulièrement passé en revue par le comité d'exploitation⁵⁷.

6. Consultations menées auprès du groupe de travail

L'OCRCVM a créé un groupe de travail afin d'obtenir des commentaires sur son projet initial. Ce groupe se compose de 27 membres représentant un échantillon de parties intéressées du secteur, dont divers courtiers membres (tels que des courtiers appartenant à des banques, des courtiers régionaux, des courtiers indépendants, un courtier de plein exercice fournissant des services pour comptes de détail, des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils, etc.), un client institutionnel, un fournisseur de services de dépôt et de compensation, des tiers fournisseurs, des bourses, un système de négociation parallèle et des membres des ACVM. Il a tenu neuf réunions de juillet 2017 à avril 2018. Nous remercions le groupe de travail pour l'aide inestimable qu'il nous a apportée dans le cadre de la révision du projet initial.

On trouvera ci-dessous un aperçu des thèmes discutés et des principaux points à retenir.

Méthode de déclaration

Les membres ont examiné les méthodes suivantes de déclaration des identifiants des clients à l'OCRCVM pour les titres de capitaux propres :

- flux unique utilisant :
 - soit la déclaration en temps réel de l'identifiant du client sur l'ordre envoyé au marché,
 - soit la déclaration après les opérations au moyen d'un système distinct qui devrait être créé par l'OCRCVM et les courtiers membres;

⁵⁶ Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(e\)\(6\)](#).

Selon la définition du terme « Reportable Event » (« activité à déclarer ») qui figure à l'article 1.1 du programme CAT NMS :

[traduction] « *Activité à déclarer* » s'entend notamment de la réception ou de la création, de la modification, de l'annulation, de l'acheminement, de l'exécution (en totalité ou en partie) et de l'affectation d'un ordre, et de la réception d'un ordre acheminé.

Les membres du secteur doivent déposer un rapport de correction au plus tard à 8 h (HNE) trois jours après les opérations, et les autorités de réglementation ont accès aux données corrigées au plus tard cinq jours après les opérations (annexe C du [programme CAT NMS](#), p. 9.).

⁵⁷ Se reporter au Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(e\)\(6\)](#), au paragraphe 6.5(d) du [programme CAT NMS](#) et au paragraphe 3(d) de la section A de l'annexe C de celui-ci.



- flux double utilisant à la fois la déclaration en temps réel de l'identifiant du client sur l'ordre envoyé au marché et la déclaration après les opérations des affectations d'opérations, ou une autre solution hybride.

La plupart des membres pensent que la déclaration après les opérations permettrait de régler certaines questions de confidentialité du fait que l'information ne passerait pas par le marché; toutefois, elle ne devrait pas être requise car :

- elle entraînerait une augmentation exponentielle des efforts et des ressources exigés des courtiers membres pour élaborer et soumettre des rapports d'affectation qui puissent être liés aux données sur les ordres et les opérations en temps réel;
- elle poserait des difficultés aux courtiers membres qui n'assurent pas la garde des actifs de leurs clients.

Un membre a indiqué que la déclaration en temps réel aurait moins d'incidence sur les ordres de clients qui gèrent eux-mêmes leur compte (tels les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils), mais qu'elle pourrait poser des difficultés aux négociateurs d'un pupitre de négociation au comptant de titres de capitaux propres, qui devraient entrer manuellement l'identifiant du client dans un contexte en évolution rapide.

Qui doit utiliser un LEI?

Tous les clients admissibles

Selon certains membres, le fait d'obliger tous les clients admissibles à utiliser un LEI permettrait de suivre un sous-ensemble plus important de clients, pour toutes les plateformes, tous les actifs et tous les courtiers membres. Cependant, d'autres membres estiment que cette exigence serait trop générale et qu'elle s'appliquerait à un grand nombre de clients de détail qui répondent à la définition de « client institutionnel », mais qui n'ont pas de LEI et négocient rarement.

Utilisation du LEI par les clients institutionnels et du numéro de compte par les clients de détail

La plupart des membres ont indiqué que les clients institutionnels utilisent déjà probablement un LEI lorsqu'ils négocient d'autres actifs, par exemple des titres à revenu fixe et des dérivés hors cote. Étant donné que de nombreux courtiers membres ont déjà une technologie qui fait une distinction entre les clients de détail et les clients institutionnels, le fait d'obliger les clients de détail à utiliser un LEI exigerait l'établissement de liens entre des systèmes qui ne sont pas liés actuellement.

Approche par seuils



Certains membres sont d'avis qu'une approche par seuils devrait se fonder sur la fréquence ou le volume de négociation plutôt que sur la capacité financière du client. La plupart des membres conviennent qu'une approche par seuils serait trop compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres.

Solutions de rechange au LEI

Utilisation du numéro de compte pour tous les clients

Selon certains membres, l'utilisation du numéro de compte ne soulèverait pas de préoccupations du point de vue de la protection des renseignements personnels et éviterait les frais liés à l'utilisation du LEI, mais l'utilité du numéro de compte comme identifiant du client est limitée car il n'est pas possible de suivre le même client chez différents courtiers membres.

Identifiant de négociateur important

Un membre a suggéré une solution semblable à l'identifiant de négociateur important utilisé aux États-Unis. Cependant, les autres membres ont indiqué que cet identifiant faisait partie du mécanisme d'intégration et de règlement utilisé aux États-Unis et qu'il n'était pas joint à chaque ordre envoyé à une plateforme de négociation.

Renouvellement du LEI

Plusieurs membres ont soulevé des préoccupations au sujet de l'obligation de renouvellement annuel, car ils devraient trouver un processus pour valider le LEI chaque année. Certains membres ont proposé que la responsabilité du renouvellement revienne au client plutôt qu'au courtier membre.

Personnes assimilables à un courtier étranger

Attribution d'identifiants uniques aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent des algorithmes

Les membres craignent que les participants exécutants soient incapables de vérifier ce qui est déclaré par la personne assimilable à un courtier étranger. Certains membres estiment que cette exigence pourrait dissuader les clients étrangers d'accéder aux marchés canadiens. Un membre a indiqué que cette information devrait être obtenue par le biais d'ententes conjointes entre les autorités en valeurs mobilières plutôt qu'auprès des participants au Canada.

Absence d'obligation de fournir l'identifiant du client pour les clients de personnes assimilables à des courtiers étrangers

Certains membres sont d'avis que l'absence d'obligation de fournir l'identifiant du client (sous la forme d'un numéro de compte ou d'un LEI) pour les clients de personnes assimilables à un courtier étranger nuit à la transparence de l'information sur les clients finaux. De nombreux participants exécutants reçoivent leurs flux d'ordres d'une société de leur groupe aux États-



Unis, où l'identification du client final n'est pas obligatoire. Certains membres ont indiqué que cela pourrait également nuire à la compétitivité des courtiers canadiens, puisque ceux-ci seraient tenus de divulguer l'identité de leurs clients, contrairement aux courtiers étrangers.

Confidentialité des renseignements sur les clients

Données en transit

La plupart des membres sont d'avis que les identifiants des clients ne devraient pas être visibles pour les marchés. Un membre a indiqué que lorsqu'un participant exécutant reçoit un ordre d'un courtier membre non exécutant, le participant exécutant ne devrait pas pouvoir voir l'identifiant du client.

Un membre a suggéré que chaque courtier membre crée une liste de correspondance pour les LEI de ses clients. Au lieu de joindre le LEI à l'ordre, le courtier membre indiquerait la valeur correspondante sur l'ordre et la chiffrerait, avant d'envoyer l'ordre au marché.

Un autre membre pense que certains courtiers membres pourraient éprouver de la difficulté à gérer les problèmes de latence posés par le chiffrement.

Données stockées

Un membre estime qu'il faudrait obtenir des précisions au sujet des politiques de traitement et de stockage des données de l'autorité de réglementation, notamment si les données seraient chiffrées, pendant combien de temps elles seraient stockées et quels membres du personnel de réglementation auraient accès aux identifiants des clients.

7. Avantages de l'utilisation des identifiants des clients

7.1 Avantages pour l'OCRCVM

Le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de remplir beaucoup plus facilement son mandat de protection de l'intérêt public. À l'heure actuelle, nous ne recevons pas de renseignements sur l'identité du client pour chaque ordre et chaque opération exécutés sur un marché ou déclarés en vertu de la Règle 2800C. Cette information améliorerait la capacité de l'OCRCVM d'exercer un éventail de fonctions de réglementation, notamment :

- d'exercer une surveillance et de mener des enquêtes plus efficaces;
- d'analyser les données à des fins réglementaires de façon plus précise et en temps plus opportun.

L'analyse des opérations suppose en premier lieu d'établir l'identité des clients et de la relier à chaque ordre et à chaque opération sur un marché, ce qui peut prendre du temps et être inefficace. À l'heure actuelle, nous rassemblons des données provenant de différentes sources (fiches d'ordres, brouillards, déclarations d'opérations, rapports d'affectation, etc.) afin de relier l'identité des clients à chaque activité survenue sur le marché. Selon la durée de la



période d'examen, la liquidité du titre et le nombre de clients faisant l'objet de l'examen, nous devons parfois envoyer plusieurs demandes de renseignements aux courtiers membres afin de vérifier les ordres clients. Cela retarde les rapprochements servant à rendre ces renseignements exploitables.

À notre avis, le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de relier plus efficacement l'identité des clients à l'activité du marché et réduirait le nombre et la taille des demandes de renseignements que nous envoyons aux courtiers membres.

L'utilisation des LEI pourrait également améliorer la surveillance de l'ensemble des catégories d'actifs aux fins de la négociation des titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres à revenu fixe négociés hors cote. La base de données de référence sur les LEI contient les données de « niveau 1 » et pourrait bientôt intégrer les données de référence de « niveau 2 »⁵⁸. Les données de référence de « niveau 1 » comprennent les renseignements figurant sur les cartes professionnelles comme la dénomination sociale et l'adresse de l'entité⁵⁹. Les données de référence de « niveau 2 » comprendraient les renseignements concernant la hiérarchie de l'entité et ses liens avec d'autres sociétés⁶⁰. L'accès aux données de « niveau 2 » nous donnerait une idée plus précise des relations de l'entité au sein de sa structure d'entreprise et nous permettrait de la relier plus rapidement à sa société mère, à ses filiales ou aux membres de son groupe directs et ultimes. Cette transparence accrue améliorerait la capacité de l'OCRCVM de

⁵⁸ Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Collecting data on direct and ultimate parents of legal entities in the Global LEI System – Phase 1](#) (en anglais seulement), 10 mars 2016.

⁵⁹ Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques indique que les données de référence actuellement associées à chaque entité dans la base de données comprennent :

- le nom officiel de l'entité juridique;
- l'adresse du siège social de l'entité juridique;
- le territoire de constitution;
- la date de la première affectation du LEI;
- la date de la dernière mise à jour du LEI;
- la date d'expiration, le cas échéant;
- si le LEI de l'entité a une date d'expiration, la raison pour laquelle l'expiration doit être consignée et, le cas échéant, le LEI de l'entité qui a acquis l'entité dont le LEI a expiré;
- le registre officiel des entreprises dans lequel la fondation de l'entité juridique doit être consignée au moment de sa constitution, le cas échéant;
- la référence dans le registre officiel des entreprises à l'entité inscrite, le cas échéant.

Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Progress Report by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee. The Global LEI System and regulatory uses of the LEI](#) (en anglais seulement), 5 novembre 2015.

⁶⁰ La GLEIF prévoit que les données de « niveau 2 » seront accessibles pour l'ensemble des LEI au cours du premier semestre de 2018 (<https://www.gleif.org/en/lei-data/access-and-use-lei-data/level-2-data-who-owns-whom>).



faire le suivi nécessaire pour prévenir les abus commis sur les marchés. Nous n'obligerions pas les courtiers membres à s'assurer que les LEI des clients sont renouvelés chaque année, mais les clients pourraient choisir de renouveler leur LEI aux termes des règles de négociation applicables à d'autres actifs et/ou dans d'autres territoires.

L'obligation d'utiliser les LEI contribuerait à assurer l'exactitude et l'uniformité des renseignements sur les ordres d'un marché à un autre et de la déclaration des opérations sur titres de créance. Une des limites actuellement associées aux données d'ordre réglementaire est que plusieurs identifiants peuvent être utilisés pour un même client. Par exemple, plusieurs identifiants de négociateur peuvent exister pour un même client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement, soit chez le même courtier membre, soit chez plusieurs courtiers membres. L'utilisation des LEI permettrait à l'OCRCVM de regrouper les renseignements provenant de tous les comptes détenus par le même client sur différentes plateformes et chez différents courtiers membres aux fins de surveillance et de réglementation.

L'obligation d'utiliser les numéros de compte avantagerait tant l'OCRCVM et les ACVM :

- en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour associer les ordres reçus par le signal FIX (en particulier les ordres non exécutés) aux clients concernés. La mention des numéros de compte sur les ordres nous permettrait d'associer les ordres à un client précis. À l'heure actuelle, nous associons les ordres particuliers à des clients précis en utilisant une combinaison de critères tels que les suivants : courtier, heure, côté acheteur ou vendeur, cours, volume, etc.;
- en leur permettant de mieux comprendre les pratiques de négociation propres à un compte, ce qui réduirait le nombre de demandes ponctuelles envoyées aux courtiers membres;
- en améliorant le degré de détail et l'exactitude des analyses dans le cadre des études de grande envergure menées par l'équipe de l'analytique ou des enquêtes effectuées par le Service de la mise en application.

7.2 Avantages pour les autres autorités de réglementation

Les ACVM et la Banque du Canada appuient également le Projet de modification car celui-ci :

- les aiderait à remplir leur mandat de protection de l'intérêt public;
- cadrerait avec les changements proposés ailleurs dans le monde, par exemple les recommandations du Conseil de stabilité financière que les dirigeants du G20 ont avalisées en 2012⁶¹.

⁶¹ Se reporter au point 44 de la [déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G20](#) au sommet de 2012 à Los Cabos :



7.3 Avantages pour les courtiers membres

L'utilisation des LEI pourrait aider les courtiers membres :

- à gérer leur risque interne, en permettant le regroupement des données concernant les contreparties pour l'ensemble des catégories d'actifs;
- à gagner en efficacité en réduisant les délais, les coûts et la complexité liés au regroupement et à la vérification des données. À l'heure actuelle, une entité unique peut être désignée par différents noms et codes selon la base de données, le secteur d'activité, le groupe d'actifs ou la plateforme. L'utilisation des LEI pour regrouper les comptes d'une même entité pourrait offrir une vision plus holistique des placements des clients dans différentes bases de données ou sur différentes plateformes;
- à exercer la diligence voulue à l'endroit du client, en particulier du point de vue des obligations liées à la connaissance du client et de la vérification des antécédents à l'étape de l'intégration du client.

Les gains d'efficacité découlant de l'utilisation des LEI pourraient permettre aux courtiers membres de réaliser des économies. Par exemple, au vu de l'utilisation des LEI sur les marchés financiers, la GLEIF et McKinsey & Company estiment que « [traduction] *le tiers environ des charges d'exploitation de cinq milliards de dollars engagées par le secteur est attribuable à des activités telles que l'intégration des clients, le rapprochement des opérations des clients, l'affectation des opérations aux clients et la vérification des données de référence des clients. Toutes ces activités pourraient être simplifiées si l'utilisation des LEI était adoptée plus largement tout au long du cycle de vie de la relation client. [...] l'utilisation du LEI dans le cadre des activités d'intégration et de traitement des opérations sur titres menées sur les marchés financiers permettrait de réduire de 10 % les coûts annuels de traitement des opérations et d'intégration.* »⁶²

Nous prévoyons également que des données plus détaillées au sujet du client réduiraient la taille et la fréquence des demandes des autorités de réglementation et pourraient aider les courtiers membres à traiter plus efficacement les demandes de renseignements qu'ils reçoivent.

« Nous approuvons les recommandations du CSF concernant le cadre d'élaboration d'un système d'identifiant international pour les entités juridiques (legal entity identifier - LEI), qui identifie les contreparties aux transactions financières, avec un cadre de gouvernance mondial représentant l'intérêt public. Le système LEI sera lancé d'ici mars 2013 et nous demandons au CSF de rendre compte des progrès accomplis lors de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banque centrale en novembre 2012. Nous encourageons l'adoption internationale de ce système pour aider les autorités et les acteurs du marché à identifier et à gérer les risques financiers. »

⁶² GLEIF et McKinsey & Company, [The Legal Entity Identifier : The Value of the Unique Counterparty ID](#) (en anglais seulement), octobre 2017, p. 14.



Enfin, l'utilisation des LEI et celle des désignations des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement élimineraient la nécessité :

- d'obtenir des identifiants de négociateur pour chaque client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- de déclarer l'ajout ou la suppression des identifiants d'utilisateur pour les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement à l'OCRCVM.

8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM reconnaît que les courtiers, marchés et investisseurs devront faire des efforts importants pour se conformer au Projet de modification. Nous tiendrons compte de ces effets pour déterminer les périodes de mise en œuvre appropriées des trois phases proposées. Selon l'OCRCVM, l'effort exigé par la mise en œuvre est proportionnel aux avantages que présente, sur le plan de la réglementation, l'amélioration de l'intégrité des marchés et de la protection des investisseurs grâce à de meilleures capacités de surveillance et de supervision. Le Projet de modification cadre avec d'autres initiatives mondiales relatives à la transparence de l'identité des clients dans la négociation des titres.

Nous proposons un plan de mise en œuvre en trois phases :

Phase 1 : Titres de créance

- Obligation d'utiliser le LEI pour les clients institutionnels et le numéro de compte pour les clients de détail
- Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 2 : Titres de capitaux propres

- Obligation d'utiliser le LEI pour identifier les clients suivants :
 - Clients disposant de l'accès électronique direct qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI et clients ayant conclu un accord d'acheminement
 - Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI
- Obligation d'utiliser le numéro de compte pour identifier les clients suivants :
 - Clients non surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre
 - Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM
 - Clients disposant de l'accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM



- Instauration des désignations suivantes :
 - Client disposant de l'accès électronique direct, client ayant conclu un accord d'acheminement et client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils
 - Clients multiples
 - Identifiants uniques pour la négociation algorithmique conduite par des clients d'une personne assimilable à un courtier étranger
- Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 3 : Titres de capitaux propres

- Obligation d'utiliser le LEI pour identifier tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires :

- sur les effets et les coûts de la mise en œuvre pour les trois phases;
- sur le calendrier de mise en œuvre de chaque phase.

Ces commentaires sont importants car ils nous permettront de comprendre parfaitement les effets du Projet de modification et de déterminer le processus de mise en œuvre.

9. Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM

Le Projet de modification aura une incidence sur les fonctions de surveillance et les activités de l'OCRCVM. Plus particulièrement, l'OCRCVM devra :

- effectuer les changements nécessaires pour recevoir les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations par le signal FIX;
- effectuer les changements nécessaires pour prendre en charge le décryptage dans ses systèmes de surveillance;
- effectuer les changements nécessaires pour établir le LEI client et l'identifiant de compte client en tant que champs de données obligatoires dans le SEROM 2.0;
- modifier les spécifications et les paramètres des alertes et des rapports pour prendre en charge les renseignements supplémentaires reçus par le biais des identifiants des clients, des identifiants uniques et des nouvelles désignations;
- modifier le SRCD et le SEROM 2.0 pour permettre aux courtiers membres de déposer des rapports de correction touchant les identifiants des clients, les identifiants uniques et les nouvelles désignations;



- modifier le(s) module(s) d'inspection de la Conformité de la conduite de la négociation.

10. Effets importants sur les parties intéressées

Le Projet de modification aura une incidence sur les courtiers membres et les marchés, laquelle pourrait varier en fonction du plan de mise en œuvre. Les effets sur les courtiers membres pourraient être les suivants :

- développement de systèmes permettant de prendre en charge :
 - les identifiants des clients (sous la forme de LEI ou de numéros de compte),
 - les identifiants uniques attribués à certains clients finaux d'une personne assimilable à un courtier étranger,
 - les désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement, de client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils et de clients multiples;
- développement de systèmes permettant de chiffrer les LEI pour les ordres passés directement par les clients, s'il y a lieu;
- développement de systèmes permettant de prendre en charge le LEI chiffré du client lorsque l'ordre provient d'un courtier membre non exécutant;
- mise à jour des documents relatifs aux comptes pour tenir compte de l'utilisation d'un LEI ou d'un identifiant unique, au besoin;
- mise à jour des politiques et procédures des courtiers membres en vue :
 - d'obtenir les LEI auprès de certains clients;
 - de vérifier qu'un LEI appartient bien au client concerné;
 - d'obtenir les identifiants uniques auprès des personnes assimilables à un courtier étranger;
 - d'effectuer des contrôles afin de vérifier que l'identifiant du client, l'identifiant unique ou la désignation est correctement utilisé;
 - de soumettre à l'OCRCVM, au moyen du SRCD ou du SEROM 2.0, les corrections à apporter en cas d'erreur dans l'identifiant du client, l'identifiant unique ou la désignation.

L'effet sur les marchés pourrait être le suivant :

- développement de systèmes permettant de prendre en charge la transmission des LEI chiffrés des clients.



11. Effets sur les investisseurs

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence sur les investisseurs du fait que certains investisseurs devront peut-être demander un LEI pour pouvoir négocier sur un marché ou effectuer des opérations sur titres de créance.

Les effets sur les investisseurs tenus d'obtenir un LEI pourraient être les suivants :

- paiement des frais (il faut payer certains frais pour demander un LEI);
- communication aux UOL des documents nécessaires au traitement des demandes.

Les investisseurs qui sont tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un, pourraient entretemps continuer de négocier en utilisant un numéro de compte (se reporter à la section 3.9.1 du présent avis, « Identifiants manquants ou incorrects »).

12. Questions

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais nous vous invitons plus particulièrement à vous exprimer sur les points suivants :

- a. L'obligation de fournir le LEI pour les comptes de clients qui sont surveillés en tant que clients institutionnels conformément à la Règle 2700 des courtiers membres pourrait-elle être appliquée uniformément à tous les courtiers membres? Nous souhaitons que les clients qui effectuent leurs opérations sur une plateforme de négociation considérée comme « institutionnelle » soient inclus dans le champ d'application du projet.
- b. Le Projet de modification aura-t-il d'autres effets sur les courtiers membres, les marchés ou les investisseurs que nous n'avons pas mentionnés ci-dessus?
- c. Selon vous, quels seraient les efforts, les coûts et les délais nécessaires à la mise en œuvre du Projet de modification?
- d. Selon vous, quel calendrier devrions-nous adopter pour chacune des trois phases de mise en œuvre?
- e. Selon vous, quelle autre approche possible aurait les mêmes avantages sur le plan de la réglementation, mais moins d'effets sur les parties intéressées?
- f. Le chiffrement des LEI des clients permettrait-il de dissiper les préoccupations touchant la confidentialité des renseignements sur les clients lors de la négociation sur un marché? Quelles méthodes ou quels niveaux de chiffrement l'OCRCVM devrait-il favoriser? Y a-t-il d'autres méthodes qui permettraient de mieux protéger la confidentialité des renseignements sur les clients?
- g. Le chiffrement des LEI des clients devrait-il être facultatif ou obligatoire?



- h. L'OCRCVM devrait-il recommander le chiffrement d'autres renseignements dans les ordres sur titres de capitaux propres, par exemple les numéros de compte, ou l'utilisation des désignations de client disposant de l'accès électronique direct, de client ayant conclu un accord d'acheminement et de client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils? Suffirait-il de traiter ces renseignements comme des données confidentielles? S'ils sont traités comme des données confidentielles, ces renseignements ne seront pas rendus publics, mais seront visibles pour les marchés.
- i. Quels champs FIX devraient être utilisés pour les nouveaux identifiants et les nouvelles désignations?

13. Processus d'établissement des politiques

13.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification :

- permettrait d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation;
- contribuerait à la détection et à l'examen des actes et pratiques potentiellement frauduleux et manipulateurs;
- assurerait la protection des investisseurs.

13.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 24 mai 2018, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) a examiné, sur le plan des principes, les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des courtiers membres, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité⁶³.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le

⁶³ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organisations respectives exprimé au cours du processus de consultation publique.



président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

14. Annexes

Annexe A – Libellé des projets de modification des RUIM, de Règles des courtiers membres et des RLS

Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM

Annexe C – Version soulignée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe D – Version soulignée du Projet de modification des RLS

Annexe E – Version soulignée du Projet de modification des RUIM après l'adoption des RLS

Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 et réponses de l'OCRCVM à ces commentaires



Annexe A – Projets de modification des RUIIM, des RCM et des RLS

Si les Projets de modification sont mis en œuvre avant l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1.1 :

- a. La définition de « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

- b. La définition de « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

- c. La définition de « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié de la manière suivante :

- a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés
- b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

- 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :



- A. ordres saisis par accès électronique direct
 - B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement
 - C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques
 - D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres
2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

- a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)
- b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :
 - « (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
 - (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
 - (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, »
- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :
 - « (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

- a. les mots « à (xvii) inclusivement » sont remplacés par les mots « à (xxi) inclusivement ».



Les modifications suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

1. Le paragraphe 1.4 de la Règle 2800C est modifié comme suit :
 - a. Le texte suivant est supprimé :

« Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société. »
2. La ligne 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit
 - a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
 - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
 - c. le signe de ponctuation « . » est ajouté après « institutionnel ».
3. La ligne 15 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. les mots « Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du client de détail. »
 - b. les mots « client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun identifiant pour entités juridiques de client n'est disponible. Champ facultatif » sont supprimés.
4. La Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. Le paragraphe 2.6 est ajouté après le paragraphe 2.5 :

« 2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques

Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »
 - b. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2.6 :

« 2.7 Attributions



Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle. »

5. La Règle 3200 est modifiée comme suit :

- a. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe « Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens que celui qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* » :

« Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.

Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux. »

6. Le paragraphe 5(a) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. les mots « ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils » sont ajoutés immédiatement après les mots « chaque client »
- b. dans la même phrase, les mots « qui négocie » immédiatement avant « sur un marché » sont remplacés par les mots « pour négocier ».

7. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(b) de la section A de la Règle 3200 :

- a. passe de « (b) » à « (c) »

8. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 :

- a. passe de « (c) » à « (e) »

9. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :



« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte. »

10. Le paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».

11. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

12. Le paragraphe 5(e) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « auquel un identifiant est attribué comporte ce qui suit : »
- b. Les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »

« (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 5(a) de la présente section :

 - (A) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section,
 - (B) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,
 - (C) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples;

(ii) dans le cas de clients ne tombant pas dans les catégories décrites au paragraphe 5(a) de la présente section :



(A) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(d) de la présente section,
 (B) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

13. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(b) de la section B de la Règle 3200 :

a. passe de « (b) » à « (c) »

14. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 :

a. passe de « (c) » à « (e) »

15. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte. »

16. Le paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la section A » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »

b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »

c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».

17. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

18. Le paragraphe 6(e) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :



- a. les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »
- b. les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »
 - « (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 6(a) de la présente section :
 - (A) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section,
 - (B) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,
 - (C) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples;
 - (ii) dans le cas de clients ne tombant dans aucune des catégories décrites au paragraphe 6(a) de la présente section :
 - (A) soit l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(d) de la présente section,
 - (B) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

19. La Règle suivante est ajoutée après la Règle 3500 :

« RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant

(1) Définitions

Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.

un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.

(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :



- (i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres
- (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.

(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :

- (i) l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,
- (ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :
 - (a) soit d'un ordre groupé,
 - (b) soit d'un ordre clients multiples. »



Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions des RLS :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition « entité apparentée » suivante est ajoutée :

« Par rapport à une *personne* donnée :

- (i) une entité apparentée à cette *personne* exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables;
- (ii) une *personne* que l'*OCRCVM* désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIIM, comme une personne agissant de concert avec cette *personne* donnée. »

b. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants :

- (i) un *ordre non-client*;
- (ii) un ou des ordres dans lesquels une *entité apparentée* au *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;
- (iii) un ordre provenant d'un compte :
 - (a) d'un associé, d'un *Administrateur*, d'un *dirigeant* ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du *courtier membre* ou d'une *entité apparentée* au *courtier membre*,
 - (b) d'un *employé* du *courtier membre* ou d'un employé d'une *entité apparentée* au *courtier membre* qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,
 - (c) considéré comme un compte d'*employé* ou un *compte non-client* par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre. »

d. La définition « ordre groupé » suivante est ajoutée :

« Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :

- (i) un *ordre non-client*;
- (ii) un ou des ordres dans lesquels une *entité apparentée* au *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;
- (iii) un ordre provenant d'un compte :



- (a) d'un associé, d'un *Administrateur*, d'un *dirigeant* ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du *courtier membre* ou d'une *entité apparentée* au *courtier membre*,
- (b) d'un *employé* du *courtier membre* ou d'un employé d'une *entité apparentée* au *courtier membre* qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,
- (c) considéré comme un compte d'*employé* ou un *compte non-client* par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii). »

2. L'article 3206 suivant est ajouté après l'article 3205 :

« 3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le *courtier membre* non exécutant qui transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un *marché* doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (i) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques* dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961;
 - (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* :
 - (i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre du client fait partie :
 - (a) soit d'un *ordre groupé*,
 - (b) soit d'un *ordre clients multiples*.

3. La numérotation des paragraphes de l'article 3241 est modifiée comme suit :

- a. le paragraphe 3241(5) devient le paragraphe 3241(6)
- b. le paragraphe 3241(6) devient le paragraphe 3241(8)
- c. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(5) :

«L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un *identifiant pour entités juridiques* dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte. »



4. Le paragraphe 3241(6) est modifié comme suit :
- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5) » sont ajoutés avant les mots « *Le courtier membre doit* »
 - b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
 - c. Les mots « chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué » sont remplacés par les mots « le numéro de compte et le nom du client. »
5. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241 (7) :
- « (7) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »
6. Le paragraphe 3241(8) est modifié comme suit :
- a. les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) » sont supprimés
 - b. les mots « ce qui suit » sont ajoutés après le mot comporte
 - c. les mots « l'identifiant attribué à ce client » sont supprimés
 - d. le signe de ponctuation « : » est ajouté après les mots « comporte ce qui suit »
 - e. les alinéas suivants sont ajoutés à la suite des mots « comporte ce qui suit : » :
 - « (i) dans le cas de clients tombant dans les catégories décrites au paragraphe 3241(4) :
 - (a) l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5),
 - (b) et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,
 - (c) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*;
 - (ii) dans le cas de clients ne tombant dans aucune des catégories décrites au paragraphe 3241(4) :
 - (a) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(6),
 - (b) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*. »
7. Le paragraphe 7202(1) est modifié comme suit :
- a. La définition « identifiant pour entités juridiques » présentée à l'alinéa 7201(1)(v) est supprimée



- b. Le paragraphe 7201(1)(vi) devient le paragraphe 7201(1)(v)
 - c. Le paragraphe 7201(1)(vii) devient le paragraphe 7201(1)(vi)
 - d. Le paragraphe 7201(1)(viii) devient le paragraphe 7201(1)(vii)
 - e. Le paragraphe 7201(1)(ix) devient le paragraphe 7201(1)(viii)
 - f. Le paragraphe 7201(1)(x) devient le paragraphe 7201(1)(ix)
 - g. Le paragraphe 7201(1)(xi) devient le paragraphe 7201(1)(x)
 - h. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée au paragraphe 7201(1)(xii) est supprimée.
8. La ligne 14 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :
- a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
 - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
9. La ligne 15 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :
- a. les mots « Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du *client de détail* ».
10. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(7) :
- « (7) Le *courtier membre* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »
11. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(8) :
- « (8) Le *courtier membre* doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204. »



Si les Projets de modification sont mis en œuvre après l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1.1 :

a. La définition de « client à identificateur compte sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur comptes sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,

(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

b. La définition de « identifiant pour entités juridiques suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition de « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. ».

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié de la manière suivante :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

5. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement



- C. ordres saisis par un client à identificateur comptes sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques
- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM,
- 6. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

- a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)
- b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :

« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
 (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
 (xviii) est pour le compte d'un client à compte sans conseils, »

- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :

« (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

- a. les mots « à (xvii) inclusivement » sont remplacés par les mots « à (xxi) inclusivement ».



Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) <u>son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p>(b) <u>est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p>(c) <u>est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>identifiant pour entités juridiques</u> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>identifiant pour entités juridiques</i> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>ordre clients multiples</u> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>ordre clients multiples</i> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>(a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur</p>	<p>...</p> <p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur de client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</p> <p>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</p> <p>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</p> <p>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. ordres saisis par accès électronique direct B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres 2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM 	<p>attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. ordres saisis par accès électronique direct B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres 2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	
<p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, <u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u> <u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u> <u>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</u> (xvi) (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xvii) (xx) est un ordre regroupé, <u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct, (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement, (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xx) est un ordre groupé, (xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>(c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le</p>	<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xviii) (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
...	...



Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification																								
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. <u>Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</u></p> <p>...</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="289 1325 781 1759"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI <u>attribué au du</u> client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td><u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI <u>attribué au du</u> client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u>	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="829 1352 1321 1562"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client institutionnel.</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail.</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail.
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI <u>attribué au du</u> client institutionnel. <u>Le cas échéant. Champ facultatif</u>																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client. Le numéro de compte du client de détail, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u>																							
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail.																							



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
...	
<p><u>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</u></p> <p><u>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</p> <p>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>
<p><u>2.7 Attributions</u></p> <p><u>Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle.</u></p>	<p>2.7 Attributions</p> <p>Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus au paragraphe 2.5 de la présente Règle.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</u></p>	<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>Dans la présente Règle, un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni ordre pour compte propre ni ordre non-client.</p> <p>Dans la présente Règle, un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client <u>ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui négocie pour négocier</u> sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</u></p> <p><u>(b)(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section, le le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le</u></p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 5(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><u>courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(e) (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client, comporte ce qui suit :</p> <p><u>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section, s'il y a lieu,</u></p> <p><u>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</u></p> <p><u>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) de la présente section, s'il y a lieu,</p> <p>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</p> <p>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p>mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</u></p> <p>(b)(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client, comporte ce qui suit :</p> <p><u>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section,</u> <u>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables,</u> <u>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas de clients admissibles, sinon cet identificateur correspond à un numéro de compte.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 6(b) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) de la présente section, (ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que la Société juge acceptables, (iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p><u>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></p>	<p>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(1) Définitions</u> <u>Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p><u>un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p><u>un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.</u></p> <p><u>un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</u></p> <p><u>(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p>(i) <u>soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</u></p> <p>(ii) <u>soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.</u></p> <p><u>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres sur titres de capitaux propres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :</u></p> <p>(i) <u>l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,</u></p> <p>(ii) <u>le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p>(a) <u>soit d'un ordre groupé,</u></p> <p>(b) <u>soit d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(1) Définitions Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>un « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>un « ordre clients multiples » s'entend d'un ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre pour compte propre ni d'ordre non-client.</p> <p>un « ordre groupé » s'entend d'un ordre qui comporte à la fois un ordre client et un ordre non-client ou un ordre pour compte propre, ou les deux.</p> <p>(2) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</p> <p>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa (2)(i) de la présente Règle.</p> <p>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres sur titres de capitaux propres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur le marché :</p> <p>(i) l'alinéa (2)(i) de la présente Règle ne s'applique pas,</p> <p>(ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>(a) soit d'un ordre groupé,</p> <p>(b) soit d'un ordre clients multiples.</p>



Annexe D – Libellé des RLS reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'OCRCVM, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p><u>« entité apparentée »</u> <u>Par rapport à une personne donnée :</u> <u>(i) une entité apparentée à cette personne exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;</u> <u>(ii) une personne que l'OCRCVM désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIM, comme une personne agissant de concert avec cette personne donnée.</u></p> <p>...</p> <p><u>« Identifiant pour entités juridiques »</u> <u>Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p>...</p> <p><u>« ordre clients multiples »</u> <u>Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants :</u> <u>(i) un ordre non-client;</u> <u>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</u></p>	<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'OCRCVM, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>« entité apparentée » Par rapport à une <i>personne</i> donnée : (i) une entité apparentée à cette <i>personne</i> exerçant des activités au Canada qui est inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables; (ii) une <i>personne</i> que l'OCRCVM désigne, conformément à l'alinéa 10.4(3) des RUIM, comme une personne agissant de concert avec cette <i>personne</i> donnée.</p> <p>...</p> <p>« Identifiant pour entités juridiques » Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p> <p>« ordre clients multiples » Ordre comportant des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte aucun des ordres suivants : (i) un <i>ordre non-client</i>; (ii) un ou des ordres dans lesquels une <i>entité apparentée au courtier membre</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><u>(iii) un ordre provenant d'un compte :</u></p> <p><u>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une entité apparentée au courtier membre,</u></p> <p><u>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</u></p> <p><u>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre.</u></p> <p>...</p> <p><u>« ordre groupé »</u></p> <p>...</p> <p><u>Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :</u></p> <p><u>(i) un ordre non-client;</u></p> <p><u>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</u></p> <p><u>(iii) un ordre provenant d'un compte :</u></p> <p><u>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une</u></p>	<p>(iii) un ordre provenant d'un compte :</p> <p>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une entité apparentée au courtier membre,</p> <p>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</p> <p>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est pas un compte propre.</p> <p>...</p> <p>« ordre groupé »</p> <p>...</p> <p>Ordre comportant un ordre client ainsi que l'un ou l'autre des ordres suivants :</p> <p>(i) un ordre non-client;</p> <p>(ii) un ou des ordres dans lesquels une entité apparentée au courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue;</p> <p>(iii) un ordre provenant d'un compte :</p> <p>(a) d'un associé, d'un Administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne occupant un poste similaire ou jouant un rôle similaire auprès du courtier membre ou d'une</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p><u>entité apparentée au courtier membre,</u> <u>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</u> <u>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii).</u></p>	<p><i>entité apparentée au courtier membre,</i> <i>(b) d'un employé du courtier membre ou d'un employé d'une entité apparentée au courtier membre qui a obtenu une autorisation d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation,</i> <i>(c) considéré comme un compte d'employé ou un compte non-client par un organisme d'autoréglementation mais qui n'est ni un compte propre ni un compte prévu aux alinéas 1202(2)(i), 1202(2)(ii) ou 1202(2)(iii).</i></p>
...	...
<p><u>3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre non exécutant qui transmet à un courtier membre exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un marché doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p><u>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961;</u> <u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.</u></p> <p><u>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché :</u></p> <p><u>(i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas;</u> <u>(ii) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p><u>(a) soit d'un ordre groupé,</u></p>	<p>3206. Identification des clients du courtier membre non exécutant</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui transmet à un <i>courtier membre</i> exécutant un ordre pour le faire exécuter sur un <i>marché</i> doit indiquer sur cet ordre l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i> dans le cas d'un ordre provenant d'un compte surveillé conformément aux articles 3960 et 3961; (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par l'alinéa 3206(1)(i) de la présente Règle.</p> <p>(2) Lorsque le <i>courtier membre</i> non exécutant regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un <i>marché</i> :</p> <p>(i) le paragraphe 3206(1) ne s'applique pas; (ii) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit indiquer au <i>courtier membre</i> exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>a) soit d'un <i>ordre groupé</i>,</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
(b) <u>soit d'un ordre clients multiples.</u>	b) soit d'un ordre clients multiples.
...	...
<p>3241. Services pour comptes sans conseils ... (4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil; (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p><u>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte.</u></p> <p><u>(5)-(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5), le courtier membre doit fournir à la Société chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué le numéro de compte et le nom du client.</u></p> <p><u>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(6) (8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur titres de capitaux propres sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils ... (4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil; (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i> dans le cas de clients admissibles, sinon cet identifiant correspond à un numéro de compte.</p> <p>(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu au paragraphe 3241(5), le <i>courtier membre</i> doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client.</p> <p>(7) Dans le cas de clients utilisant un <i>compte sans conseils</i> qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le <i>courtier membre</i> doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur titres de capitaux propres sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi comporte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5),



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p>nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client. ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5),</p> <p>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,</p> <p>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>	<p>(ii) et soit une mention selon la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables,</p> <p>(iii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
...	...
<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(iv) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(v) « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (de l'anglais <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>. Si le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM;</p> <p>(vi) (v) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à</p>	<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(iv) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(v) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification
<p>indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(viii) (vi) « ISIN » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p>(viii) (vii) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(ix) (viii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(ix) (ix) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(xi) (x) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par</p>	<p>pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(vi) « ISIN » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p>(vii) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(viii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(ix) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(x) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM.</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption du Projet de modification																														
<p>l'OCRCVM²;</p> <p>(xiii) « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>																															
...	...																														
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="289 951 781 1476"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="829 951 1321 1220"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail
N°	Données	Description																													
...																													
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail																													
...																													
N°	Données	Description																													
...																													
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client institutionnel																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail																													
...																													
...	...																														
<p><u>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.</p>																														
<p><u>(8) Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204.</u></p>	<p>(8) Le courtier membre doit déclarer les attributions associées aux opérations exécutées avant l'expiration des délais de déclaration prévus à l'article 7204.</p>																														



Annexe E – Libellé des RUIM reproduisant les modifications proposées concernant les identifiants des clients après l'adoption des RLS

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p><u>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p><u>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p><u>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>identifiant pour entités juridiques</u> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>identifiant pour entités juridiques Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>ordre clients multiples</u> Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>(a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p>	<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p><u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</u></p> <p><u>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</u></p> <p><u>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u></p> <p><u>(iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</u> <ol style="list-style-type: none"> A. <u>ordres saisis par accès électronique direct</u> B. <u>ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</u> C. <u>ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques</u> D. <u>ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM</u> 2. <u>sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que</u> 	<p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) le client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. ordres saisis par accès électronique direct B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques D. ordres provenant de comptes surveillés conformément aux articles 3960 et 3961 des Règles de l'OCRCVM 2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p style="text-align: center;"><u>ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIIM</u></p> <p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	
<p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, <u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u> <u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u> <u>(xviii) est pour le compte d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils,</u> (xvi)-(xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xvii)-(xx) est un ordre regroupé, <u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct, (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement, (xviii) est pour le compte d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xx) est un ordre groupé, (xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>(c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique un identifiant sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : (a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1)</p>	<p>... (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1)</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xvii)-(xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
...	...



**Annexe F – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 –
Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients**

Le 17 mai 2017, l'OCRCVM a publié l'Avis [17-0109](#) sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant les identifiants des clients (le **projet initial**). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le projet initial de la part de :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

Banque Scotia (**Banque Scotia**)

BlackRock Asset Management Canada Limited (**BlackRock**)

Financière Banque Nationale inc. – Marchés des capitaux (**FBN MC**)

Financière Banque Nationale inc. – Banque Nationale Réseau des Correspondants, Banque Nationale Courtage direct et Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine (**Banque Nationale**)

GMP Valeurs Mobilières S. E. C. (**GMP Valeurs Mobilières**)

Leede Jones Gable Inc. (**Leede Jones Gable**)

RBC Marchés des Capitaux (**RBC**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses :

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Appui de l'initiative et/ou du projet	
Quatre intervenants (BlackRock, RBC, l'ACCVM et Leede Jones Gable) se disent généralement favorables au projet et à l'utilisation des LEI pour certains clients.	Nous prenons note de ce commentaire.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Opposition au projet	
<p>Deux intervenants (la Banque Scotia et FBN MC) s'opposent au projet en raison des conséquences, des risques et des coûts imprévus que celui-ci pourrait entraîner.</p> <p>La Banque Scotia est d'avis que les dangers liés au projet pourraient l'emporter sur ses avantages potentiels. Elle estime que les mécanismes actuels, tels les suivants, sont suffisants et permettent raisonnablement de détecter les atteintes potentielles à l'intégrité du marché et les pratiques de négociation manipulatrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation du participant de veiller aux intérêts des clients; • Surveillance directe exercée par l'OCRCVM; • Accès électronique direct au moyen d'identifiants. 	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons modifié le projet initial afin d'en réduire la portée, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des LEI. Nous sommes d'avis que cela contribuera à réduire les risques et les coûts liés au projet.</p> <p>L'OCRCVM, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et la Banque du Canada ont reconnu la nécessité d'utiliser les identifiants des clients pour compléter les mécanismes actuels. L'obligation d'utiliser les identifiants des clients cadre également avec les règles en vigueur dans d'autres territoires que le Canada, dont les États-Unis et l'Union européenne (UE).</p>
Appui de l'approche consultative adoptée par l'OCRCVM dans le cadre du projet	
<p>Trois intervenants (RBC, la Banque Scotia et la Banque Nationale) appuient l'approche consultative adoptée par l'OCRCVM dans le cadre de ce projet.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
Qui doit obtenir un LEI?	
<p>Quatre intervenants recommandent que seuls les clients institutionnels soient tenus d'obtenir un LEI, car beaucoup en possèdent déjà un et l'utilisent dans leurs déclarations réglementaires. Ces intervenants recommandent également que les clients de détail admissibles ne soient pas tenus d'obtenir un LEI parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des clients de détail ne possèdent pas de LEI et ne souhaiteront pas en obtenir un; 	<p>Nous avons modifié le projet pour en limiter la portée aux clients qui seraient tenus d'utiliser un LEI :</p> <p>1) Titres de créance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clients institutionnels fourniraient un LEI; • Les clients de détail fourniraient un numéro de compte. <p>2) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clients suivants utiliseraient un LEI :



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> les courtiers membres auront de la difficulté à déterminer si certains clients de détail sont admissibles à l'obtention d'un LEI, en particulier les clients de détail qui agissent à titre professionnel; le coût de l'obtention et du renouvellement du LEI pourrait poser un problème aux clients de détail. <p>Leede Jones Gable recommande que les clients de détail qui ne recourent pas à un service d'exécution d'ordres sans conseils ne soient pas tenus de fournir un LEI ou un numéro de compte, car cela n'apporterait pas d'avantages manifestes.</p> <p>FBN MC convient que l'obligation proposée pour « tous les clients admissibles » d'obtenir un LEI est trop générale, mais estime que le fait de limiter cette obligation aux clients institutionnels donnerait une image incomplète et n'ajouterait pas grand-chose à l'information que l'OCRCVM possède déjà pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> presque la moitié du volume provenant des pupitres institutionnels ne serait pas attribué, car il est traité et acheminé sous forme groupée et n'est pas rattaché aux clients avant la phase de répartition de fin de journée; 	<ul style="list-style-type: none"> les clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres; les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement; certain clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils)⁶⁴. <ul style="list-style-type: none"> Tous les autres clients qui négocient des titres de capitaux propres fourniraient un numéro de compte. <p>Ces modifications ont pour but d'atténuer l'incidence sur les courtiers membres des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détermination de l'admissibilité à l'obtention d'un LEI : Lorsque les clients sont surveillés en tant que clients institutionnels, il suffirait aux courtiers membres de se concentrer sur le type de plateforme, de secteur d'activité ou d'unité opérationnelle, plutôt que sur l'admissibilité de chaque client. Seuls les clients institutionnels, qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI, peuvent s'appuyer sur ces plateformes, ces secteurs d'activité et ces unités opérationnelles. Demande de LEI : De nombreux clients institutionnels utilisent peut-être déjà un LEI pour négocier d'autres actifs (p. ex. des dérivés hors cote) et/ou dans d'autres territoires (p. ex. en UE).

⁶⁴ Certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui satisfont aux critères suivants doivent actuellement fournir un identifiant ([articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres](#)) :

- l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;
- le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> les ordres des clients disposant de l'accès électronique direct et des teneurs de marché sont déjà désignés au moyen d'un code. 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts : La plupart des clients institutionnels considéreront probablement comme minimales les frais à payer pour demander un LEI. <p>Même si nous reconnaissons que le projet révisé réduirait la transparence de la réglementation par rapport au projet initial, nous pensons qu'il apporterait des avantages importants sur le plan de la réglementation, en particulier en améliorant les capacités de surveillance en temps réel et l'information sur les opérations qu'un client effectue par l'intermédiaire de plusieurs participants. Une liste complète de ces avantages figure à la section 7.1 de l'Avis.</p>
<p>Certains membres de l'ACCVM recommandent d'utiliser une approche par seuils (basée sur la fréquence et/ou le volume de négociation) pour déterminer si le client doit utiliser un LEI, tandis que d'autres s'opposent à une telle approche car elle serait trop compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres.</p>	<p>Nous convenons qu'une approche par seuils serait difficile à mettre en œuvre pour les courtiers membres et à surveiller pour l'OCRCVM.</p>
<p>Avantage de l'utilisation du numéro de compte pour les clients qui ne sont pas tenus d'obtenir un LEI</p>	
<p>Quatre intervenants (l'ACCVM, GMP Valeurs Mobilières, Leede Jones Gable et la Banque Nationale) s'interrogent sur l'avantage de fournir le numéro de compte. Selon eux, les coûts pourraient être supérieurs aux avantages en raison de l'absence de visibilité d'un courtier à l'autre. En ce qui concerne les comptes comportant plusieurs titulaires, certains intervenants ne voient pas comment il serait possible de déterminer l'identité des clients correspondant aux numéros de compte sur l'ordre.</p>	<p>L'utilisation du numéro de compte avantagerait tant l'OCRCVM que les ACVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour associer les ordres reçus par le signal FIX (en particulier les ordres non exécutés) aux clients concernés au moyen des fiches d'ordre, des brouillards, des pistes d'audit électronique ou d'autres rapports produits par les courtiers membres. La mention des numéros de compte sur les ordres nous permettrait d'associer les ordres à un client précis en liant le numéro de compte au client. À l'heure actuelle, nous associons les ordres particuliers à des clients précis en utilisant une combinaison de critères tels que les suivants : courtier, heure, côté acheteur ou vendeur, cours, volume, etc.; en donnant une meilleure idée des pratiques de manipulation du marché au moyen d'un compte unique et en permettant de mieux comprendre les pratiques de négociation propres à un compte, ce qui réduirait le nombre de demandes ponctuelles envoyées aux courtiers membres. Par exemple, une opération suspecte exécutée avant un événement d'actualité pourrait ne pas sembler



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<p>suspecte compte tenu de l'historique des opérations effectuées dans le même compte;</p> <ul style="list-style-type: none"> en améliorant le degré de détail et l'exactitude des analyses dans le cadre des études de grande envergure menées par l'équipe de l'analytique ou des enquêtes du Service de la mise en application.
Traitement des comptes en l'absence d'identifiant du client	
<p>L'ACCVM a demandé des précisions sur la façon dont les courtiers membres devraient traiter les comptes dans les cas où le client n'a pas encore obtenu le LEI requis, et se demande s'ils seraient tout de même autorisés à saisir des ordres sur un marché. Ce genre de situation pourrait par exemple se produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque le courtier détermine que le client doit obtenir un LEI, mais que le client est d'un avis contraire ou refuse d'en demander un; lorsque le courtier doit effectuer une opération de liquidation pour réduire la position d'un client dans un compte en cas d'absence ou d'expiration du LEI. 	<p><u>Titres de capitaux propres</u></p> <p>Nous avons révisé le projet pour préciser que, lorsqu'un client est tenu d'utiliser un LEI, mais n'en a pas encore obtenu un, le courtier membre peut entretemps négocier pour le client en utilisant un numéro de compte. Cependant, le courtier membre devrait prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que le client obtienne un LEI, par exemple en demandant un LEI en son nom.</p> <p>Les questions concernant l'admissibilité à l'obtention d'un LEI devraient être adressées à l'unité opérationnelle locale de la GLEIF⁶⁵.</p> <p>Lorsqu'un client possède déjà un LEI, le courtier membre n'est pas tenu de s'assurer que le LEI est toujours valide au moment de la saisie ou de la modification de chaque ordre, à condition de vérifier que le LEI appartient bien au client concerné.</p> <p>Lorsque l'ordre ne contient pas de LEI ou de numéro de compte <u>et</u> qu'il a été exécuté sur le marché, le courtier membre doit envoyer l'identifiant du client par l'intermédiaire du Système réglementaire de correction de désignation (SRCD).</p> <p><u>Titres de créance</u></p> <p>Comme les opérations sont déclarées après leur exécution, l'absence d'identifiant du client n'empêcherait pas l'exécution d'une opération. Cependant, les courtiers membres devraient prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'identifiant du client est indiqué dans le rapport soumis à l'OCRCVM. En cas d'absence ou d'erreur</p>

⁶⁵ La GLEIF fournit une [liste](#) (en anglais seulement) des unités opérationnelles locales qui sont accréditées pour valider l'inscription des LEI au Canada et habilitées à le faire.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	d'identifiant, les courtiers membres doivent apporter les corrections nécessaires au moyen du SEROM 2.0.
Renouvellement du LEI	
En raison du grand nombre de clients touchés, l'ACCVM recommande que la responsabilité de veiller au renouvellement du LEI soit partagée entre le client, les autorités de réglementation et les unités opérationnelles locales du système LEI.	Le Projet de modification n'obligerait pas les courtiers membres à veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Une des caractéristiques fondamentales du LEI est son caractère unique : une fois attribué à une entité juridique, il ne peut être réattribué à une autre entité juridique ⁶⁶ . Étant donné que le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client, nous vérifions en priorité si les LEI ont été obtenus et joints à l'ordre, plutôt que si leur inscription a expiré. Cependant, nous pourrions ultérieurement exiger que les LEI soient tenus à jour, car un LEI expiré pourrait contenir des données de niveau 2 inexactes ou incomplètes ⁶⁷ , et le personnel de l'OCRCVM pourrait avoir besoin de données à jour pour ses examens ou ses enquêtes. Même si le renouvellement du LEI n'est pas exigé des clients, les courtiers membres qui déclarent des opérations sur titres de créance aux termes de la Règle 2800C des courtiers membres devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré.
Traitement des opérations en bloc	
Certains intervenants (GMP Valeurs Mobilières, RBC et l'ACCVM) estiment que les identifiants des clients ne	<u>Titres de capitaux propres</u>

⁶⁶ Le [Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques](#) énonce les deux principes fondamentaux suivants relativement aux LEI :

[traduction]

- *Caractère unique* : un LEI est attribué à une seule entité unique. Une fois attribué à une entité, même si cette entité cesse par exemple d'exister, un LEI ne doit jamais être réattribué à une autre entité.
- *Exclusivité* : une entité juridique qui a obtenu un LEI ne peut en obtenir un autre. Elle peut transférer le maintien de son LEI à une autre unité opérationnelle, mais ce processus n'a pas pour effet de modifier le LEI.

⁶⁷ Les données de niveau 2 désignent les enregistrements des relations qui indiquent la société mère directe et ultime d'une entité juridique. (GLEIF, [Données de Niveau 2 : Format d'enregistrement des relations FCD \(ER\)](#))



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>pourraient être obtenus en temps réel pour les opérations en bloc.</p> <p>L'ACCVM recommande d'utiliser un compte de répartition comme identifiant du client dans les déclarations en temps réel. Dans le cas des ordres groupés, RBC recommande d'utiliser un LEI unique indiquant que l'ordre comporte plusieurs ordres.</p>	<p>Nous avons révisé le projet afin de ne pas exiger que l'identifiant du client soit indiqué sur les ordres groupés pour plus d'un type de compte et/ou plus d'un client. Au lieu de joindre l'identifiant du client aux ordres en bloc, les courtiers membres utiliseraient une des désignations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ordres visant une combinaison de types de comptes de portefeuille, de comptes de non-client et de comptes de client doivent comporter la désignation d'ordre groupé; • les ordres qui contiennent uniquement des ordres client mais qui sont envoyés au nom de plusieurs clients doivent comporter la désignation d'ordre clients multiples. <p>Selon le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, seules les entités juridiques sont admissibles à l'obtention d'un LEI, et chaque entité juridique ne peut posséder qu'un LEI⁶⁸. Nous ne pourrions instaurer des LEI distincts pour les ordres en bloc.</p>
<p>BlackRock souhaiterait pouvoir déclarer la répartition des ordres en bloc après les opérations.</p> <p>Selon la Banque Nationale, le fait d'exiger la déclaration de la répartition après les opérations accroîtrait considérablement les coûts liés au projet et sa complexité. Deux intervenants (la Banque Nationale et l'ACCVM) se demandent s'il est nécessaire de déclarer la répartition entre les clients bénéficiaires si la décision est prise par un conseiller en placement ou un gestionnaire de portefeuille.</p>	<p><u>Titres de capitaux propres</u></p> <p>Nous n'obligerions pas les courtiers membres à déclarer la répartition des ordres groupés ou des ordres clients multiples en temps réel ou après les opérations.</p> <p>Nous surveillerions l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples après la mise en œuvre. Si nous constatons que l'utilisation de l'une ou l'autre désignation nuit à notre capacité de surveiller efficacement les opérations, nous réexaminerions l'obligation de déclarer la répartition des ordres après les opérations.</p> <p><u>Titres de créance</u></p> <p>À l'heure actuelle, les courtiers membres ne sont pas tenus de déclarer la répartition entre les clients qui se produit après l'expiration du délai de déclaration des opérations⁶⁹. Le Projet de modification ne modifierait pas cette disposition.</p>

⁶⁸ Se reporter à la note 66, qui traite des principes fondamentaux relatifs au LEI.

⁶⁹ Se reporter à la section 6.1 (Attributions) du document de l'OCRCVM intitulé [Déclaration d'opérations sur titres de créance – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#).



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
FBN MC doute des avantages du projet si celui-ci n'exige pas la déclaration de la répartition après les opérations, car il donnerait alors une image incomplète et n'ajouterait rien de plus à l'information fournie par les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct.	<u>Titres de capitaux propres</u> Nous reconnaissons que l'utilisation des désignations d'ordre groupé et d'ordre clients multiples pourrait limiter l'utilité des données que nous recevons en temps réel. Même si nous n'exigeons pas la déclaration de la répartition des ordres en bloc après les opérations à ce stade, les courtiers membres doivent conserver les registres de répartition pendant sept ans conformément aux règles sur la piste d'audit et sur la conservation des dossiers ⁷⁰ . Si nous constatons que nous ne tirons pas entièrement les avantages des données en temps réel du point de vue réglementaire, nous pourrions envisager d'autres solutions, y compris la déclaration de la répartition après les opérations.
Arbitrage réglementaire entre les courtiers canadiens et non canadiens	
La Banque Scotia craint que le projet n'encourage l'arbitrage réglementaire entre les courtiers canadiens et non canadiens.	Un courtier étranger ne pourrait court-circuiter un participant pour accéder à un marché au Canada. Les clients qui acheminent leurs ordres par l'intermédiaire d'un courtier étranger doivent tout de même envoyer ces ordres à un courtier membre en tant que participant exécutant. Les participants qui concluent des accords d'acheminement doivent se conformer au paragraphe 7.13 des RUIM.
Selon la Banque Scotia, le projet encourage les clients à négocier par l'intermédiaire d'un courtier étranger plutôt que directement avec un courtier canadien afin de rendre leurs opérations anonymes. La Banque Scotia craint que le projet ne désavantage les gestionnaires d'actifs canadiens, qui sont tenus de fournir des renseignements que leurs homologues mondiaux ne sont pas tenus de fournir. Cette différence de traitement pourrait dissuader les clients de participer aux marchés canadiens, de	Nous considérerions que les courtiers membres qui acheminent intentionnellement les ordres client par l'intermédiaire d'une personne assimilable à un courtier étranger avant d'accéder à un marché canadien afin de ne pas divulguer les identifiants des clients enfreindraient les principes d'équité commerciale énoncés à l'article 1402 des Règles de l'OCRCVM intitulé <i>Normes de conduite</i> . Les clients qui acheminent leurs ordres par l'intermédiaire d'un courtier étranger ne pourront peut-être pas rendre leurs opérations anonymes en raison des règlements en vigueur dans d'autres territoires :

⁷⁰ Se reporter au sous-paragraphe I du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 23-101, au sous-alinéa 2(a)(i)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, aux alinéas 2(k)(ii) et (iv) de la Règle 200 des courtiers membres, et au paragraphe 10.11 des RUIM.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>crainte que leurs renseignements soient interceptés et utilisés à des fins malveillantes dans l'avenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les clients qui négocient par l'intermédiaire d'un courtier américain doivent divulguer leur identité en vertu des règles relatives à la piste d'audit consolidée. Selon ces règles, les membres du secteur⁷¹ doivent transmettre l'information sur les ordres et les opérations⁷² sur titres NMS⁷³, même si l'ordre a été envoyé pour exécution à un marché étranger⁷⁴. Les clients qui négocient par l'intermédiaire d'un courtier européen doivent divulguer leur identité en vertu de la directive MiFID II. Les entreprises d'investissement⁷⁵ doivent déclarer l'achat ou la vente d'instruments financiers⁷⁶,

⁷¹ « Membre du secteur » (« *Industry Member* ») s'entend d'un membre d'une bourse nationale ou d'un organisme national de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (Se reporter au règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#) et à la définition du terme « *Industry Member* » figurant à la section 1.1 du [programme CAT NMS](#).)

⁷² Règlement [17 C.F.R. § 242.613\(c\)](#).

⁷³ Le terme « *NMS Security* » (« titre NMS ») est défini comme suit dans la règle 600(b)(46) (17 CFR 242.600(b)(46)) : [traduction] « tout titre et toute catégorie de titres pour lesquels des relevés d'opérations sont recueillis, traités et publiés aux termes d'un programme de déclaration d'opérations efficace ou d'un programme NMS efficace de déclaration d'opérations sur options cotées ».

Les titres NMS comprennent les titres de capitaux propres cotés en bourse (<https://www.sec.gov/divisions/marketreg/large-trader-faqs.htm>.)

⁷⁴ La question 7 du document intitulé [CAT NMS Plan Interpretive FAQ's](#) se lit comme suit :

La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui répond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger). [gras ajouté]

L'obligation de déclaration dans le système CAT cadre avec les obligations de déclaration dans le système OATS de la FINRA qui touchent les titres étrangers. Par exemple, la question 6 du document [FINRA OATS for all NMS Stocks FAQ](#) indique ce qui suit :

[traduction]

6. Si un titre NMS est également coté à une bourse étrangère, les ordres acheminés à une bourse étrangère et exécutés à celle-ci doivent-ils être déclarés dans le système OATS?

Oui. Comme dans le cas des titres cotés au NASDAQ, les ordres portant sur un titre qui répond à la définition d'action NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doivent être déclarés dans le système OATS, peu importe où ils sont au bout du compte exécutés.

⁷⁵ L'obligation de déclarer les transactions aux termes de la directive MiFID II s'applique aux entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement (paragraphe 2 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#)). L'AEMF publie une [base de données](#) des entreprises d'investissement de l'Union européenne.

⁷⁶ Selon le paragraphe 1 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) :



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	ce qui comprend les instruments admis à la négociation sur une plateforme de négociation, que la transaction ait été exécutée ou non sur la plateforme de négociation ⁷⁷ .
Identifiants uniques attribués aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent un algorithme pour générer des ordres	
Selon l'ACCVM, il serait difficile d'identifier le client final au moment de la saisie de l'ordre étant donné qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de clients concernés.	En ce qui concerne l'obligation de fournir l'identifiant du client, les courtiers membres (exécutants et non exécutants) seraient uniquement tenus d'identifier leur client direct et immédiat. En ce qui concerne l'obligation de fournir un identifiant unique pour le client d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produit automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée, le participant exécutant devrait demander à la personne assimilable à un courtier étranger si son client direct utilise un algorithme pour générer des ordres. Si tel est le cas, un identifiant unique devrait être appliqué à ces ordres et opérations, mais il ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI, d'un numéro de compte ou d'un nom de client et il se limiterait au client direct de la personne assimilable à un courtier étranger.
Sécurité de l'information – Préoccupations concernant les atteintes à la sécurité des données	
Deux intervenants (la Banque Scotia et FBN MC) craignent que le projet n'entraîne des risques d'atteinte à la sécurité des données. Selon eux, l'ajout du LEI aux messages d'ordre ferait en sorte qu'une violation des systèmes de sécurité de l'OCRCVM rapporterait des avantages beaucoup plus importants à son auteur. Le jeu de données contiendrait des	Dans le cadre de ses activités réglementaires et professionnelles, l'OCRCVM stocke déjà les renseignements confidentiels et met en œuvre un certain nombre de contrôles de protection et de détection pour protéger les données en transit et les données stockées. L'OCRCVM est surveillé par les ACVM, qui exigent que nos systèmes de données sur les titres de capitaux propres et les titres de créance soient soumis à un audit annuel indépendant, qui porte notamment sur la sécurité. De plus, l'OCRCVM

Les entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant.

⁷⁷ Selon le paragraphe 2 de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#), « [c]ette obligation s'applique aux transactions sur les instruments financiers visés aux points a) à c), **que ces transactions soient ou non exécutées sur une plate-forme de négociation** ». [gras ajouté]

Aux termes de la directive MiFID II, « plateforme de négociation » s'entend d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF) (paragraphe 14 de la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014). L'AEMF tient un [registre](#) des marchés réglementés et des MTF. La Bourse de Londres et BATS Europe sont des exemples de marchés réglementés.



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>renseignements hautement confidentiels, et une atteinte à la sécurité pourrait nuire grandement à la confiance dans les marchés financiers canadiens. Une atteinte à la sécurité pourrait également permettre à son auteur d'analyser les stratégies par rétroingénierie et de découvrir les pratiques de négociation et les positions des clients. En plus des risques d'atteinte à la sécurité des données dus à des activités malveillantes externes, il existe aussi un risque d'usage inapproprié de la part du personnel de réglementation.</p>	<p>procède tout au long de l'année à un certain nombre d'évaluations et d'audits indépendants de la sécurité afin de gérer les risques de façon proactive.</p> <p>Tous les membres du personnel de l'OCRCVM sont soumis à une vérification des antécédents au moment de leur embauche. En vertu de notre Politique sur les opérations de placement des employés, les employés sont tenus de déclarer leurs opérations à notre responsable interne de la conformité afin qu'elles soient surveillées en continu. De plus, le personnel ayant accès aux données de surveillance confidentielles doit faire approuver préalablement toutes les opérations par notre responsable interne de la conformité et/ou le personnel responsable des services désignés.</p>
<p>Traitement et stockage des données par les autorités de réglementation</p>	
<p>L'ACVM demande à l'OCRCVM de fournir des détails sur ses politiques concernant le stockage et le traitement des données, et souhaiterait notamment savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui aurait accès aux données; • comment les données seraient stockées (notamment si les données stockées seraient chiffrées ou non); • quelles mesures l'OCRCVM prendrait en cas d'atteinte à la sécurité des données; • combien de temps l'OCRCVM conserverait les données sur ses serveurs. <p>Les autres autorités de réglementation ayant accès à ces données, telles les ACVM et la Banque du Canada, ont également été invitées à fournir des détails à ce sujet.</p>	<p>Réponse de l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OCRCVM nomme des responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel; • L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées; • L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident qu'il suivrait si un incident devait se produire. Il a également effectué un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il exécutera ses plans de continuité des activités au besoin; • Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou aux mises en suspens pour des raisons juridiques sont soumises à des périodes de conservation plus longues. <p>Réponse des ACVM :</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> Les membres authentifiés et autorisés du personnel des autorités désignées et du Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM auront accès à cet ensemble de données; La base de données des fournisseurs offre le chiffrement des données en transit à l'aide des protocoles TLS/SSL. Le chiffrement des données stockées fera l'objet de discussions avec le fournisseur dans le cadre du projet MAP; Un programme d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité des données sera mis au point parallèlement au projet MAP; Les données resteront en ligne pendant sept ans, puis seront archivées hors ligne.
Confidentialité – Risque de fuite de renseignements	
L'ACCVM nous demande de confirmer que les identifiants des clients ne seront pas visibles pour les marchés.	Nous n'obligerions pas les courtiers membres à recourir au chiffrement pour protéger les identifiants des clients, mais nous permettrions le recours au chiffrement pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients. Les courtiers membres seraient libres d'utiliser ou non cette méthode. Les identifiants des clients seraient des données réglementaires confidentielles non disponibles par l'intermédiaire des services publics de transmission de données.
Trois intervenants (l'ACCVM, la Banque Scotia et FBN MC) recommandent que le personnel de l'OCRCVM ne puisse voir les identifiants des clients qu'au besoin et que lorsqu'une autorité de réglementation le demande au courtier membre.	Nous exigerions que le personnel compétent de l'OCRCVM puisse voir les identifiants des clients en temps réel afin d'améliorer nos capacités de surveillance, d'enquête et d'analyse, soit nos trois principales fonctions réglementaires. Se reporter également à la section « Traitement et stockage des données par les autorités de réglementation » du présent résumé.
Méthodes permettant d'assurer la confidentialité	
FBN MC suggère d'utiliser une clé masquée ou de faire correspondre le LEI à une autre valeur et d'envoyer le LEI codé sur les messages d'ordre au lieu de joindre le LEI à l'ordre afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients.	Pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, nous permettrions aux courtiers membres d'utiliser un LEI chiffré lorsqu'ils envoient un ordre au marché, ce qui empêcherait : <ul style="list-style-type: none"> les courtiers membres exécutants de voir le LEI du client lorsqu'ils reçoivent un ordre d'un courtier membre non exécutant;



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> les marchés et les tiers fournisseurs de voir le LEI du client lorsqu'ils reçoivent un ordre d'un courtier membre exécutant.
Préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels	
<p>Leede Jones Gable demande si les courtiers membres devraient informer les clients de l'envoi de leur identifiant à l'OCRCVM, ou obtenir leur permission ou leur approbation à cet égard.</p>	<p>À notre avis, le Projet de modification ne soulèverait pas de nouvelles préoccupations sur le plan de la protection des renseignements personnels car :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'OCRCVM a actuellement accès aux numéros de compte dans le cours normal de ses activités, et les numéros de compte en soi ne sont pas considérés comme des renseignements personnels; les LEI, qui sont attribués à des personnes morales, ne seraient pas considérés comme des renseignements personnels.
Responsabilités des courtiers exécutants et non exécutants	
<p>Deux intervenants (l'ACCVM et la Banque Nationale) demandent que les responsabilités respectives des courtiers exécutants et non exécutants soient clairement définies.</p> <p>Selon l'ACCVM, il faudra peut-être créer de nouveaux documents et apporter des modifications aux systèmes pour que les remisiers et les courtiers chargés de comptes puissent échanger les identifiants des clients. Si la transparence à l'égard du client final du courtier duquel provient l'ordre est requise, les courtiers devront élaborer des procédures et des mécanismes pour recueillir ce renseignement.</p> <p>La Banque Nationale reconnaît qu'il est d'usage pour les courtiers non exécutants de fournir tous les renseignements requis sur le client aux courtiers exécutants, et demande que cette exigence soit clairement définie dans le projet.</p>	<p>Tant les courtiers exécutants que les courtiers non exécutants devraient indiquer l'identifiant du client sur l'ordre qui est envoyé à un marché, sauf si l'ordre est groupé pour plus d'un type de compte ou plus d'un client. Se reporter à la section 3.8 de l'Avis pour plus de précisions concernant les obligations de déclaration des courtiers membres exécutants et non exécutants dans certaines situations.</p>
Comment l'OCRCVM utilisera-t-il les données?	



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<p>L'ACCVM demande à l'OCRCVM d'expliquer en détail comment il utilisera les identifiants des clients.</p>	<p>Se reporter à la section 7.1 de l'Avis et à la section « Avantage de l'utilisation du numéro de compte pour les clients qui ne sont pas tenus d'obtenir un LEI » du présent résumé.</p>
Coûts de mise en œuvre	
<p>Deux intervenants (la Banque Nationale et FBN MC) estiment que la mise en œuvre du projet coûtera de 1 à 5 millions de dollars, compte non tenu des coûts liés aux fournisseurs.</p> <p>L'ACCVM et la Banque Nationale recommandent que l'OCRCVM tienne compte des mesures suivantes afin de déterminer les coûts de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apporter des améliorations aux systèmes, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre à jour les systèmes de gestion de la clientèle pour ajouter les LEI au profil des clients; ○ tenir à jour une base de données des LEI à l'échelle de la société; ○ modifier les systèmes de saisie des ordres pour qu'ils indiquent les identifiants des clients et les chiffrent; ○ procéder à des essais internes et avec des partenaires externes (marchés et fournisseurs de services). • Sensibiliser les clients au processus d'inscription et de renouvellement du LEI, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ valider les LEI chaque année; 	<p>Étant donné que le Projet de modification réduit considérablement la portée des exigences du projet initial, nous nous attendons à une diminution des coûts estimatifs et des effets pour les courtiers membres et les fournisseurs.</p> <p>Le Projet de modification réduirait le nombre de clients qui seraient tenus d'utiliser un LEI. Nous précisons également qu'il <u>ne</u> serait <u>pas</u> nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de veiller à ce que les clients renouvellent leur LEI chaque année; • de déclarer les identifiants des clients en temps réel pour les ordres en bloc; • de déclarer la répartition après les opérations en ce qui concerne les ordres en bloc sur titres de capitaux propres; • de produire des rapports de correction lorsque l'identifiant du client est erroné ou absent sur un ordre non exécuté. <p>Au lieu de fixer une date limite de dépôt des rapports de correction après les opérations, nous préciserions que les courtiers membres devraient soumettre les corrections apportées aux identifiants des clients dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de l'erreur ou de l'omission.</p> <p>À la lumière de ce qui précède, nous demandons aux courtiers membres et aux fournisseurs de soumettre de nouvelles estimations en fonction du projet révisé.</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> ○ informer les clients de la nouvelle obligation de fournir un LEI, du processus d'obtention d'un LEI et du processus annuel de renouvellement; ○ s'efforcer d'atténuer les préoccupations concernant la protection des renseignements personnels causées par les risques liés à la cybersécurité. • Modifier les documents d'ouverture de compte (p. ex. le formulaire de renseignements sur le client) pour qu'on puisse y inscrire le LEI, puis imprimer et envoyer les nouveaux documents. • Mettre à jour les politiques et les procédures. <p>La Banque Nationale indique qu'elle s'attend à ce que les courtiers membres assument les coûts liés à la mise en œuvre du projet de l'OCRCVM au moyen d'un paiement unique ou d'une hausse globale de la cotisation annuelle.</p> <p>FBN MC demande à l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'obtenir le montant des coûts liés aux fournisseurs; • de préciser qui assumerait les coûts de chiffrement, puisque ces derniers constituent l'inconnue la plus importante et la plus onéreuse. 	<p>Le chiffrement ne serait pas obligatoire, mais les courtiers membres pourraient choisir d'y recourir afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients. Nous prévoyons que les courtiers membres assumeront le coût du chiffrement des ordres de leurs clients et que l'OCRCVM assumera le coût du déchiffrement des messages.</p>
Coûts de renonciation	
<p>FBN MC demande à l'OCRCVM d'examiner les coûts de renonciation, car la mise en œuvre du projet relèguerait au second plan d'autres projets dans l'ensemble du secteur, puisque les projets de réglementation se retrouvent toujours en tête des priorités.</p>	<p>Nous demandons aux courtiers membres qui commentent ce projet de tenir compte des coûts de renonciation dans leur estimation des coûts et des effets de celui-ci. Nous leur demandons également de fournir si possible une ventilation détaillée des coûts estimatifs, par exemple en indiquant les coûts associés aux occasions manquées (ou coûts de renonciation). Cela permettrait à l'OCRCVM de mieux comprendre les</p>



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	effets du projet et de déterminer les modifications supplémentaires à apporter, s'il y a lieu.
Méthode de mise en œuvre	
<p>En ce qui concerne la mise en œuvre en plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FBN MC recommande une mise en œuvre très progressive; • L'ACCVM recommande que les clients institutionnels obtiennent leur LEI durant la première phase, puis que l'utilisation du numéro de compte pour les clients de détail soit réexaminée à une date ultérieure. 	<p>Nous proposons un plan de mise en œuvre en trois phases :</p> <p>1) Titres de créance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'utiliser le LEI pour les clients institutionnels et le numéro de compte pour les clients de détail, • Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres); <p>2) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'utiliser le LEI pour identifier les clients suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Clients ayant conclu un accord d'acheminement et clients disposant de l'accès électronique direct qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI, ○ Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI; • Obligation d'utiliser le numéro de compte pour identifier les clients suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Clients non surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre, ○ Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM, ○ Clients disposant de l'accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM; • Instauration des désignations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Client disposant de l'accès électronique direct, client ayant conclu un accord d'acheminement et client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,



Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> o Clients multiples, o Identifiants uniques pour la négociation algorithmique conduite par des clients d'une personne assimilable à un courtier étranger; <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'apporter les corrections nécessaires en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres); <p>3) Titres de capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'utiliser le LEI pour identifier tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre.
Période de mise en œuvre	
<p>La Banque Nationale demande que la mise en œuvre s'échelonne sur une période de deux ans.</p> <p>Selon l'ACCVM, il faudra peut-être un an pour modifier les documents en collaboration avec les fournisseurs de services d'impression et épuiser les documents imprimés existants.</p>	<p>Nous sollicitons des commentaires au sujet du calendrier à établir pour chaque phase du plan de mise en œuvre.</p>
Divers	
<p>L'ACCVM demande que l'OCRCVM discute de ce projet avec la Bourse de Montréal, car celle-ci prévoit également d'établir des exigences semblables.</p>	<p>Nous avons discuté de notre projet avec les représentants de la Bourse de Montréal qui siègent au groupe de travail.</p>
<p>La Banque Nationale recommande d'organiser des ateliers sur les identifiants des clients semblables à ceux qui ont été tenus au sujet de la meilleure exécution.</p>	<p>Si le projet est approuvé par le conseil de l'OCRCVM et les ACVM, nous organiserons des ateliers sur les identifiants des clients à l'intention des courtiers membres et des autres membres du secteur.</p>

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 juin 20 18

(s) Martin Jannelle
Martin Jannelle, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0045

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation de nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de règlement net continu)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre de nouveaux frais ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2018 par la CDS visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin d'instaurer de nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de règlement net continu (« RNC »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 19 avril 2018 [(2018) vol. 15, n° 15, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les nouveaux frais permettront de recouvrer les coûts de la nouvelle facilité de liquidité du service de RNC contractée par la CDS afin de rencontrer les exigences des principes pour les infrastructures de marchés relatives au risque de liquidités;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les nouveaux frais administratifs relatifs à la facilité de liquidité du service de RNC.

Fait le 21 juin 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0046**Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse**

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la reconnaissance de TSX Inc. (« TSX ») à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 16 décembre 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0178 »);

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse déposée par TSX auprès de l'Autorité en date du 15 décembre 2017, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM (la « demande de reconnaissance »), conformément au paragraphe 9 de la décision n° 2014-PDG-0178 afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre jusqu'à la prochaine décision;

Vu les engagements souscrits par TSX auprès de l'Autorité (les « engagements »), lesquels complètent la demande de reconnaissance de TSX et qui sont joints à l'Annexe 1 de la présente décision et font partie intégrante de celle-ci;

Vu le dépôt par TSX auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 intitulée *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 30 avril 2018;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder à TSX la reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, au motif que cette reconnaissance ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX, en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a) TSX devra aviser l'Autorité sans délai par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
- b) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
 - ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;

- iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
 - iv) les produits d'information offerts par TSX à titre d'ATI;
 - v) le degré de dépendance de TSX dans ses activités d'ATI envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée, plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX à titre d'ATI :
- i) les droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
 - ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX à titre d'ATI, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX à titre d'ATI, TSX ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI.

2. Gouvernance

- a) TSX devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI garantira :
- i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI;
 - ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désirent avoir accès à ses services d'ATI.
- b) TSX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et aux procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX de ses activités à titre d'ATI ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'ATI, et déposera tout changement auprès de l'Autorité pour révision et approbation.

3. Langue des services

TSX s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

4. Accès

TSX devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans ses activités à titre d'ATI, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans ses activités à titre d'ATI, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Frais

TSX devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

6. Viabilité financière

TSX devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

7. Information supplémentaire

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'ATI qui est requise conformément au Règlement 21-101.

8. Intérêt public

TSX devra mener ses activités et ses opérations à titre d'ATI de manière conforme à l'intérêt public.

9. Droit applicable

TSX reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'ATI soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

10. Poursuite des activités d'ATI

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2022, TSX devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2021, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'ATI.

11. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée ou modifiée quant à la date ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2022, si aucune demande de reconnaissance à titre d'ATI n'a été déposée par TSX au plus tard le 31 décembre 2021;

- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision remplace la décision n° 2014-PDG-0178 et prendra effet le 1^{er} juillet 2018.

Fait le 21 juin 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général



Le 1 juillet 2018

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Louis Morisset, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options¹, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.²

3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les

¹ Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

² Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.



priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.

- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.
- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
 - a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
 - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
 - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
 - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
 - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
 - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considèrera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
 - i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les pourvoyeurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données;



- ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).
- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les pourvoyeurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

5. ENTENTES AVEC LES POURVOYEURS DE DONNÉES

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant à



l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.



10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Veuillez recevoir nos plus cordiales salutations.


Shaun McIver
Chef des relations clients du Groupe TMX

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.